

Université de Montréal

La détermination de la peine dans le système de justice des mineurs : comprendre les dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires et leur résolution

par Isabelle Linteau

École de criminologie
Faculté des Arts et des Sciences

Thèse présentée
en vue de l'obtention du grade de doctorat (Ph. D.)
en criminologie

Août 2017

© Isabelle Linteau, 2017

RÉSUMÉ

Depuis longtemps, la recherche en détermination de la peine tente de mieux comprendre les pratiques pénales dans le système de justice des mineurs. Peu d'études se penchent toutefois de manière spécifique sur les dossiers plus complexes et qui rendent la prise de décision des acteurs judiciaires plus difficile. Cette thèse s'intéresse à de tels dossiers. Elle vise à montrer qu'en justice des mineurs, la détermination de la peine peut devenir un véritable dilemme éthique à résoudre. Pour ce faire, des entretiens semi-dirigés ont été menés auprès d'un échantillon de 31 acteurs judiciaires québécois, au cours desquels ces derniers étaient invités à raconter une situation de dilemme éthique, au stade de la détermination de la peine, qu'ils avaient personnellement vécue dans un dossier particulier. Une analyse thématique des entretiens a ensuite été réalisée.

Les résultats de la thèse sont présentés dans le cadre de trois articles empiriques. Le premier explore la nature des dilemmes éthiques vécus et leur contexte d'émergence. Trois situations menant à la formation de tels dilemmes sont dégagées. Malgré les spécificités propres à chacune d'entre elles, celles-ci ont toutes en commun le fait d'impliquer un dossier où la gravité de l'infraction commise commande une peine différente (moins sévère ou plus sévère) que ce que suggère la situation et les besoins d'intervention de l'adolescent contrevenant. Dans l'ensemble, le dilemme le plus couramment évoqué découle d'un conflit entre l'imposition d'une sanction juste et l'imposition d'une sanction utile pour l'adolescent (c.-à-d. cohérente avec ses besoins réels de réadaptation), et oppose la plupart du temps une peine de mise sous garde à une peine en collectivité.

Le deuxième article examine la prise de décision des acteurs judiciaires, et plus précisément leur raisonnement. Les résultats montrent que ces derniers ne résolvent pas tous leur dilemme éthique de la même façon. Certains d'entre eux choisissent de privilégier la peine qui, à leurs yeux, répond le mieux à la situation et aux besoins d'intervention de l'adolescent (orientation corrective). D'autres choisissent de privilégier celle qui représente le mieux la gravité de l'infraction commise (orientation punitive). Enfin, quelques-uns

parviennent à un compromis. Les résultats montrent également que les critères utilisés par les acteurs judiciaires pour justifier leur décision et la façon dont ils interprètent ces derniers varient considérablement selon l'orientation pénale favorisée (corrective, punitive ou compromis).

Enfin, le dernier article de la thèse porte sur la place que les acteurs judiciaires accordent à l'opinion d'autres acteurs (collègues, patrons, autres intervenants) au moment de trancher leur dilemme éthique et sur l'effet structurant de ces points de vue extérieurs. Les résultats suggèrent que la résolution des dilemmes ne se fait pas de manière strictement individuelle; d'autres acteurs sont très souvent consultés. Leur opinion n'a toutefois pas systématiquement un effet structurant. Dans certains cas, elle est plutôt une source de validation qui permet à l'acteur judiciaire de se sentir bien par rapport à sa propre décision.

Mots-clés : dilemme éthique, détermination de la peine, finalités pénales, prise de décision, acteurs judiciaires, adolescents contrevenants, justice des mineurs, LSJPA

ABSTRACT

For a long time, sentencing research has been conducted in an attempt to better understand penal practices within the juvenile justice system. However, few studies have focused specifically on more complex cases in which juvenile justice practitioners find it more difficult to reach a decision. This thesis examines such cases. It aims to show that when juvenile offenders are concerned, sentencing can turn into a real ethical dilemma to be resolved. For this purpose, semi-structured interviews were carried out with a sample of 31 juvenile justice practitioners in Quebec, during which they were invited to discuss a situation in which they had personally been faced with an ethical dilemma in a given case, at the sentencing stage. Thematic analysis of the interviews was then performed.

Thesis findings are presented within the framework of three empirical articles. The first one explores the nature of the ethical dilemmas experienced and the context in which they emerge. Three situations leading to the formation of such dilemmas are identified. Although they each have their own specificities, they all have in common the fact of involving a case in which the seriousness of the offence committed calls for a different sentence (more or less severe) than what the situation and the juvenile offender's needs for intervention would suggest. Overall, the dilemma most frequently discussed arises from a conflict between imposing a fair sentence and imposing a sentence that is useful to the juvenile offender (that is to say, in keeping with his/her true needs in terms of rehabilitation), and it often opposes a custodial sentence and a sentence served in the community.

The second article examines the decision-making process of juvenile justice practitioners, and more specifically their reasoning. Results show that they have different ways of resolving their ethical dilemmas. Some of them choose to favour the sentence which, in their eyes, best addresses the situation and meets the juvenile offender's needs for intervention (corrective orientation). Others decide to favour the sentence that best reflects the seriousness of the offence committed (punitive orientation). Finally, some reach a compromise. Results also show that the criteria used by juvenile justice practitioners to justify their decision and the

way in which they interpret said criteria vary greatly depending on the penal orientation favoured (corrective, punitive or compromise).

Lastly, the third article of the thesis examines the importance given by juvenile justice practitioners to the opinion of other practitioners (colleagues, superiors, other stakeholders) when resolving their ethical dilemma, and the structuring effect of these opinions. Results suggest that the resolution of ethical dilemmas is not a strictly individual endeavor; other practitioners are very often consulted. Yet, their opinion does not systematically have a structuring effect. In some cases, it is rather a source of validation which enables juvenile justice practitioners to feel good about their own decision.

Keywords : ethical dilemma, sentencing, sentencing purposes, decision-making, juvenile justice practitioners, juvenile offenders, youth justice, Youth Criminal Justice Act

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	II
ABSTRACT	IV
TABLE DES MATIÈRES	VI
LISTE DES TABLEAUX	X
LISTE DES FIGURES	XI
LISTE DES ABRÉVIATIONS	XII
REMERCIEMENTS	XIII
INTRODUCTION	1
INTRODUCTION	2
LA JUSTICE DES MINEURS : ÉVOLUTION ET DÉBATS	4
<i>Les modèles de justice des mineurs</i>	4
<i>L'évolution du système de justice des mineurs au Canada</i>	7
Les lois passées	7
La loi actuelle.....	11
Les réactions au Québec	17
<i>Synthèse : une loi et un contexte propice à l'émergence de dilemmes éthiques?</i>	18
DILEMME ÉTHIQUE : EXAMEN D'UN CONCEPT	19
<i>La détermination de la peine : un dilemme éthique</i>	22
LA RECHERCHE EN DÉTERMINATION DE LA PEINE	25
<i>Les études sur la peine et ses prédicteurs</i>	26
Les facteurs relatifs au dossier	27
Les caractéristiques du décideur	29
<i>Les études sur le processus et son contexte</i>	32
Le processus cognitif	32
Le contexte entourant la prise de décision	34
<i>Synthèse</i>	38
OBJECTIFS DE LA THÈSE	39
<i>Premier article</i>	40
<i>Deuxième article</i>	40
<i>Troisième article</i>	40

MÉTHODOLOGIE	42
MÉTHODE PRIVILÉGIÉE	43
RECRUTEMENT DES PARTICIPANTS.....	43
<i>Acteurs ciblés</i>	44
<i>Critères d'inclusion</i>	44
<i>Principes et critères d'échantillonnage</i>	45
<i>Stratégies de recrutement</i>	48
<i>Caractéristiques des participants</i>	49
COLLECTE DES DONNÉES	52
TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNÉES	53
LIMITES MÉTHODOLOGIQUES DE L'ÉTUDE.....	54
PREMIER ARTICLE	56
INTRODUCTION	58
LES FINALITÉS DE LA PEINE SOUS LA LSJPA.....	58
L'ADOPTION DE LA LSJPA : CONTEXTE ET DÉBATS	61
LES DILEMMES ÉTHIQUES AU STADE DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	63
MÉTHODOLOGIE.....	65
<i>Recrutement des participants</i>	65
<i>Collecte des données</i>	68
<i>Traitement et analyse des données</i>	69
RÉSULTATS	70
<i>Situation 1</i>	71
<i>Situation 2</i>	74
<i>Situation 3</i>	76
DISCUSSION	79
CONCLUSION.....	81
DEUXIÈME ARTICLE	82
INTRODUCTION	84
LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE : ENTRE UNE APPROCHE LÉGALE FORMELLE ET UNE APPROCHE INDIVIDUALISÉE	85
<i>Résultats soutenant une approche légale formelle</i>	86
<i>Résultats soutenant une approche individualisée</i>	87

<i>Synthèse et problématique</i>	88
MÉTHODOLOGIE.....	90
<i>Recrutement des participants</i>	90
<i>Collecte des données</i>	93
<i>Traitement et analyse des données</i>	95
RÉSULTATS	96
<i>La décision</i>	96
<i>Les critères retenus</i>	97
La gravité de l’infraction.....	100
Les antécédents judiciaires.....	101
La détention provisoire ou la remise en liberté.....	102
Les caractéristiques de l’adolescent et de sa famille.....	103
Les conséquences de la peine.....	105
La Loi.....	106
DISCUSSION	107
CONCLUSION.....	110
TROISIÈME ARTICLE	111
INTRODUCTION	113
LES FACTEURS RELATIFS AU DOSSIER.....	113
LA DÉTERMINATION DE LA PEINE EN TANT QUE PRATIQUE SOCIALE	114
SYNTHÈSE ET PROBLÉMATIQUE.....	118
MÉTHODOLOGIE.....	119
<i>Échantillon</i>	119
<i>Collecte des données</i>	120
<i>Traitement et analyse des données</i>	121
RÉSULTATS	121
<i>L’opinion de la direction et des collègues</i>	121
<i>L’opinion des autres acteurs judiciaires impliqués dans le dossier</i>	124
DISCUSSION	127
CONCLUSION.....	129
DISCUSSION	131
DILEMMES VÉCUS ET CONTEXTE D’ÉMERGENCE	132

ORIENTATION PÉNALE PRIVILÉGIÉE	136
LE PROCESSUS INTERPRÉTATIF DES ACTEURS JUDICIAIRES	137
L'EFFET STRUCTURANT DE L'OPINION D'AUTRUI	139
ET LES DISPARITÉS SENTENCIELLES?	143
CONCLUSION	145
FORCES DE LA THÈSE	146
LIMITES DE LA THÈSE	147
PISTES DE RECHERCHES FUTURES	149
RÉFÉRENCES.....	151
ANNEXE 1 : FICHE D'INFORMATION DU PROJET	I
ANNEXE 2 : LETTRE ENVOYÉE AUX PARTICIPANTS.....	IV
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT	VII
ANNEXE 4 : GRILLE D'ENTRETIEN	XIV
ANNEXE 5 : FICHE SIGNALÉTIQUE.....	XVII
ANNEXE 6 : FICHE DE SYNTHÈSE DE L'ENTRETIEN.....	XX

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I.	Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles des participants	67
Tableau II.	Lieu de travail des participants (région).....	68
Tableau III.	Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles des participants	92
Tableau IV.	Lieu de travail des participants (région).....	93
Tableau V.	Critères retenus selon l'orientation choisie dans le dilemme	99

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Interactions possibles entre les valeurs conflictuelles	21
Figure 2.	Situations menant à des dilemmes éthiques.....	70
Figure 3.	Décision des participants	97

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACJQ : Association des centres jeunesse du Québec

BAJ : Bureau des affaires de la jeunesse

CÉR : Comité d'éthique de la recherche

CÉRAS : Comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences

CRSH : Conseil de recherches en sciences humaines

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

LJC : Loi sur les jeunes contrevenants

LJD : Loi sur les jeunes délinquants

LSJPA : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux

RPD : Rapport prédécisionnel

REMERCIEMENTS

Mener à terme un projet de thèse est une tâche colossale qui, dans mon cas, n'aurait pas été possible sans le soutien de plusieurs personnes. Denis, merci d'avoir cru en moi dès le départ et de m'avoir dirigée et soutenue tout au long de l'élaboration et de la réalisation du projet. Merci également pour ton énorme soutien financier. Je me sens vraiment privilégiée d'avoir pu travailler dans d'aussi bonnes conditions. Tu as par ailleurs été bien plus qu'un directeur. Depuis 2009, j'ai eu la chance de travailler sur plusieurs de tes projets et sur différents sujets. Tu as donc contribué de manière significative à ma formation de chercheure.

Chloé, merci d'avoir accepté de me codiriger. Tes connaissances en détermination de la peine, ton sens critique, tes conseils et ta disponibilité hors du commun m'ont été d'une très grande aide. Merci également pour tes encouragements à quelques mois de la fin.

Monsieur Jean Trépanier, merci d'avoir accepté de me diriger le temps d'un papier de synthèse. Votre connaissance de la justice pénale des mineurs au Canada et nos nombreuses discussions ont fait une grande différence dans la rédaction de cette thèse.

Merci au Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) qui a accepté de financer le projet. Sans cet appui, celui-ci n'aurait pas pu être le même.

Merci à tous les participants pour votre générosité et votre temps. Sans vous, le projet n'aurait jamais pu se concrétiser! Merci également aux membres de la direction dans les divers milieux sollicités (Centres jeunesse, Bureaux des affaires de la jeunesse, Bureaux de l'aide juridique). Vous avez facilité de plusieurs façons le recrutement.

Merci à toi, Étienne Blais, de m'avoir donné la piqûre de la recherche. Si tu n'avais pas été mon directeur de maîtrise, je ne pense pas que je me serais inscrite au doctorat.

Merci à toi, Catherine Laurier, de m'avoir transmis ta passion pour le sport, et ce, au tout début de mon doctorat. La course à pied a certainement contribué à la préservation de ma santé mentale! J'ai hâte de m'entraîner à nouveau avec toi!

Merci à vous deux, Marie-Pier Robitaille et Catherine Pineau-Villeneuve, pour tous les moments partagés et les séances de ventilation! J'ai hâte d'aller souper avec chacune d'entre vous et de vous dire : « C'EST FINI » !!! Merci également à tous mes autres amis et collègues qui ont su m'écouter et, surtout, me changer les idées!

Ma famille – maman, papa, la sœur – merci de m'avoir appuyée du début à la fin!

Et finalement, merci Jean-Simon d'avoir été présent durant toute cette aventure. Ton immense générosité, tes petites attentions et ta patience incroyable ont vraiment fait LA différence!

INTRODUCTION

Introduction

Depuis longtemps, l'approche à privilégier à l'endroit des délinquants, mineurs comme adultes, fait l'objet de grands débats. À cet égard, on ne saurait oublier le mouvement *nothing works* dans les années 1970 qui avait fortement ébranlé l'approche de la réhabilitation. S'appuyant sur les résultats de plusieurs études empiriques, certains auteurs avaient en effet affirmé que les programmes de traitement avaient très peu d'impact sur la récidive délinquante. L'un des plus cités est sans contredit Martinson (1974 : 25), qui mentionna : « With few and isolated exceptions, the rehabilitative efforts that have been reported so far have had no appreciable effect on recidivism ».

Suite au déclin de l'idéal réhabilitatif, différentes approches ont été revendiquées. Certains ont milité en faveur d'un système punitif centré sur les notions de mérite et de juste dû (voir, p.ex., von Hirsch, 2007). D'autres ont réclamé un système plus répressif, qui privilégie un durcissement des peines afin, d'une part, de dissuader les délinquants de récidiver (ou quiconque dans la société qui serait tenté de les imiter) et, d'autre part, de neutraliser (incarcérer) les plus actifs. Nombreux sont les écrits d'ailleurs rapportant l'émergence du mouvement *getting tough on crime*, particulièrement aux États-Unis (voir, p.ex., DeJong et Merrill, 2001; Greene, 2002; McLatchey, 1999). Certains ont continué, pour leur part, à appuyer la réadaptation des délinquants et ont répondu aux critiques qui lui avaient été adressées dans les années 1970 (voir, p.ex., Andrews *et al.*, 1990; Cullen et Gendreau, 2001)¹. Enfin, d'autres ont proposé de délaisser complètement les approches traditionnelles pour se tourner entièrement vers un système de justice réparatrice (voir, p.ex., Walgrave, 1999).

¹ En effet, suite au mouvement *nothing works*, le mouvement *what works* prit de l'ampleur vers la fin des années 1980 et dans les années 1990. À cette époque, les auteurs de plusieurs méta-analyses remirent en question les conclusions des études des années 1970 et identifièrent des stratégies de réadaptation efficaces pour prévenir la récidive délinquante (voir, p.ex., Andrews *et al.*, 1990; Dowden et Andrews, 1999; Lipsey, 1995; Lipsey et Wilson, 1998). Ces nouvelles avancées au plan scientifique relancèrent ainsi le débat sur la place de la réadaptation dans la sanction pénale.

En justice des mineurs, les débats sont également alimentés par le statut particulier que l'on est censé accorder aux jeunes contrevenants. Plusieurs textes internationaux, notamment les *Règles de Beijing* (Assemblée générale des Nations Unies, 1985), commandent en effet un système de justice des mineurs distinct de celui des adultes avec des objectifs spécifiques (sur cette question, voir Zermatten, 2003 : 23-24). Ceci s'explique notamment par le fait que les jeunes contrevenants sont des êtres plus vulnérables, pour qui le développement n'est pas encore achevé, et présentant donc des besoins particuliers. Dès lors, plutôt que de les punir, plusieurs sont d'avis que l'on devrait surtout chercher à les éduquer, voire à les protéger. D'autres souhaitent tout de même faire répondre ces derniers de leurs actes par des sanctions justes et proportionnelles.

Au Canada, l'évolution de la justice des mineurs porte la marque de plusieurs de ces débats. Après des décennies de controverses et de remises en question sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants* (LJD : 1908 – 1984), puis de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC : 1984 – 2003), le législateur a choisi d'adopter une approche hybride. En effet, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), en vigueur depuis 2003, comprend plusieurs finalités et principes qui rejoignent à la fois des considérations utilitaristes (ex. : les objectifs de réadaptation, de réinsertion sociale et de responsabilisation) et des considérations rétributivistes (ex. : le principe de la proportionnalité de la peine en fonction de la gravité du délit, l'harmonisation régionale des peines). Au moment de prendre une décision, les acteurs judiciaires doivent alors soupeser ces différents éléments et trouver un équilibre². En outre, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, en 2012, la peine peut dorénavant viser la dénonciation de l'infraction et la dissuasion de l'adolescent contrevenant. Si un modèle hybride a l'avantage de répondre simultanément à une variété de critiques et de revendications en provenance de divers milieux (public, politique, universitaire, etc.), ce dernier comporte également le risque de rendre la prise de décision des

² Dans cette thèse, le terme « acteurs judiciaires » fait référence aux professionnels du milieu judiciaire qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont à se prononcer sur la peine au tribunal, soit les juges, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les agents de probation (ou délégués à la jeunesse dans le réseau juvénile canadien) qui, eux aussi, émettent des recommandations de peine dans le cadre de rapports présentenciels (ou prédécisionnels dans le réseau juvénile).

acteurs judiciaires plus complexe dans certains dossiers. Telle est l'une des propositions de la présente thèse.

Dans cette introduction, l'évolution de la justice des mineurs et ses débats sont d'abord exposés plus en détail. Pour ce faire, un survol de ses principaux modèles est effectué. Puis, un examen spécifique des transformations opérées dans le système de justice des mineurs canadien est présenté. Au terme de cette première section, nous formulons l'hypothèse que les différentes considérations (utilitaristes et rétributivistes) de la loi actuelle, la LSJPA, peuvent entrer en conflit et confronter les acteurs judiciaires à d'importants dilemmes éthiques au moment de prendre une décision sur la peine. La deuxième section approfondit la notion de dilemme éthique pour en faire un cadre d'analyse avec certains postulats. La troisième section fait un bilan de la recherche en détermination de la peine. On y recense quelques limites dont la thèse se veut de remédier. Mais plus important encore, on y constate un manque d'études empiriques traitant spécifiquement des cas plus complexes, dont ceux pouvant soulever des dilemmes éthiques. Cette troisième section se termine par une présentation des objectifs de la thèse et des articles scientifiques envisagés pour y répondre. L'introduction est suivie d'un chapitre de méthodologie. Les trois chapitres subséquents constituent les articles empiriques de la thèse. Le tout se termine par une discussion et une conclusion.

La justice des mineurs : évolution et débats

Au Canada, comme dans d'autres pays, la justice des mineurs a subi de grandes transformations au cours des dernières décennies. Trois lois se sont succédé, chacune ayant été adoptée dans un contexte de grands débats et de remises en question. Avant de présenter l'évolution canadienne, il semble bon toutefois de revenir aux bases de la justice des mineurs en effectuant un bref survol de ses principaux modèles.

Les modèles de justice des mineurs

Il existe plusieurs modèles de justice des mineurs. Le modèle protectionnel (*Welfare model*) et le modèle de justice (*Justice model*) sont sans contredit ceux ayant retenu le plus

d'attention dans la littérature, en raison notamment des grands débats idéologiques qu'ils ont suscités et de la tension qui existe entre ces derniers. D'un côté, le modèle protectionnel prône une philosophie paternaliste. Le mineur délinquant n'est pas jugé responsable de ses délits; sa délinquance est plutôt attribuée à des causes extérieures liées à son environnement (ex. : une situation sociale, économique ou familiale défavorable) (Zermatten, 2003 : 9). Dans ce contexte, on cherche à protéger le jeune de son environnement criminogène et à le traiter plutôt qu'à le punir (Alder et Wundersitz, 1994; Cavadino et Dignan, 2006). Bref, comme le résume Zermatten (2003 : 9) : « S'il fallait trouver une expression pour qualifier ce modèle, on dirait modèle "intérêt de l'enfant" ».

D'un autre côté, le modèle de justice prône une philosophie punitive. Le mineur délinquant ne doit pas être traité, mais plutôt sanctionné. La conduite délinquante de ce dernier n'est pas considérée comme le résultat d'une pathologie, ni d'une cause extérieure située dans son environnement : elle constitue un choix personnel. Le jeune délinquant est donc tenu responsable de ses actes et doit en assumer les conséquences (Zermatten, 2003 : 10). Alors que le modèle protectionnel valorise des interventions individualisées, le modèle de justice se veut plus rigide et centré sur la procédure (Zermatten, 2003 : 10). Les sanctions imposées découlent généralement de principes issus du droit pénal, comme celui de la proportionnalité de la peine en fonction de la gravité du délit. Le choix des interventions repose donc avant tout sur l'infraction commise et non pas, comme dans le modèle précédent, sur la situation particulière du jeune et ses besoins spécifiques (Cavadino et Dignan, 2006). Ce deuxième modèle se rapproche donc davantage de l'approche généralement préconisée dans la justice pénale pour les adultes.

Historiquement, jusqu'aux années 1970, le modèle protectionnel fut l'approche dominante dans les systèmes de justice des mineurs de plusieurs pays. Un déclin progressif s'amorça toutefois par la suite. On reprocha notamment à cette approche d'être trop informelle et arbitraire, et de ne pas accorder suffisamment de droits et garanties procédurales aux mineurs délinquants (Bailleau, Cartuyvels et De Fraene, 2009; Naffine, Wundersitz et Gale, 1990; Trépanier, 1999). Par exemple, ceux-ci pouvaient être placés en institution pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'ils aient été jugés réhabilités. Un autre élément ayant

contribué au déclin du modèle protectionnel fut, comme mentionné en introduction, l'émergence du mouvement pessimiste *nothing works* dans les années 1970. Puisque le modèle protectionnel misait beaucoup sur le traitement (la réadaptation) des mineurs délinquants, ce mouvement ébranla fortement les fondements de cette approche.

Dans ce contexte de grandes remises en question, les gouvernements de plusieurs pays adoptèrent de nouvelles lois en matière de justice des mineurs, de façon à délaisser une approche trop exclusivement protectionnelle et à inclure de plus en plus de principes du modèle de justice (voir, p.ex., Trépanier, 1999, 2005, sur l'évolution des lois au Canada; Castellano, 1986, et Macallair, 1993, sur les changements de philosophie aux États-Unis; Naffine *et al.*, 1990, sur les réformes législatives en Australie; Pratt, 1993, sur celles de l'Angleterre et du Pays de Galles).

Le modèle protectionnel et le modèle de justice sont les plus couramment cités dans la littérature sur la justice des mineurs. D'autres approches sont toutefois évoquées, par exemple le modèle de contrôle du crime (Corrado, 1992; Winterdyk, 2005) et le modèle d'intervention minimale (Cavadino et Dignan, 2006). Le modèle de contrôle du crime prône à la fois la punition et la protection de la société. Pour ce faire, il préconise l'incarcération des jeunes contrevenants, particulièrement les récidivistes et les violents (Corrado, 1992 : 2-3). La sévérité des peines données vise également à dissuader les jeunes contrevenants de récidiver, de même qu'à dissuader quiconque dans la société qui serait tenté de les imiter. Ce modèle se veut donc plus répressif que les deux premiers.

À l'opposé, le modèle d'intervention minimale privilégie des alternatives à l'incarcération, la déjudiciarisation, voire la décriminalisation de certains délits (Cavadino et Dignan, 2006). Les tenants de ce modèle s'appuient entre autres sur la théorie de l'étiquetage pour justifier le recours à des interventions minimales. Plus précisément, ces derniers soutiennent que les procédures judiciaires formelles étiquettent les jeunes comme étant des « délinquants » et que le port de cette étiquette peut éventuellement favoriser leur enracinement dans la criminalité. Ainsi, contrairement aux tenants du modèle de contrôle du

crime, on ne croit pas que des mesures exemplaires puissent dissuader les jeunes contrevenants de récidiver; bien au contraire!

Bien entendu, les modèles de justice des mineurs restent des types idéaux. En pratique, une loi présente rarement toutes les caractéristiques de l'un ou de l'autre de ces modèles, quoiqu'une philosophie dominante puisse parfois s'en dégager. Autrement dit, des approches plus ou moins hybrides sont généralement adoptées. Le dosage des différents modèles tend toutefois à changer dans les lois en fonction des débats de société qui ont lieu à une époque donnée. Ainsi, jusqu'aux années 1970, le modèle protectionnel était dominant dans les lois de plusieurs pays. De nos jours, la place du modèle de justice tend à s'accroître et, à différents dosages, d'autres modèles sont également appliqués. Au Canada, les changements de lois des dernières décennies illustrent bien cette tendance générale.

L'évolution du système de justice des mineurs au Canada

Au Canada, trois lois se sont succédé : la *Loi sur les jeunes délinquants* (adoptée en 1908); la *Loi sur les jeunes contrevenants* (adoptée en 1982 et entrée en vigueur en 1984); et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (adoptée en 2002 et entrée en vigueur en 2003).

Les lois passées

La *Loi sur les jeunes délinquants* (LJD) de 1908 préconisait principalement un modèle protectionnel. Le mineur délinquant y était présenté comme « [...] un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours » (article 31). Victime de son milieu, on ne cherchait donc pas à le sanctionner pour l'infraction commise, mais plutôt à lui apporter aide et soutien, voire à le protéger, pour éviter qu'il ne récidive. Pour ce faire, la mesure prise à son endroit reposait sur ses besoins particuliers et pouvait, si nécessaire, être modifiée en cours de route dépendamment de son évolution et de sa situation (Trépanier, 1999 : 9). Cette loi évacuait donc complètement le principe de la proportionnalité. De plus, elle limitait considérablement les garanties procédurales : « pourquoi reconnaître au mineur des droits qui

lui permettraient de se protéger contre une intervention qui est vue comme étant dans son intérêt? » (Trépanier, 1999 : 10).

À l'instar d'autres pays, l'orientation très protectionnelle d'un tel système fut l'objet de grandes critiques : confusion entre protection de l'enfance et délinquance, manque de garanties procédurales, manque d'alternatives à la judiciarisation, etc. (pour un examen exhaustif, voir Trépanier, 1999, 2005). Les débats de l'époque menèrent éventuellement à l'adoption d'une nouvelle loi en 1982, la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Cette loi venait modifier à plusieurs égards le régime qui prévalait jusqu'alors. Les mineurs délinquants n'étaient plus traités comme des victimes; ils devaient assumer la responsabilité de leurs délits (alinéa 3(1)a.1)). De plus, bien que le principe de la proportionnalité n'était pas explicitement énoncé, celui-ci devait trouver une certaine application, sans toutefois s'avérer aussi important que dans le système de justice pour les adultes³. En même temps, on rappelait que le degré de développement et de maturité des jeunes contrevenants leur créait des besoins spéciaux exigeant conseils et assistance (alinéa 3(1)c)). Et, pour assurer leur réinsertion sociale, voire la protection de la société, la prise en compte de tels besoins paraissait le meilleur moyen d'y parvenir (alinéa 3(1)c.1)). En outre, les jeunes contrevenants disposaient davantage de droits et de garanties procédurales.

Ainsi donc, comme le mentionne Trépanier (2005 : 559), l'entrée en vigueur de la LJC « [...] marquait une prise de distance nuancée à l'endroit du modèle protectionnel incarné dans la loi antérieure ». Si certaines caractéristiques de la loi rejoignaient un modèle de justice, les besoins spéciaux des jeunes contrevenants demeuraient des préoccupations importantes. Cette nouvelle loi permettait par ailleurs aux provinces de mettre en œuvre des programmes de mesures de rechange à la judiciarisation, tels que privilégiés par les tenants du modèle d'intervention minimale. Malgré les réponses que la LJC apportait aux « faiblesses » de la loi précédente, cette dernière fut à son tour l'objet de grands débats. Rapidement, dans plusieurs provinces, on se mit à critiquer cette dernière et à presser le gouvernement fédéral d'apporter

³ À cet effet, voir l'interprétation de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c M (J..J.)*, [1993] 2 RCS 421, p. 431-432.

des changements. Les critiques formulées s'avéraient toutefois fort différentes selon qu'elles provenaient du public et des milieux politiques ou qu'elles provenaient des milieux universitaires.

Du côté du public et dans l'arène politique, la LJC était souvent décrite comme une loi trop douce, non dissuasive et qui, par conséquent, n'était pas prise au sérieux par les jeunes contrevenants multirécidivistes et violents (Corrado et Markwart, 1994 : 344). Dans les rapports de certains groupes de travail mis sur pied par des gouvernements provinciaux, on reprochait notamment à la loi de ne pas ouvrir la porte à des peines suffisamment longues et sévères. Les critères entourant la procédure de renvoi devant les tribunaux pour adultes étaient jugés trop restrictifs. L'interdiction de publication des noms des jeunes contrevenants et le fait que la loi ne s'appliquait pas à ceux de moins de 12 ans étaient également perçus comme des limites importantes (sur ces diverses critiques, voir notamment les rapports de groupes de travail suivants : Alberta, The Young Offenders Act Task Force, 1994; Manitoba Justice, 1999; Ontario Crime Control Commission, 1998). Plusieurs personnes dans la population percevaient également à tort que la criminalité juvénile était à la hausse, particulièrement la criminalité violente, ce qui eut pour conséquence de renforcer les préjugés défavorables à l'endroit de la LJC et de miner la confiance du public envers le système de justice des mineurs (sur cette question, voir notamment Trépanier, 2005 : 578-580).

Dans les milieux universitaires, un certain nombre de chercheurs critiquaient aussi la LJC, mais ce, pour des motifs complètement différents. On reprochait notamment à la LJC d'engendrer un recours excessif aux tribunaux et au placement sous garde (Corrado et Markwart, 1988; Doob, 1994; Doob et Sprott, 2004; Leschied et Jaffe, 1987), et ce, souvent pour des délits mineurs. On critiquait également le fait que la LJC était appliquée de manière fort différente d'une province à l'autre, notamment en ce qui a trait à l'utilisation des mesures de rechange à la judiciarisation et de la mise sous garde (Doob et Sprott, 1996, 2004).

À cette époque, les statistiques sur les tribunaux de la jeunesse révélaient effectivement des taux de judiciarisation et de placements sous garde très variables d'une province à l'autre. Par exemple, en 1999-2000 (année où la LJC était encore en vigueur), le taux de causes

amenées devant les tribunaux de la jeunesse (pour 10 000 jeunes) était de 196 au Québec, de 428 en Ontario, de 614 en Alberta et de 941 en Saskatchewan (deSouza, 2002, tableau 2 : 11). Toujours en 1999-2000, le taux de jeunes condamnés à une peine de placement sous garde (pour 1000 jeunes) était de 4,37 au Québec, de 10,17 en Ontario, de 12,24 en Alberta et de 20,91 en Saskatchewan (Doob et Sprott, 2004, tableau 5 : 219).

Dans les milieux universitaires, on se demandait comment des provinces qui appliquaient la même loi pouvaient présenter des statistiques aussi différentes. Pour certains, ces variations interprovinciales étaient en partie attribuables à un manque de directives claires dans la LJC, notamment en ce qui concerne les objectifs qu'elle poursuivait et les principes de détermination de la peine qui devaient prévaloir (Doob, 1994; Doob et Beaulieu, 1992). À leurs yeux, il semblait également impératif de préciser de manière explicite dans la loi dans quels cas on devait orienter un jeune contrevenant vers des mesures extrajudiciaires, dans quels cas on devait amener ce dernier devant un tribunal, dans quels cas on devait lui imposer une peine communautaire et dans quels cas on devait lui imposer une peine de placement sous garde (Doob, 1994).

Dans ce contexte de grandes remises en question, la ministre de la Justice de l'époque, Anne McLellan, publia un document d'intention dans lequel elle évoqua les nouvelles orientations que souhaitait donner son gouvernement au système de justice pour les jeunes (Canada, Ministère de la Justice, 1998). Un projet de loi fut ensuite déposé à trois reprises à la Chambre des communes (projets de loi C-68 en mars 1999, C-3 en octobre 1999 et C-7 en février 2001). Après certaines modifications, ce dernier fut finalement adopté et reçut la sanction royale en février 2002. Au 1^{er} avril 2003, une nouvelle loi entra en vigueur : la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).

La loi actuelle

La LSJPA comprend un ensemble de déclarations de principes très détaillées. Dans le cadre de cette thèse, il serait trop long, et non pertinent, d'en faire un examen complet⁴. Voici toutefois un aperçu des principales dispositions qui, à la base, se voulaient des réponses à plusieurs problèmes évoqués sous le régime de la LJC et qui témoignent des plus récentes transformations du système de justice des mineurs au Canada.

D'abord, plusieurs principes encadrent le recours aux mesures et sanctions extrajudiciaires (articles 4 à 12). Par exemple, à l'article 4, on affirme que « le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile ». De plus, « il est présumé que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant ». On comprend donc, à travers ces principes, que le législateur a voulu renforcer le recours à la déjudiciarisation, jugée trop peu utilisée dans certaines provinces au temps de la LJC.

D'autres principes visent plus particulièrement à guider le tribunal lors de la détermination de la peine. Ces derniers se retrouvent principalement aux articles 38 et 39 de la LSJPA. D'abord, au paragraphe 38(1), on indique que l'objectif de la peine est de :

[...] faire répondre [l'adolescent] de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public.

L'idée de faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de « sanctions justes » renvoie implicitement au principe de la proportionnalité (Roberts et

⁴ D'ailleurs, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'une thèse en droit. Pour davantage d'explications sur la LSJPA, le lecteur est invité à consulter Hamel (2009) et Bala et Anand (2012).

Bala, 2003 : 403). La peine doit également favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale, et ultimement la protection de la société.

Au paragraphe 38(2), on énonce ensuite les principes de détermination de la peine suivants :

a) la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables;

b) la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables;

c) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction;

d) toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones;

e) sous réserve de l'alinéa c), la peine doit :

(i) être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe (1),

(ii) lui offrir les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale,

(iii) susciter le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.

f) sous réserve de l'alinéa c), la peine peut viser :

(i) à dénoncer un comportement illicite,

(ii) à dissuader l'adolescent de récidiver.

D'emblée, on remarque que les trois premiers alinéas sont centrés avant tout sur l'infraction commise : la peine ne doit jamais s'avérer plus sévère que celle qui serait imposée à un adulte coupable de la même infraction (alinéa 38(2)a)), doit respecter le principe de l'harmonisation régionale des peines (alinéa 38(2)b)), et doit respecter celui de la proportionnalité (alinéa 38(2)c)). Par l'inclusion de tels principes, on vise notamment à éviter

que des adolescents coupables de délits mineurs reçoivent des peines sévères; une pratique contestée par plusieurs au temps de la LJC.

À l’alinéa 38(2)e), la mention « sous réserve de l’alinéa c) » porte à croire que la volonté du législateur est de donner priorité au principe de la proportionnalité par rapport aux autres principes et objectifs, notamment l’objectif de réadaptation et de réinsertion sociale. En 2003, la Cour d’appel du Québec se prononça toutefois sur cette question et en vint à une interprétation différente :

[...] aucun de ses deux principes directeurs ne doit l'emporter sur l'autre. Le tribunal saisi du cas d'un adolescent devra nécessairement rechercher l'équilibre entre ces derniers dans l'imposition d'une peine spécifique. (para. 147)

[...] la proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction ne constitue pas un principe prépondérant dans le cadre du régime de détermination de la peine. Il s'agit plutôt de l'un des principes clés qui doivent guider le tribunal. (para. 241)⁵

Il est à noter que, dans le texte de loi adopté en 2002, les objectifs de dénonciation et de dissuasion ne figuraient pas dans les principes de détermination de la peine énoncés au paragraphe 38(2). Certains considéraient néanmoins que ces objectifs découlaient implicitement d’autres dispositions dans la loi et que l’on devait, dans une certaine mesure, les prendre en considération. En 2006, la Cour suprême du Canada statua sur l’objectif de dissuasion et affirma que ni la dissuasion générale ni la dissuasion spécifique n’étaient des objectifs de la LSJPA. Par conséquent, ceux-ci ne pouvaient pas être invoqués dans une décision⁶. Dans le cadre du projet de loi C-10 (*Loi sur la sécurité des rues et des communautés*), entré en vigueur en 2012, le gouvernement fédéral conservateur de l’époque voulut corriger en partie la situation. Ainsi, l’alinéa 38(2)f) fut ajouté au paragraphe 38(2) de manière à incorporer les objectifs de dénonciation et de dissuasion spécifique aux principes de détermination de la peine. La dissuasion générale demeure quant à elle absente du texte de loi.

⁵ Voir *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

⁶ Voir l’arrêt *R c B.W.P.; R c B.V.N.*, [2006] 1 RCS 941 au para 4.

Au paragraphe 39(1), on précise les quatre situations où une peine de placement sous garde peut être envisagée :

a) l'adolescent a commis une infraction avec violence;

b) il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées;

c) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité – ou toute combinaison de celles-ci – dans le cadre de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);

d) il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs énoncés à l'article 38.

Les principes au paragraphe 39(1) visent précisément à restreindre le recours au placement sous garde; une mesure qui, on le rappelle, était jugée trop souvent utilisée dans certaines provinces au temps de la LJC. Essentiellement, on en limite l'usage aux adolescents ayant commis une infraction violente (alinéa 39(1)a)), à ceux qui n'ont pas respecté des peines antérieures (alinéa 39(1)b)) et aux multirécidivistes (alinéa 39(1)c)). Des cas exceptionnels peuvent toutefois être invoqués (alinéa 39(1)d)).

La LSJPA prévoit également d'autres dispositions visant à réduire, cette fois, la durée des placements. En effet, on parle dorénavant d'une ordonnance de placement et de surveillance où le troisième tiers est purgé automatiquement dans la collectivité (alinéa 42(2)n)). À cet égard, le juge n'est pas autorisé à imposer une peine plus longue pour contrer le fait que le dernier tiers de celle-ci n'est pas purgé sous garde (paragraphe 39(8)). En outre, le juge qui impose une telle peine doit également tenir compte du temps passé en détention provisoire (alinéa 38(3)d)). Ainsi donc, par différentes dispositions, le législateur a

voulu réduire non seulement le recours aux placements sous garde, mais aussi la durée de ces derniers.

Enfin, la LJC prévoyait une procédure de renvoi devant les tribunaux pour adultes afin que certains jeunes accusés de crimes graves puissent y être jugés et éventuellement condamnés. À la suite d'amendements apportés en 1995, on facilita l'accès à de tels renvois en introduisant une présomption de renvoi pour tous les jeunes contrevenants âgés de 16 et 17 ans ayant été accusés de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave (paragraphe 16(1.01) L.J.C.). Dès lors, on présumait que, pour ces jeunes, le système de justice pour adultes était mieux adapté pour les juger. Le fardeau de la preuve était inversé; ce n'était plus au procureur de la Couronne de prouver la nécessité d'un renvoi, mais plutôt à l'adolescent (et à son avocat) de prouver qu'un procès et un jugement devant un tribunal de la jeunesse était plus adéquat. Cette procédure de renvoi avant le verdict de culpabilité fut abolie avec la LSJPA. Dorénavant, un juge du tribunal de la jeunesse peut imposer une peine pour adultes si ce dernier estime qu'une peine pour mineurs « ne serait pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux » (alinéa 72(1)b)). Dans la version initiale de la loi, adoptée en 2002, les présomptions de renvoi à un tribunal pour adultes avaient été converties en présomptions de peine pour adultes. On les étendait toutefois aux jeunes âgés de 14 et 15 ans et l'on incluait certains cas de récidives violentes à la liste des infractions pour lesquelles une présomption s'appliquait. En procédant à de tels changements, on souhaitait répondre en partie aux demandes du public et de certains gouvernements provinciaux qui réclamaient des mesures plus répressives, particulièrement à l'endroit des jeunes contrevenants multirécidivistes et violents.

Les présomptions de peine pour adultes sont toutefois sans effet aujourd'hui, ces dernières ayant été déclarées inconstitutionnelles dans certaines décisions judiciaires, dont l'une prise par la Cour suprême du Canada en 2008⁷. Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* en 2012, on a remplacé ces présomptions par

⁷ Voir l'arrêt *R c D.B.*, [2008] 2 RCS 3, 2008 CSC 25.

l'obligation pour le procureur de la Couronne d'évaluer la possibilité de demander une peine pour adultes à l'égard d'un adolescent âgé d'au moins 14 ans si ce dernier est accusé d'une infraction grave avec violence⁸. Si le procureur de la Couronne décide de ne pas demander une telle peine, il est tenu d'en aviser le tribunal (paragraphe 64(1.1)).

En somme, l'entrée en vigueur de la LSJPA, en 2003, marqua une distanciation encore plus marquée à l'endroit du modèle protectionnel. Aujourd'hui, l'adolescent contrevenant (ses besoins d'intervention, sa réadaptation, sa réinsertion sociale) demeure une préoccupation, mais ce, au côté de plusieurs autres considérations liées à l'infraction commise et qui sont typiques au modèle de justice. Par exemple, le principe de la proportionnalité est devenu un principe-clé devant guider le tribunal. L'harmonisation régionale des peines est également indiquée. En outre, on préconise le modèle d'intervention minimale (c.-à-d. le recours à des mesures extrajudiciaires) pour les adolescents sans antécédents et ayant commis une infraction sans violence. Certains amendements de 2012, suite à l'adoption de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, sont quant à eux cohérents avec le modèle de contrôle du crime (ex. : l'ajout de l'objectif de dissuasion spécifique, l'obligation pour le procureur d'évaluer la possibilité d'une peine pour adultes dans certaines circonstances). Ainsi donc, à des dosages différents, plusieurs modèles de justice des mineurs sont valorisés au sein de la LSJPA.

De manière générale, le remplacement de la LJC par la LSJPA fut relativement bien accueilli dans la plupart des provinces canadiennes. L'adoption de cette nouvelle loi suscita toutefois de vives réactions au Québec où plusieurs n'en voulaient tout simplement pas (Trépanier, 2004, 2005).

⁸ À noter qu'une disposition dans la loi permet aux provinces de rehausser l'âge minimal à 15 ou 16 ans (paragraphe 64(1.2)).

Les réactions au Québec

Au Québec, on s'opposa vivement à la nouvelle loi proposée par le gouvernement fédéral. C'est que dans cette province, on considérait la LJC comme une « bonne loi » et on ne voyait pas la pertinence de la remplacer (Trépanier, 2005 : 590-593).

Il faut toutefois comprendre qu'au Québec, on privilégiait depuis des décennies un modèle de prise en charge centré sur la rééducation et la réadaptation des jeunes contrevenants (Trépanier, 2005 : 587). Or, la LJC cadrait bien avec cette approche. La LSJPA paraissait, quant à elle, menaçante. Par exemple, elle accordait une place très importante au principe de la proportionnalité. Non seulement celui-ci était énoncé explicitement dans les principes de détermination de la peine (contrairement à la LJC), mais en plus, l'alinéa 38(2)e) donnait l'impression que l'objectif de réadaptation et de réinsertion sociale lui était subordonné. Or, depuis longtemps au Québec, on préconisait des décisions centrées sur une évaluation différentielle des adolescents et sur le principe d'appariement consistant à offrir « la bonne mesure au bon moment » (Association des centres jeunesse du Québec [ACJQ], 2008). Une bonne décision en était donc une qui reposait sur l'ensemble de la situation du jeune contrevenant (notamment en termes de besoins d'intervention), et non pas seulement sur la nature et la gravité de l'infraction commise.

De plus, cette loi prévoyait des dispositions visant à restreindre considérablement l'accès aux peines de placement sous garde, en plus d'en réduire la durée, tel qu'il fut souligné précédemment. Or, qu'arriverait-il si les besoins de réadaptation d'un jeune contrevenant étaient tels qu'ils requéraient un placement d'une durée assez longue en centre de réadaptation? Au Québec, on craignait donc qu'avec les nouvelles restrictions entourant le placement sous garde, cette mesure ne puisse plus servir à des fins de réadaptation et qu'elle devienne une simple mesure de détention où les jeunes « feraient leur temps » (Trépanier, 2005 : 595). Au final, on reprochait à la nouvelle loi de privilégier un système pénal en cascade, imposant graduellement des mesures et des sanctions de plus en plus sévères plutôt que de répondre adéquatement aux besoins de réadaptation des jeunes dès leur première

infraction (ACJQ, 2008 : 32), et d'être trop similaire à la justice pénale des adultes (Trépanier, 2005 : 593).

La nouvelle loi proposée par le gouvernement fédéral provoqua donc une véritable levée de boucliers (Trépanier, 2005 : 586). En effet, plusieurs regroupements et associations québécoises manifestèrent publiquement leur désaccord dans l'espoir de faire reculer le gouvernement fédéral et d'éviter l'adoption du projet de loi. En politique, le Bloc Québécois – parti d'opposition au Parlement fédéral – mena une campagne contre celui-ci (Pilon, 2001). Les élus provinciaux de l'Assemblée nationale du Québec exprimèrent, quant à eux, très clairement leur opposition au projet de loi en adoptant à l'unanimité une motion pour demander au gouvernement fédéral « d'aménager dans le système de justice pénale pour les adolescents un régime spécial pour le Québec, en l'occurrence la *Loi sur les jeunes contrevenants*, afin de tenir compte pleinement de son modèle particulier d'intervention » (Lessard, 2001). Bref, le gouvernement du Québec souhaitait se soustraire à la nouvelle loi et continuer à appliquer la LJC sur l'ensemble de son territoire. Ce dernier saisit d'ailleurs la Cour d'appel du Québec d'un renvoi dans lequel il remet en question la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la LSJPA. En mars 2003, la Cour d'appel donna en partie raison au gouvernement du Québec en déclarant certaines dispositions de la loi contraires à la Charte canadienne des droits et libertés⁹.

Synthèse : une loi et un contexte propice à l'émergence de dilemmes éthiques?

L'approche à préconiser auprès des mineurs délinquants est loin de faire l'unanimité en société. Différents modèles existent. Au Canada, après plusieurs années de controverses entourant la LJD, puis la LJC, le législateur a choisi d'adopter une approche hybride, intégrant certains éléments du modèle protectionnel, tout en accordant une place importante aux

⁹ Voir *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles furent notamment celles portant sur les présomptions de peine pour adultes et selon laquelle il incombait à l'adolescent ayant reçu une peine pour adolescents de demander au tribunal une ordonnance de non-publication dans les cas de certaines infractions graves.

principes du modèle de justice¹⁰. Certes, sous le régime de la LSJPA, les jeunes contrevenants (leurs besoins spéciaux, leur réadaptation, leur réinsertion sociale, etc.) demeurent des préoccupations importantes. Toutefois, on souhaite également que ces derniers répondent de leurs actes par des sanctions justes et proportionnelles. Dit autrement, la LSJPA intègre des principes et finalités qui reposent sur des considérations à la fois utilitaristes et rétributivistes. Les acteurs judiciaires appelés à se prononcer sur la peine au tribunal doivent alors trouver un équilibre entre ces dernières. Or, qu'arrive-t-il lorsqu'un tel équilibre semble difficile à atteindre, voire impossible?

Dans cette thèse, nous partons de l'idée que ces différentes considérations (utilitaristes et rétributivistes; protectionnelles et de justice) peuvent parfois entrer en conflit et confronter les acteurs judiciaires à d'importants dilemmes éthiques au moment de prendre une décision sur la peine. On peut d'ailleurs se demander si la situation québécoise constitue, en elle-même, un contexte propice à l'émergence de tels dilemmes. En effet, puisqu'au Québec on s'opposa grandement à l'adoption de la LSJPA, il se pourrait qu'aujourd'hui certains acteurs judiciaires québécois y soient confrontés en raison des conflits idéologiques qu'ils ont à la base avec la loi. Or, qu'est-ce qu'un dilemme éthique?

Dilemme éthique : examen d'un concept

D'après *Le nouveau Petit Robert* (2009 : 740), un dilemme est une « alternative contenant deux propositions contraires ou contradictoires et entre lesquelles on est mis en demeure de choisir ». Maintenant, tous les dilemmes ne sont pas forcément d'ordre « éthique ». Pour comprendre les spécificités de tels dilemmes, plusieurs auteurs proposent des définitions, dont certaines visent plus particulièrement ceux vécus en contexte professionnel. En voici quelques-unes.

¹⁰ Tel que mentionné précédemment, certaines dispositions sont également cohérentes avec le modèle d'intervention minimale et celui de contrôle du crime, mais leur présence s'avère tout de même moins importante que celle des deux premiers modèles.

Langlois définit un dilemme éthique comme « [...] un conflit de valeurs qui entraîne une exploration des dimensions axiologiques en confrontation (conflit de valeurs personnelles, professionnelles ou organisationnelles) » (Langlois, 2008 : 39). Celui-ci « [...] crée des tensions et des contradictions lors du processus réflexif de l'individu. Ce dernier ne sait pas comment agir ni quelle voie adopter » (Langlois, 2005 : 15).

Legault (1999 : 280, 282), tout comme Langlois (2005, 2008), conçoit un dilemme éthique comme un conflit de valeurs. Concrètement, l'individu hésite entre deux plans d'action possibles, mais contradictoires, et qui sont rattachés à des valeurs différentes. L'action posée dépendra de la valeur à laquelle ce dernier aura décidé de donner priorité dans la situation donnée. Legault (1999 : 285) définit par ailleurs une valeur comme suit :

Élément de la motivation effective permettant de passer de la décision à l'acte. Elle constitue la fin visée par l'action envisagée dans la décision et se traduit verbalement comme raison d'agir et comme sens de l'action [...].

Reamer (1995) et Guttman (2006) présentent de leur côté des définitions très similaires, appliquées toutefois au contexte des travailleurs sociaux :

An ethical dilemma is a situation where professional duties and obligations, rooted in core values, clash. These are the instances when social workers must decide which values – as expressed in various duties and obligations – will take precedence. (Reamer, 1995 : 4)

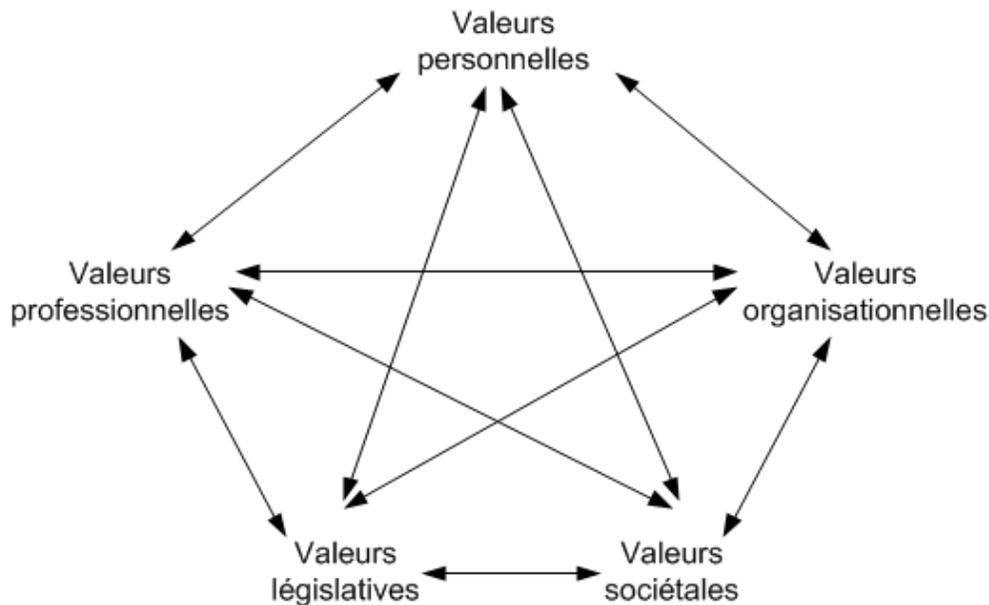
An ethical dilemma is a situation in which professional obligation and professional duties, anchored in basic values of the particular profession, are in conflict, and the worker is asked to decide which values connected to the obligations and duties of the professional are more salient than the others. (Guttman, 2006 : 156)

Albert (2006 : 273-274) propose quant à elle une définition dont le contenu reprend essentiellement celui des quatre précédentes :

Un dilemme éthique se caractérise par la nécessité de devoir choisir, voire décider, dans le contexte d'une situation où valeurs et/ou responsabilités (et/ou devoirs et/ou obligations) se confrontent et font appel à des choix différents.

Ces différentes définitions mettent ainsi en évidence cinq caractéristiques importantes. Premièrement, un dilemme éthique naît d'un conflit de valeurs (et/ou de devoirs, et/ou d'obligations). Deuxièmement, l'individu qui y est confronté doit faire un choix parmi les valeurs conflictuelles. Troisièmement, ce choix peut s'avérer complexe et représenter un exercice difficile pour l'individu. Quatrièmement, l'action posée dépendra de la valeur à laquelle l'individu aura décidé de donner priorité dans la situation donnée. Et cinquièmement, le conflit de valeurs peut se situer à différents niveaux. Langlois (2008) en identifie trois (c.-à-d. personnel, professionnel et organisationnel). D'autres pourraient toutefois être envisagés, comme les niveaux législatif et sociétal. Au final, différentes combinaisons de valeurs conflictuelles sont possibles (voir Figure 1), le conflit pouvant se situer entre deux catégories de valeurs distinctes (ex. : valeurs personnelles vs valeurs organisationnelles) ou au sein d'une même catégorie (ex. : valeur professionnelle A vs valeur professionnelle B).

Figure 1. Interactions possibles entre les valeurs conflictuelles



La détermination de la peine : un dilemme éthique

Cette thèse vise à montrer que la détermination de la peine, dans le système de justice des mineurs, peut devenir un véritable dilemme éthique à résoudre. De fait, au moment de prendre une décision sur la peine, les finalités pénales ou certains principes importants peuvent devenir des « valeurs conflictuelles ». Par exemple, un juge peut vivre un dilemme éthique au moment de prendre une décision parce qu'il se sent pris entre, d'un côté, le principe de la proportionnalité (associé au juste dû) et, d'un autre côté, l'objectif de réadaptation, tous deux occupant une place importante dans la LSJPA, mais commandant des peines fort différentes dans la situation donnée (valeur législative A vs valeur législative B).

Dans un dossier très médiatisé, un procureur peut se sentir pris entre, d'un côté, ce qu'il estime personnellement et professionnellement plus adéquat comme peine pour favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale d'un adolescent contrevenant et, d'un autre côté, les attentes du public qui réclame une peine plus sévère afin que justice soit rendue (valeurs personnelles/professionnelles vs valeurs sociétales). Un tel scénario semble en effet plausible si l'on se fie à l'étude de Mears (1998 : 706), au Texas, dans laquelle plusieurs des acteurs judiciaires interrogés (juges, avocats de la défense, procureurs, agents de probation) ont mentionné qu'un public favorable à des peines plus sévères et la couverture médiatique de la criminalité juvénile pouvaient influencer fortement la façon de traiter les cas.

Enfin, au moment de décider ses recommandations de peine dans un dossier donné, un délégué à la jeunesse pourrait se sentir pris entre le principe de la proportionnalité de la LSJPA et les objectifs de responsabilisation et de réadaptation fortement préconisés par l'organisation pour laquelle il travaille : les Centres jeunesse (valeurs législatives vs valeurs

organisationnelles)¹¹. Rappelons que l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) avait, à l'époque, exprimé très clairement son opposition à l'adoption de la LSJPA. Dans un communiqué transmis au comité sénatorial responsable de l'étude du projet de loi, celle-ci mentionna notamment :

Le projet de Loi C-7 reste un projet trop centré sur l'infraction. Il subordonne la responsabilisation du jeune contrevenant et la prise en compte des besoins de l'adolescent à la gravité de l'infraction. Cette centration sur l'infraction laisse peu de place à l'individualisation des mesures qui nous est si utile. (ACJQ, 2001 : 4)¹²

Bien entendu, une peine juste et proportionnelle n'est pas systématiquement conflictuelle avec les objectifs de responsabilisation, de réadaptation et de réinsertion sociale (et vice-versa). On peut en effet viser simultanément plusieurs finalités et principes dans le cadre d'une même peine (sur le caractère multifonctionnel de la sanction pénale, voir notamment Cusson, 1998 : 201). Dans bien des cas, il est donc possible que la recherche d'un équilibre entre les considérations rétributivistes et utilitaristes de la LSJPA ne pose pas de difficultés particulières. Toutefois, nous pensons que dans certains dossiers plus complexes, ces dernières peuvent devenir difficiles à concilier au sein de la même peine, entrer en conflit et confronter les acteurs judiciaires à d'importants dilemmes éthiques.

Suite au déclin du modèle protectionnel, certains auteurs ont voulu vérifier si les acteurs judiciaires du système de justice des mineurs adhéraient toujours à un modèle de réhabilitation (voir, p.ex., Bazemore et Feder, 1997; Cullen F.T., Golden et Cullen J.B., 1983; Moak et Wallace, 2000). Toutefois, on ne semble pas avoir examiné si, dans le quotidien de la pratique, ces derniers étaient confrontés à des dilemmes éthiques attribuables à des conflits entre la réhabilitation et d'autres finalités pénales.

¹¹ Au Canada, sous le régime de la LSJPA, les délégués à la jeunesse assurent le suivi des adolescents contrevenants en cours de peine, mais sont également responsables de produire des rapports prédécisionnels à l'attention du tribunal dans lesquels ils émettent des recommandations pénales.

¹² Rappelons toutefois que la Cour d'appel du Québec nuança, en 2003, les considérations liées à l'infraction dans la LSJPA, plus particulièrement la place du principe de la proportionnalité par rapport aux autres principes et objectifs (voir la note en bas de page n° 5 ainsi que le texte auquel elle réfère).

Au final, la présente thèse repose sur les postulats suivants :

- 1) **Les finalités pénales sont centrales dans la prise de décision des acteurs judiciaires.** Concevoir la détermination de la peine comme un dilemme éthique à résoudre, c'est admettre que la prise de décision des acteurs judiciaires est guidée en partie par des valeurs, particulièrement des finalités pénales (ex. : la réadaptation, la responsabilisation, la dénonciation, la dissuasion, le juste dû, etc.). Si les décisions des acteurs judiciaires ne reposaient pas sur de telles valeurs (ou finalités), ceux-ci ne seraient tout simplement pas confrontés à des dilemmes éthiques dans le cadre de leurs fonctions.

- 2) **Les acteurs judiciaires ont une certaine sensibilité éthique.** Concevoir la détermination de la peine comme un dilemme éthique à résoudre, c'est admettre également que les acteurs judiciaires ont une certaine sensibilité éthique, c'est-à-dire « [...] la capacité cognitive à reconnaître qu'une décision à prendre pose une question éthique » (Marcon, 2009 : 207-208). Concrètement, « c'est elle qui permet aux gens, même non avertis, de ressentir un malaise (petit ou gros) devant une situation, de prendre conscience de la situation et de reconnaître qu'il y a dilemme » (Brazeau-Lamontagne, 2002 : 153). Cette sensibilité « [...] permet à l'individu de se sentir suffisamment concerné par une situation pour s'interroger, se questionner, débattre et se positionner d'une manière authentique » (Langlois, Centeno et Fillion, 2012 : 132). Ainsi, au moment de prendre une décision sur la peine, un acteur judiciaire pro-réadaptation ne rejettera pas d'emblée une position plus punitive (et vice-versa). Celui-ci sera « sensible » aux différentes positions, réfléchira aux enjeux de la décision, se questionnera et se positionnera. Si les acteurs judiciaires ne disposaient pas d'une certaine sensibilité éthique, il ne vivrait tout simplement pas de dilemmes éthiques.

- 3) **La détermination de la peine est une décision parfois complexe.** Concevoir la détermination de la peine comme un dilemme éthique à résoudre revient à dire

qu'il s'agit d'une décision difficile et pouvant poser des défis de tailles aux acteurs judiciaires. Ce dernier devra alors soupeser différents facteurs avant de prendre sa décision.

Si ces postulats peuvent sembler évidents de prime abord, nous verrons dans la prochaine section qu'ils vont parfois à contre-courant de certaines recherches effectuées dans le domaine.

La recherche en détermination de la peine

La recherche en détermination la peine s'est grandement développée au cours des dernières décennies (Ulmer, 2012; Vanhamme et Beyens, 2007). En dresser un portrait exhaustif est une tâche qui relève probablement de l'utopie. On peut néanmoins effectuer un survol de ses principaux courants, de manière à situer la présente thèse dans son champ de recherche. Et puisque celle-ci porte spécifiquement sur la détermination de la peine dans le système de justice des mineurs, l'accent sera mis principalement sur les études menées auprès de la clientèle juvénile, du moins lorsqu'elles s'avèrent disponibles.

Globalement, on recense deux grandes approches dans la recherche en détermination de la peine. D'une part, il y a les études sur la peine et ses prédicteurs. D'autre part, il y a celles portant sur le processus décisionnel et son contexte (pour une classification similaire, voir Ulmer, 1997 : 6; Vanhamme et Beyens, 2007 : 202). Or, quelle que soit l'approche adoptée, ces études ont généralement pour problématique de fond la question des disparités sentencielles (Hutton, 2006 : 156; Ulmer, 1997 : 2-3; Vanhamme et Beyens, 2007 : 202). Pourquoi des contrevenants ayant commis des délits semblables reçoivent-ils des peines parfois très différentes?

Les études sur la peine et ses prédicteurs

Un très grand nombre d'études portent sur les prédicteurs de la peine. Ces dernières effectuent des analyses quantitatives, très souvent à partir de données tirées des dossiers officiels (Mears, 1998). En explorant une grande variété de facteurs, on souhaite ainsi identifier les principales causes de disparités sentencielles.

Les caractéristiques sociodémographiques du contrevenant sont parmi les facteurs les plus couramment explorés dans la littérature. Les études qui mesurent leur incidence sur la peine cherchent généralement à mettre à l'épreuve des faits la thèse de la discrimination fondée sur la race, le genre et/ou le statut socioéconomique (en justice des mineurs, voir p.ex. Bishop et Frazier, 1988; Guevara, Herz et Spohn, 2006; Howell et Hutto, 2012; Moore et Padavic, 2010; Thornberry, 1973, 1979). Certaines études évaluent également l'influence de facteurs environnementaux et liés au tribunal, comme la localisation géographique de celui-ci (milieu urbain, suburbain ou rural), sa taille (petit, moyen ou grand), le volume de causes qui y est traité et le taux de criminalité où il est situé (en justice des mineurs, voir p.ex. Feld, 1991; Guevara, Herz et Spohn, 2008; voir aussi Ulmer et Bradley, 2006; Ulmer et Johnson, 2004)¹³. Bien que de telles connaissances puissent aider à la compréhension des pratiques pénales, ces dernières s'appliquent moins à la problématique des dilemmes éthiques et ne seront donc pas abordées en détail dans la présente section. Plus pertinentes à cette thèse sont toutefois les études qui mesurent l'influence des facteurs relatifs au dossier et des caractéristiques du décideur.

¹³ Les facteurs environnementaux et liés au tribunal renvoient également à la notion de contexte, abordée ultérieurement dans cette section. Les études qui mesurent l'incidence de tels facteurs sur la peine auraient donc pu être citées avec celles qui documentent le contexte de la prise de décision. Toutefois, puisque les premières reposent sur une méthodologie quantitative et que les secondes reposent surtout sur une méthodologie qualitative ou mixte, il a semblé préférable d'intégrer les premières aux études sur les prédicteurs de la peine.

Les facteurs relatifs au dossier

En principe, la détermination de la peine devrait se fonder sur les caractéristiques du dossier. Dans la littérature spécifique à la justice des mineurs, deux catégories de caractéristiques sont étudiées : les facteurs légaux et les facteurs psychosociaux. Les facteurs dits « légaux » renvoient essentiellement à la dimension judiciaire du dossier (ex. : nombre et gravité des délits; antécédents judiciaires). Dans les études en justice des mineurs, plusieurs facteurs légaux apparaissent des prédicteurs significatifs de la peine, notamment : la gravité de l'infraction (ex. : Hoge, Andrews et Leschied, 1995; Schwalbe, Hatcher et Maschi, 2009; Thornberry et Christenson, 1984); le passé judiciaire (ex. : Cauffman *et al.*, 2007; Niarhos et Routh, 1992); et les mesures prises ou peines données antérieurement pour d'autres délits (ex. : Henretta, Frazier et Bishop, 1986; Matarazzo, Carrington et Hiscott, 2001; Thornberry et Christenson, 1984). Globalement, les adolescents ayant commis les délits les plus graves et ceux ayant été en contact à plusieurs reprises avec le système de justice sont plus susceptibles d'avoir des peines sévères. De plus, lorsqu'ils ont déjà reçu des peines antérieurement, ceux-ci sont plus enclins à recevoir le même type de peine (effet de stabilisation) ou une peine plus sévère (effet d'escalade) pour leur nouvelle infraction.

Dans l'ensemble, l'influence des facteurs légaux sur la détermination de la peine est assez constante dans les études. Rares sont celles où aucun de ces facteurs n'est apparu significatif. Or, en justice des mineurs, on accorde aussi une certaine importance aux besoins d'intervention et à la situation particulière des contrevenants. Dès lors, certains facteurs psychosociaux peuvent ou doivent être pris en considération dans la détermination de la peine¹⁴. Quelques études ont donc examiné l'influence de tels facteurs. Parmi ceux qui apparaissent des prédicteurs significatifs de la peine, soulignons notamment : un problème de dépendance ou une histoire d'abus de drogues ou d'alcool (Campbell et Schmidt, 2000;

¹⁴ On peut d'ailleurs remettre en question l'adéquation de l'appellation « facteurs légaux » pour désigner exclusivement les caractéristiques du dossier judiciaire puisqu'en justice des mineurs, les considérations liées à l'adolescent contrevenant peuvent aussi faire partie de la loi. Cette expression a été reprise des études qui cherchent à évaluer l'existence de pratiques sentencielles discriminatoires et qui, pour ce faire, comparent l'influence de facteurs légaux (gravité du délit, antécédents judiciaires, etc.) à celles de facteurs extra-légaux (race, genre, statut socio-économique, etc.).

Cauffman *et al.*, 2007; Fader, Harris, Jones et Poulin, 2001; Schwalbe *et al.*, 2009), des problèmes de comportement (O'Donnell et Lurigio, 2008), des traits antisociaux (Hoge *et al.*, 1995), des problèmes scolaires (Horwitz et Wasserman, 1980; Schwalbe *et al.*, 2009), diverses difficultés au plan familial (Horwitz et Wasserman, 1980; Schwalbe *et al.*, 2009) et des antécédents en protection de la jeunesse (Ryan, Herz, Hernandez et Marshall, 2007; Tam, Abrams, Freisthler et Ryan, 2016). De manière générale, les adolescents qui présentent de telles conditions sont plus enclins à recevoir des peines sévères. Au plan familial toutefois, le sens de la relation s'avère différent selon l'étude, des difficultés de cet ordre pouvant être associées à des peines plus sévères (Horwitz et Wasserman, 1980) comme à des peines moins sévères (Schwalbe *et al.*, 2009).

Ces relations persistent après avoir contrôlé statistiquement pour certains facteurs légaux. Ceci suggère donc que les acteurs judiciaires ne se fondent pas exclusivement sur de tels facteurs et qu'ils accordent aussi une certaine place à la situation psychosociale des adolescents dans leur prise de décision, et donc à l'individualisation de la peine.

Les études quantitatives, qui explorent l'influence des facteurs relatifs au dossier, contribuent certainement à une meilleure compréhension de la détermination de la peine. D'une part, elles suggèrent un certain nombre de critères décisionnels sur lesquels les acteurs judiciaires semblent se fonder au moment de prendre leur décision. D'autre part, ces études offrent certaines pistes quant aux causes des disparités sentencielles. Par exemple, deux contrevenants coupables de la même infraction peuvent recevoir des peines différentes parce qu'ils n'ont pas le même nombre d'antécédents judiciaires et/ou qu'ils ne présentent pas le même profil psychosocial (et donc, pas les mêmes besoins d'intervention).

Toutefois, puisque ces études reposent pour la plupart sur des données tirées des dossiers officiels, il est impossible de confirmer avec certitude que les facteurs « statistiquement significatifs » représentent bel et bien des critères utilisés par les acteurs judiciaires (juges, procureurs, avocats de la défense, etc.). Pour ce faire, il aurait fallu interroger ces derniers directement. De plus, ces études ne tiennent pas compte du processus d'interprétation du décideur (Vanhamme et Beyens, 2007 : 202). Or, un même critère peut être

interprété de manière très différente. Par exemple, dans une orientation punitive (rétributiviste), un adolescent qui présente plusieurs antécédents judiciaires pourrait être perçu comme étant plus fautif, alors que dans une orientation corrective (utilitariste), ce dernier pourrait être perçu comme étant à risque élevé de récidive. Pour mieux comprendre le processus interprétatif, des entretiens qualitatifs seraient nécessaires.

De manière générale, ces études ne permettent pas de cerner les difficultés rencontrées par les acteurs judiciaires au moment de prendre leur décision sur la peine. Or, ces derniers pourraient avoir à composer avec des dossiers plus complexes et qui soulèvent des dilemmes éthiques importants. Par exemple, qu'arrive-t-il lorsqu'un acteur judiciaire veut accorder de l'importance à la fois aux facteurs légaux et aux facteurs psychosociaux, mais que dans le contexte de la situation, ces derniers commandent des peines complètement différentes? Encore une fois, le développement de telles connaissances fait davantage appel à une méthodologie qualitative.

Les caractéristiques du décideur

Si la détermination de la peine doit se fonder, en principe, sur les caractéristiques des dossiers, certains auteurs ont voulu mettre de l'avant la dimension plus « humaine » de la détermination de la peine, en explorant le rôle de différents facteurs liés au décideur. Hogarth (1971) est sans contredit l'auteur le plus cité à ce sujet. Dans son livre intitulé *Sentencing as a human process*, celui-ci mentionne : « [...] one can explain more about sentencing by knowing a few things about the judge than by knowing a great deal about the facts of the case » (Hogarth, 1971: 350).

Certaines études quantitatives ont ainsi exploré l'influence de plusieurs caractéristiques propres aux décideurs – juges ou autres acteurs judiciaires – sur la sévérité des peines choisies : caractéristiques sociodémographiques, convictions politiques, croyances religieuses, etc. (pour une synthèse, voir Vanhamme et Beyens, 2007 : 208). On a par ailleurs évalué la philosophie pénale des acteurs judiciaires, soit l'importance qu'ils accordent personnellement

aux différentes finalités de la peine, de même que leurs attitudes pénales¹⁵. La relation entre ces caractéristiques personnelles et la sévérité des peines données a ensuite été explorée.

Par exemple, dans une étude menée auprès de juges américains, Forst et Wellford (1981) ont, dans un premier temps, questionné ces derniers sur les buts pénaux qu'ils privilégiaient. Dans un deuxième temps, les auteurs leur ont présenté plusieurs cas fictifs et leur ont demandé de donner une peine pour chacun d'entre eux. Puis, dans un troisième temps, ils ont examiné la relation entre les buts favorisés, de manière générale, et les peines données aux cas fictifs. Dans l'ensemble, les juges qui considéraient la neutralisation comme un objectif important recommandaient des peines plus sévères que ceux qui n'y accordaient pas autant d'importance. La même tendance était observée chez les juges qui estimaient importants les objectifs de dissuasion générale et de dissuasion spécifique, quoique les différences observées n'étaient plus statistiquement significatives ($p > 0,05$).

Ces résultats sont en partie cohérents avec certaines observations d'Hogarth (1971 : 150-152) dans son étude menée auprès de juges canadiens. De manière générale, ceux qui présentaient un score élevé à l'échelle de dissuasion privilégiaient davantage des peines privatives de liberté, particulièrement en pénitencier et en maison de correction. Ceux qui présentaient un score élevé à l'échelle de punition recouraient surtout à des peines de pénitencier. Toutefois, ceux qui avaient un score élevé à l'échelle de traitement favorisaient davantage des sentences suspendues, mais aussi des peines en maison de correction. Ceci peut notamment s'expliquer par le fait que le traitement des délinquants requiert parfois une peine intensive, parfois non.

En justice des mineurs, Davis, Severy, Kraus et Whitaker (1993) ont fait passer un questionnaire à divers professionnels du milieu aux États-Unis (avocats, agents de probation,

¹⁵ La philosophie pénale et les attitudes pénales renvoient, dans les deux cas, à des orientations pénales privilégiées par les acteurs judiciaires. Toutefois, ces dernières sont mesurées de manière différente. Pour la philosophie pénale, on demande aux acteurs judiciaires d'indiquer l'importance qu'ils accordent personnellement aux différentes finalités de la peine (de « pas importante » à « très importante »). Pour les attitudes pénales, ces dernières sont mesurées à l'aide de différentes échelles constituées de plusieurs items.

éducateurs, etc.) et qui incluait un certain nombre de vignettes. Plusieurs de leurs analyses révèlent une relation significative entre les attitudes pénales de ces derniers (punitives ou centrées sur la réhabilitation) et la sévérité des peines données aux cas fictifs. Une analyse taxinomique révèle par ailleurs trois groupes distincts de professionnels. Ceux du premier groupe perçoivent la gravité des délits et des blessures infligées aux victimes plus importante dans les vignettes. De façon générale, ils attribuent surtout la délinquance à des causes internes (ex. : paresse, choix personnel) et privilégient davantage la punition. Au final, ces professionnels recommandent les peines les plus sévères. Ceux du deuxième groupe attribuent également la délinquance à des causes internes. Ces derniers perçoivent toutefois la gravité des délits et des blessures infligées aux victimes moins importante. Ils adoptent par ailleurs une position plus modérée quant à l'orientation pénale à privilégier (c.-à-d. quelque part entre celle du premier groupe [punitif] et du troisième groupe [réhabilitatif]). Au final, ces professionnels recommandent les peines les plus légères. Enfin, ceux du troisième groupe se situent entre les deux premiers en ce qui concerne la perception de la gravité des délits et des blessures infligées aux victimes dans les vignettes. De façon générale, ils attribuent davantage la délinquance à des causes extérieures (ex. : problèmes familiaux, pauvreté) et privilégient beaucoup plus la réhabilitation. Au final, ces professionnels recommandent des peines modérées (c.-à-d. dont la sévérité se situe entre celle des deux premiers groupes).

Dans l'ensemble, les études qui explorent l'influence des caractéristiques du décideur sur la peine sont intéressantes puisqu'elles mettent en lumière un certain nombre de facteurs « humains », particulièrement la philosophie pénale des acteurs judiciaires (c.-à-d. l'importance qu'ils accordent personnellement aux différentes finalités pénales) et leurs attitudes pénales. Toutefois, ces dernières sont mesurées de manière générale, comme si elles valaient toujours dans tous les cas. Or, lorsque les décideurs sont questionnés sur les buts pénaux à poursuivre dans des causes précises, et non pas de manière générale, il semble que ceux-ci fassent davantage preuve d'éclectisme (Cusson, 1998 : 200). En effet :

Qu'ils soient magistrats ou simples citoyens, les « juges » sont loin de posséder une théorie univoque de la peine qui vaudrait dans tous les cas. Ils se dotent d'un éventail de buts divers [et] en jouent différemment selon la nature de l'affaire sous examen [...]. (Cusson, 1998 : 201)

Par ailleurs, De Keijser (2000) a mesuré les attitudes pénales des juges, de manière générale, et a ensuite examiné les buts pénaux que ces derniers poursuivaient dans différentes causes fictives. Globalement, ses résultats montrent que les attitudes pénales « générales » n’influencent pas les buts privilégiés dans des causes spécifiques. Ensemble, les constats de De Keijser (2000) et de Cusson (1998) suggèrent qu’il est erroné d’appréhender la philosophie pénale et les attitudes pénales des acteurs judiciaires comme des dimensions fixes dans le temps. Dit autrement, un acteur judiciaire généralement pro-réadaptation peut en venir à considérer des mesures plus punitives (et vice-versa). Dans cette thèse, nous sommes d’ailleurs d’avis que dans des dossiers plus complexes, les acteurs judiciaires peuvent devenir ambivalents quant à l’orientation pénale à prendre et vivre d’importants dilemmes éthiques. Les études quantitatives peuvent toutefois difficilement rendre compte de l’existence de tels dilemmes. Une démarche qualitative s’impose.

Les études sur le processus et son contexte

Si une part très importante de la recherche s’est consacrée à la peine et aux facteurs pouvant la prédire, certaines études ont plutôt cherché à comprendre le processus à la base d’une telle décision. Parmi ces dernières, quelques-unes ont examiné le processus cognitif du décideur. D’autres ont plutôt mis en lumière les éléments du contexte susceptibles d’interférer dans celui-ci.

Le processus cognitif

À l’aide de méthodologies variées, certaines études explorent le processus cognitif des acteurs judiciaires, dans le but – explicite ou implicite – de démontrer l’existence de biais. Par exemple, dans une étude quantitative, Hogarth (1971) suggère que les juges interprètent la loi et les faits de manière sélective afin de toujours rester cohérents avec leurs attitudes et valeurs personnelles (p. 342-343). Ainsi, un juge qui préconise la rétribution ou la dissuasion générale ne sélectionnera pas les mêmes informations, ou ne les interprètera pas de la même manière,

qu'un autre qui préconise la réadaptation. Son processus décisionnel n'est donc pas neutre ou mécanique, mais plutôt humain et subjectif.

Dans une étude qualitative, Robert, Faugeron et Kellens (1975 : 130-136) montrent, pour leur part, que les juges sont enclins à penser en stéréotypes. En effet, au moment de choisir une peine, ces derniers vont d'abord se questionner à savoir si le contrevenant est un « vrai délinquant » (futur récidiviste, déjà en marge de la société) ou un « faux délinquant » (délinquant occasionnel, peu à risque). Puis, s'ils sont en présence d'un « vrai délinquant », ils vont se demander s'il s'agit d'un « pervers » (foncièrement méchant, pour qui la délinquance est un choix) ou d'un « inadapté » (faible, déséquilibré, inadapté socialement). La première dichotomie oriente ainsi les juges sur la dangerosité du contrevenant. La seconde les renseigne plutôt sur sa responsabilité (ou son intentionnalité). Au final, toutes deux vont guider les juges dans le choix de la peine. D'autres auteurs suggèrent également que les juges ont recours à des stéréotypes (ex. : Farrell et Holmes, 1991; Fontaine et Emily, 1978; Steffensmeier, Ulmer et Kramer, 1998). Par exemple, Steffensmeier *et al.* (1998) soulignent que les jeunes, de race noire et de sexe masculin sont souvent étiquetés, dans la population, comme appartenant à une « classe dangereuse » et sujette à la criminalité. Or, ce stéréotype pourrait être également partagé par certains juges et donc expliquer en partie les pratiques pénales discriminatoires observées.

Globalement, les études qui explorent le processus cognitif sont intéressantes puisque, contrairement à celles sur les prédicteurs de la peine, elles mettent davantage en lumière le raisonnement des acteurs judiciaires. Notamment, elles montrent que la détermination de la peine est avant tout un processus humain (Hogarth, 1971) et qui, par conséquent, n'est pas à l'abri de biais. Certains stéréotypes ou biais idéologiques peuvent en effet moduler le jugement des acteurs judiciaires et, ultimement, occasionner des disparités dans les peines. Ces études reconnaissent par ailleurs – explicitement ou implicitement – que la tâche de juger est complexe. Soumis à de grandes quantités d'informations, les juges vont adopter différentes stratégies – consciemment ou inconsciemment – pour en réduire la taille, que ce soit en recourant à des stéréotypes ou en retenant uniquement ce qui est en accord avec leurs

croyances personnelles. À ce jour, on en connaît toutefois très peu sur le processus cognitif des acteurs judiciaires lorsqu'ils sont confrontés à des dilemmes éthiques.

Le contexte entourant la prise de décision

Quelques auteurs ont également cherché à documenter le contexte (professionnel, organisationnel, politique, sociétal, etc.) dans lequel le processus décisionnel avait lieu (Vanhamme et Beyens, 2007 : 200). De manière générale, ces études ont adopté une méthodologie qualitative ou un devis mixte.

Un facteur contextuel important qui ressort de ces études est la culture judiciaire qui prévaut dans chaque tribunal et qui, nécessairement, peut influencer le processus décisionnel des acteurs judiciaires (Vanhamme et Beyens, 2007 : 210). Par exemple, dans son étude, Vanhamme (2009) observe un réseau de communication informelle entre les juges, de même qu'entre les juges et les autres acteurs judiciaires. Pour reprendre ses observations résumées dans un texte subséquent :

Les magistrats se connaissent, parlent entre eux, échangent des observations et des idées sur leurs perceptions typiques de la criminalité et des criminels actifs dans la juridiction. Il peut aussi arriver qu'ils consultent l'un ou l'autre collègue sur les solutions qu'ils ont adoptées. D'autres communications se tiennent aussi avec les procureurs de la poursuite et de la défense hors des audiences. (Vanhamme, 2013 : 40)

Or, d'après Vanhamme (2009 : 276), ce réseau de communication informelle véhicule, dans chaque tribunal, un modèle référentiel des « bonnes pratiques » : « Il invite dès lors [le juge] à s'y aligner et exerce de ce fait une certaine pression à la conformité ». L'existence d'un tel réseau contribuerait donc, dans une certaine mesure, à l'harmonisation locale des peines (pour une discussion, voir aussi Vanhamme, 2013 : 40-41). Dit autrement, les disparités sentencielles pourraient s'expliquer en partie par le fait que, d'un tribunal à l'autre, on n'adhère pas toujours à la même culture judiciaire.

Eisenstein et ses collègues (voir Eisenstein, Flemming et Nardulli, 1988; Flemming, Nardulli et Eisenstein, 1992; Nardulli, Eisenstein et Flemming, 1988) suggèrent, eux aussi, l'existence d'une culture légale locale, qui influence les pratiques des acteurs judiciaires. Plus précisément, ces derniers conçoivent les tribunaux comme des communautés dont les acteurs judiciaires (juges, procureurs, avocats de la défense) sont les habitants. Partageant le même environnement de travail – le tribunal – et travaillant régulièrement sur des dossiers communs, une culture légale locale tendrait à se former :

Over time, as experiences in dealing with one another accumulate, norms and common understandings develop; a sense of being a distinct group with its own language, particular ways of looking at things, and manner of doing its work come together to form a local culture. (Flemming et al., 1992 : 10)

Plus précisément, Eisenstein et ses collègues ont analysé et comparé la structure et le fonctionnement de neuf tribunaux américains (ou « communautés judiciaires »). Leurs recherches montrent, entre autres, que la façon de traiter les causes fait l'objet de certaines normes implicites parfois différentes d'une communauté à l'autre. Ces normes prévoient des tarifs sentencielles informels et régissent aussi la façon de négocier les plaidoyers de culpabilité. Par exemple, dans certains tribunaux, les négociations comportent souvent une suggestion commune de peine, alors que dans d'autres, elles portent exclusivement sur le nombre de chefs d'accusation, les juges étant réticents à se faire proposer une peine (Eisenstein *et al.*, 1988; pour une analyse détaillée du processus qui sous-tend les plaidoyers de culpabilité, voir Nardulli *et al.*, 1988). Les acteurs judiciaires doivent également se conformer aux directives de leur employeur qui, elles aussi, peuvent varier d'un district à l'autre, et donc influencer différemment leur processus décisionnel. Par exemple, dans certains bureaux, les procureurs sont soumis à des directives très strictes qui limitent les possibilités de négociations avec la défense, et qui de ce fait restreignent leur discrétion (Flemming *et al.*, 1992). Ainsi donc, les différences « culturelles » observées entre les communautés judiciaires (c.-à-d. les tribunaux) pourraient expliquer en partie les disparités sentencielles relatées dans les études statistiques.

En justice des mineurs, Sanborn (1996) a interrogé une centaine d'acteurs judiciaires (juges, procureurs, avocats de la défense, agents de probation), en provenance de trois tribunaux distincts aux États-Unis, afin d'évaluer et de comparer leurs perceptions quant à l'influence de certains facteurs sur la détermination de la peine dans leur tribunal. L'auteur constate plusieurs différences. De manière générale, les participants des trois tribunaux s'entendent pour dire que le délit commis par l'adolescent et ses antécédents judiciaires constituent les facteurs les plus influents. Toutefois, on n'accorde pas la même importance à plusieurs autres facteurs, notamment les besoins de traitement et la famille. Dans deux tribunaux, ils sont perçus comme étant relativement importants, alors que dans un autre, ils sont perçus beaucoup moins importants. En ce qui concerne les finalités pénales, les participants des trois tribunaux placent la réhabilitation au premier rang. Toutefois, des divergences apparaissent quant au rang donné aux autres finalités (dissuasion, neutralisation, punition, etc.). À la lumière des travaux d'Eisenstein et ses collègues (Eisenstein *et al.*, 1988; Flemming *et al.*, 1992; Nardulli *et al.*, 1988), on pourrait interpréter ces divergences comme étant le reflet de différences culturelles entre les trois communautés judiciaires. Ces dernières pourraient en effet ne pas adhérer aux mêmes normes informelles.

Les interactions entre les divers acteurs judiciaires constituent un autre facteur contextuel important. On rappelle en effet que la détermination de la peine n'est pas strictement le fruit d'une réflexion individuelle centrée sur les facteurs relatifs au dossier et les critères de la loi, mais découle aussi de plusieurs interactions entre divers acteurs : « [...] when we study sentencing, we are analyzing joint acts produced by the discretion and interactions of judges, prosecutors, defense attorneys, and sometimes probation officers » (Ulmer, 2012 : 8; voir aussi Eisenstein *et al.*, 1988 : 37; Vanhamme, 2009 : 336). Partant de ce postulat, certains auteurs ont examiné les interactions entre la poursuite et la défense en cours d'audience. Par exemple, l'étude de Vanhamme (2009) suggère que la crédibilité argumentative des deux parties, durant les débats sur la peine, influence la décision du juge. De fait, tant la poursuite que la défense doivent convaincre ce dernier de leur position et, pour ce faire, présenter des arguments de qualité. Un acteur judiciaire qui ne présente pas une plaidoirie convaincante ne risque pas d'obtenir la peine qu'il défend.

D'autres ont examiné la qualité des relations entre les divers acteurs judiciaires du tribunal, généralement les juges, les procureurs et les avocats de la défense. Par exemple, Eisenstein *et al.* (1988) montrent que dans certains tribunaux, les relations entre les acteurs judiciaires sont plutôt cordiales et coopératives, alors que dans d'autres, elles sont moins amicales, voire conflictuelles. Or, de bonnes relations favorisent l'établissement de normes informelles qui, elles, influencent les pratiques décisionnelles. Ulmer (1997) montre de son côté que les tribunaux ne font pas la même utilisation des lignes directrices sentencielles formelles selon que la qualité des relations entre les divers acteurs judiciaires y est bonne ou mauvaise. Plus précisément, dans un tribunal où le personnel est stable et familier, entretient des relations collégiales et adhère aux mêmes buts pénaux, les tarifs informels locaux sont plus appliqués que les lignes directrices formelles. À l'inverse, dans un tribunal où le personnel est plus instable, où les relations sont compétitives entre les procureurs et les avocats de la défense et où les divers acteurs (procureurs, avocats de la défense, juges) adhèrent modérément aux mêmes buts pénaux, les lignes directrices formelles sont plus souvent appliquées.

En justice des mineurs, Mears (1998) a fait passer un questionnaire à divers acteurs judiciaires du Texas (juges, avocats de la défense, procureurs, agents de probation) et a évalué leur perception quant à l'influence de certains facteurs extra-légaux sur l'utilisation de peines à durée déterminée¹⁶. Or, selon 45 % d'entre eux, les relations entre un procureur et un juge ainsi qu'entre un procureur et un agent de probation peuvent affecter modérément ou fortement le recours à ces dernières.

De manière générale, on s'est surtout intéressé aux interactions entre les divers acteurs judiciaires d'un même tribunal, c'est-à-dire entre les juges, les procureurs, les avocats de la défense et parfois les agents de probation. Toutefois, des interactions peuvent aussi avoir lieu

¹⁶ Il s'agit d'une modalité instaurée suite à la création d'une nouvelle loi au Texas en 1987 : la *Determinate Sentencing Act* (renommée en 1995 la *Violent or Habitual Offenders Act*). Cette dernière prévoit la possibilité de demander une peine à durée déterminée pour certains adolescents coupables de crimes graves, particulièrement lorsqu'ils ne sont pas admissibles à un transfert vers le système de justice pour les adultes. Selon les délits, les peines prévues peuvent aller jusqu'à 40 ans d'emprisonnement (Mears, 1998 : 675-677).

entre des collègues de bureau. Par exemple, comme il a été souligné précédemment, Vanhamme (2009) observe un réseau de communication informelle entre les juges qui transmet un modèle référentiel des « bonnes pratiques ».

Dans l'ensemble, les études empiriques qui documentent le contexte dans lequel se prennent les décisions sont intéressantes puisqu'elles offrent un regard nouveau sur la détermination de la peine. Celle-ci n'est plus tant présentée comme une décision légale; elle est davantage envisagée comme une pratique sociale (sur cette question, voir aussi Hutton, 2006). Plus précisément, on ne considère pas la détermination de la peine comme le résultat d'une réflexion individuelle basée sur les éléments constitutifs du dossier ou de la loi, mais plutôt comme une construction sociale impliquant des interactions entre divers acteurs et dans divers contextes. Ces études ont toutefois surtout cherché à mieux comprendre le fonctionnement quotidien des tribunaux. Encore une fois, on ne s'est pas penché sur les cas plus complexes, qui sortent de la routine habituelle des acteurs judiciaires, et qui peuvent soulever des dilemmes éthiques.

Synthèse

Les études sur la peine et ses prédicteurs de même que celles sur le processus et son contexte offrent un large éventail de connaissances qui, ensemble, permettent de mieux comprendre les pratiques pénales. D'abord, les études traitant spécifiquement des facteurs relatifs au dossier donnent une certaine idée des critères utilisés par les acteurs judiciaires pour prendre leur décision. Celles sur les caractéristiques du décideur et leur processus cognitif présentent, quant à elles, la dimension plus « humaine » de la détermination de la peine. Elles montrent en effet qu'il ne s'agit pas d'une décision complètement neutre ou objective. Enfin, les études qui documentent le contexte dans lequel se prennent les décisions mettent en lumière le caractère plus social de la détermination de la peine, notamment sa dimension culturelle et interactive.

Chacune de ces études présente toutefois des limites. D'abord, faute de données qualitatives, les études sur les facteurs relatifs au dossier ne permettent pas de comprendre

comment les différents critères décisionnels sont interprétés (ex. : la gravité du délit, les antécédents judiciaires, le profil psychosocial de l'adolescent, etc.). Or, les acteurs judiciaires n'accordent possiblement pas tous le même sens à ces derniers. Ensuite, les études sur les caractéristiques du décideur abordent la philosophie pénale et les attitudes pénales des acteurs judiciaires comme des dimensions fixes dans le temps et ne tiennent pas compte du fait que, dans certains cas, ces derniers peuvent devenir ambivalents quant à l'orientation pénale à prendre. Seule une démarche qualitative permettrait d'en rendre compte. Enfin, les études qui documentent le contexte ont l'avantage d'illustrer le caractère social de la détermination de la peine, mais ce, parfois aux dépens des facteurs relatifs au dossier qui restent malgré tout des considérations très importantes.

Dans l'ensemble, la recherche en détermination de la peine a surtout cherché à produire des explications générales, s'appliquant au plus grand nombre possible de causes judiciaires, et à identifier les origines des disparités sentencielles. On s'est donc intéressé avant tout à la pratique quotidienne et routinière. En revanche, on s'est peu penché de manière spécifique sur les cas plus complexes, qui sortent de la routine habituelle, et qui peuvent poser des difficultés importantes aux acteurs judiciaires. Pourtant, comme il a été suggéré précédemment, la détermination de la peine peut poser des défis de taille, particulièrement en justice des mineurs où l'on doit concilier des considérations à la fois rétributivistes (liées à l'infraction) et utilitaristes (liées à l'infracteur). C'est du moins le cas dans la loi actuellement en vigueur au Canada, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).

Objectifs de la thèse

Tout en remédiant aux limites susmentionnées, cette thèse vise à montrer qu'en justice des mineurs, la détermination de la peine peut devenir un véritable dilemme éthique à résoudre. Pour ce faire, trois articles scientifiques examinant, d'une part, la nature des dilemmes éthiques vécus (article 1) et, d'autre part, leur résolution (articles 2 et 3) seront présentés.

Premier article

Le premier article vise à explorer les dilemmes éthiques, attribuables à des conflits de finalités pénales, auxquels les acteurs judiciaires sont confrontés au stade de la détermination de la peine. Dans quelles circonstances ceux-ci surviennent-ils? Quelles finalités pénales sont conflictuelles? Et quels types de peine viennent à s'opposer? À la lumière des enjeux soulevés dans les débats entourant l'adoption de la LSJPA, ces dilemmes seront analysés selon deux grandes dimensions : 1) l'infraction commise (nature, gravité), et 2) l'infracteur (situation personnelle, besoins d'intervention).

Deuxième article

Le deuxième article vise à mieux comprendre la prise de décision des acteurs judiciaires lorsqu'ils sont confrontés à de tels dilemmes. Quelles peines choisissent-ils? Quels critères retiennent-ils? Et, surtout, comment les interprètent-ils? À cet égard, l'une des propositions de Hogarth (1971) apparaît pertinente à la compréhension de ce processus interprétatif. Tel que souligné précédemment, cet auteur mentionne que les juges interprètent la loi et les faits de manière sélective afin de toujours rester cohérents avec leurs attitudes et valeurs personnelles, notamment leur philosophie pénale. Or, en contexte de dilemme éthique, il se pourrait que les acteurs judiciaires sélectionnent et interprètent les éléments du dossier, non pas tant en fonction de leur philosophie pénale personnelle, mais plus spécifiquement en fonction de l'orientation (punitive ou corrective, rétributiviste ou utilitariste) qu'ils ont finalement décidé de prendre dans la situation. C'est donc sous cet angle que seront abordées les analyses. L'article s'intéresse donc à une dimension individuelle de la résolution des dilemmes éthiques, soit la façon dont les acteurs judiciaires rationalisent leur décision.

Troisième article

Puisqu'en contexte de dilemme éthique il est fort probable qu'un acteur judiciaire consulte son entourage et considère ses divers points de vue, le troisième article se propose pour sa part d'analyser la résolution des dilemmes éthique selon une perspective sociale.

Quelle place les acteurs judiciaires accordent-ils à l'opinion des autres acteurs? Et comment cette dernière vient-elle structurer sa propre décision? Deux types d'opinions sont examinés : 1) celles des collègues de bureau et de la direction (ce qui renvoie au contexte organisationnel), et 2) celles des autres acteurs judiciaires impliqués dans le même dossier (ce qui renvoie au contexte professionnel, au tribunal). À cet égard, il est intéressant de noter que dans certains guides ou manuels en éthique appliquée, on est d'avis que la résolution des dilemmes éthiques doit comprendre une étape impliquant un dialogue avec les personnes impliquées (voir, p.ex., Boisvert, Jutras, Legault et Marchildon, 2003 : 104-105; Legault, 1999 : 166-190). Or, qu'en est-il dans la pratique des acteurs judiciaires?

En somme, pour une compréhension plus complète de la résolution des dilemmes éthiques, la présente thèse s'inspire de plusieurs courants de recherche en détermination de la peine. Dans le deuxième article, on s'intéresse à la *peine* donnée et aux *facteurs* retenus, mais aussi au *processus* interprétatif qui sous-tend cette décision. Dans le troisième article, on s'intéresse aux *contextes* (organisationnel et professionnel) dans lesquels ce processus se déroule et, plus spécifiquement, aux interactions entre les divers acteurs dans ces contextes. Enfin, conformément à certaines limites évoquées précédemment, une méthodologie qualitative est privilégiée. Les informations sur cette dernière sont présentées dans la prochaine section.

MÉTHODOLOGIE

Méthode privilégiée

Cette étude s'intéresse aux dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires, au stade de la détermination de la peine, de même qu'aux raisonnements adoptés en pareilles circonstances. Elle accorde donc une place importante aux *expériences, points de vue, justifications* et *interprétations* des acteurs judiciaires. Or, ce type de connaissances requiert l'utilisation de méthodes qualitatives, en particulier l'entretien (Poupart, 1997). Plusieurs auteurs s'entendent en effet pour dire que :

[...] *le recours aux entretiens demeure, en dépit de leurs limites, l'un des meilleurs moyens pour saisir le sens que les acteurs donnent à leurs conduites (les comportements ne parlant pas d'eux-mêmes), la façon dont ils se représentent le monde et la façon dont ils vivent leur situation, les acteurs étant vus comme les mieux placés pour en parler.* (Poupart, 1997 : 175)

Plus précisément, l'entretien semi-dirigé est la méthode de collectes de données qui a été privilégiée dans cette thèse. À mi-chemin entre l'entretien dirigé et l'entretien non dirigé, celle-ci a l'avantage de donner une certaine liberté d'expression aux participants, pour obtenir des informations riches et nuancées, et de permettre à l'intervieweur de poser, au besoin, des questions supplémentaires, pour approfondir certains points (Hess, Senécal et Vallerand, 2000), sans toutefois risquer de s'écarter des objectifs de la recherche. La grille d'entretien est présentée ultérieurement dans la section « Collecte des données ».

Recrutement des participants

Cette thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche plus large sur les dilemmes éthiques chez les acteurs judiciaires au stade de la détermination de la peine (ci-après « projet initial »), dirigé par Denis Lafortune (chercheur principal) et subventionné par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH). Le projet initial comporte à la fois un volet qualitatif (entretiens semi-dirigés) et un volet quantitatif (questionnaires à remplir). La présente thèse repose donc sur les données du volet qualitatif. L'auteure (Isabelle Linteau) en

a d'ailleurs été la coordonnatrice et à ce titre, elle a : 1) assumé en grande partie l'écriture de ce volet; 2) pris en charge le recrutement des participants; 3) construit la grille d'entretien; 4) effectué la totalité des entretiens à l'exception de deux qui se sont déroulées en anglais par une agente de recherche parfaitement bilingue; et 5) analysé leur contenu.

Acteurs ciblés

Dans le cadre du projet initial, quatre catégories d'acteurs judiciaires étaient ciblées : 1) les délégués à la jeunesse, 2) les procureurs de la Couronne, 3) les avocats de la défense, et 4) les juges. Ces acteurs ont été retenus puisqu'ils contribuent tous activement au processus de détermination de la peine dans le système de justice des mineurs. En effet, les délégués à la jeunesse rédigent des rapports prédécisionnels (RPD) pour le tribunal et dans lesquels ils émettent des recommandations sur la peine. Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense font, quant à eux, des suggestions de peine directement au juge en cours d'audience. Enfin, les juges ont le mot final sur la peine et se chargent de prononcer cette dernière.

Pour pouvoir interroger les juges, nous devions toutefois obtenir l'autorisation écrite du juge en chef adjoint à la Chambre de la jeunesse (Cour du Québec). Aucun juge n'était en droit de participer à l'étude sans le consentement de ce dernier. Un dossier de recherche (comportant résumé du projet, grille d'entretien, formulaire de consentement, certificat d'éthique, etc.) lui fut alors envoyé et une décision fut prise en comité. Malheureusement, ce dernier ne nous a pas accordé l'autorisation requise estimant que la participation des juges irait à l'encontre de leur obligation de réserve prévue au code de déontologie. Plus précisément, ces derniers ne pouvaient pas être questionnés sur leur processus décisionnel. Les juges ont donc dû être exclus d'emblée.

Critères d'inclusion

Pour pouvoir participer au volet qualitatif du projet initial, les acteurs judiciaires devaient répondre à deux critères. Premièrement, ces derniers devaient avoir déjà vécu au moins une situation de dilemme éthique au moment d'avoir à recommander une peine au

tribunal. En effet, puisque ce volet de la recherche vise spécifiquement à mieux comprendre la nature de tels dilemmes et leur résolution, et non pas à comparer ceux qui y sont confrontés de ceux qui n'y sont pas, ce critère était indispensable.

Deuxièmement, les acteurs judiciaires devaient avoir au moins trois années d'expérience auprès des adolescents contrevenants. Ceci était notamment pour éviter que les dilemmes rapportés dans les entretiens ne soient qu'attribuables à un manque d'expérience. Par exemple, un jeune procureur pourrait avoir été ambivalent dans un dossier donné, non pas parce qu'il vivait un conflit de valeurs (et/ou de devoirs, et/ou d'obligations), mais plutôt parce qu'ils ne maîtrisaient pas encore suffisamment bien la LSJPA. Or, ne pas savoir quoi faire parce que l'on manque d'expérience ne constitue pas en soi un dilemme *éthique*.

En outre, aux fins spécifiques de la présente thèse, les participants devaient avoir abordé en cours d'entretien un dilemme éthique portant sur l'approche à privilégier à l'endroit des adolescents contrevenants, et donc comporter un conflit entre deux ou plusieurs finalités pénales (ex. : le juste dû vs la réadaptation). L'ajout de ce troisième critère a donc exclu plusieurs participants de l'échantillon initial, dont le sous-groupe d'avocats de la défense. Plus de détails sur leur exclusion seront donnés ultérieurement dans la section « Caractéristiques des participants ».

Principes et critères d'échantillonnage

Dans le projet initial, la construction de l'échantillon s'est faite en tenant compte d'un principe important en recherche qualitative : la diversification (Pires, 1997). Plus précisément, cinq critères d'échantillonnage ont été considérés pour assurer la diversité des participants à l'intérieur des trois sous-groupes à l'étude (délégués à la jeunesse, procureurs de la Couronne, avocats de la défense).

Le premier critère retenu est le *genre* (féminin ou masculin). Certaines études suggèrent en effet que les hommes et les femmes présentent des raisonnements éthiques différents. Par exemple, selon Gilligan (1982), le raisonnement des hommes se fonderait

surtout sur des principes d'égalité, de réciprocité et de justice. Le raisonnement des femmes se caractériserait, quant à lui, par un désir de vouloir répondre aux besoins d'autrui, de ne pas faire de mal et de préserver les relations, ce que l'auteure nomme l'éthique de la sollicitude (*ethic of care*). Dans le cadre de la thèse, il n'est pas question de répliquer les travaux de Gilligan (1982). Cependant, ceux-ci montrent bien la pertinence de représenter les deux genres dans l'échantillon : les hommes et les femmes pourraient présenter des raisonnements différents lorsqu'ils sont appelés à résoudre des dilemmes éthiques.

Les deuxième et troisième critères retenus sont respectivement *l'âge* et *le nombre d'années d'expérience* auprès des adolescents contrevenants. Il est possible en effet que les acteurs judiciaires plus âgés et plus expérimentés ne soient pas tout à fait confrontés aux mêmes situations de dilemme et qu'ils ne raisonnent pas de la même manière que les plus jeunes et moins expérimentés. Nous nous sommes donc assurés que des participants de différents groupes d'âges et d'expériences variées soient représentés dans l'échantillon.

Plusieurs études, adoptant différentes méthodologies, suggèrent que les pratiques pénales ne sont pas exactement les mêmes d'une région à l'autre (en justice des mineurs, voir p.ex. Feld, 1991; Guevara *et al.*, 2008; Sanborn, 1996). Or, il se pourrait qu'il en soit de même pour les dilemmes vécus par les acteurs judiciaires et leur résolution. La *région* où ces derniers travaillent est donc un quatrième critère. Au total, neuf régions administratives du Québec sont représentées dans l'échantillon du projet initial : 1) Bas-Saint-Laurent, 2) Chaudière-Appalaches, 3) Capitale-Nationale, 4) Lanaudière, 5) Montréal, 6) Laval, 7) Outaouais, 8) Montérégie, et 9) Estrie¹⁷. Essentiellement, ces régions ont été sélectionnées pour leur densité populationnelle (faible, moyenne, élevée) et leur localisation géographique (sud, est, ouest) variées. Les régions plus au nord ont toutefois été exclues pour des raisons pratiques.

Enfin, lors du recrutement, nous avons constaté que les délégués à la jeunesse devaient généralement rencontrer leur chef de service et/ou adjoint clinique pour discuter de leurs

¹⁷ Les régions de la Montérégie et de l'Estrie ont été ajoutées après coup, lorsque le recrutement des délégués à la jeunesse était terminé, pour augmenter la taille des sous-groupes de procureurs et d'avocats de la défense.

dossiers et s'entendre sur les peines à recommander dans les RPD. Puisque ceux-ci sont activement impliqués dans les décisions, il semblait donc important d'en inclure quelques-uns dans l'échantillon. Ainsi, pour le sous-groupe de délégués, un cinquième et dernier critère retenu est la *position hiérarchique* occupée dans l'organisation (poste régulier, adjoint clinique ou chef de service).

Bien que cette thèse repose sur un sous-échantillon du projet initial, la diversité des participants a pu être préservée. Celle-ci pourra d'ailleurs être constatée dans la section « Caractéristiques des participants ». Il convient toutefois de préciser que l'on ne cherche pas à effectuer une analyse comparative des dilemmes vécus et de leur résolution sur la base des divers critères d'échantillonnage (ex. : hommes vs femmes, région X vs région Y). Néanmoins, pour obtenir une variété de points de vue et de situations vécues, et dresser un portrait le plus fidèle possible de la situation, il fallait s'assurer d'une certaine diversité dans les participants.

Un autre principe d'échantillonnage important en recherche qualitative est la saturation empirique, soit « [...] le phénomène par lequel le chercheur juge que les derniers documents, entrevues ou observations n'apportent plus d'informations suffisamment nouvelles ou différentes pour justifier une augmentation du matériel empirique » (Pires, 1997 : 157). La saturation empirique informe donc le chercheur du moment où il peut cesser sa collecte de données. De plus, elle se doit d'être atteinte si l'on veut généraliser les résultats à l'ensemble de la population à l'étude (ex. : l'ensemble des délégués à la jeunesse, procureurs de la Couronne et avocats de la défense œuvrant dans le système de justice des mineurs au Québec). Or, dans le projet initial, la construction de l'échantillon ne s'est pas faite exclusivement sur la base des objectifs spécifiques de la thèse. De plus, elle dépendait largement des effectifs disponibles dans les divers milieux sollicités. Malgré tout, lors des analyses réalisées dans le cadre de cette thèse, nous avons observé une saturation des principaux thèmes après plus ou moins une douzaine d'entretiens selon le sous-groupe de participants.

Stratégies de recrutement

Avant d'amorcer le recrutement, une demande de certificat d'éthique a été faite au Comité d'éthique de la recherche (CÉR) du Centre jeunesse de Montréal – Institut Universitaire. Le certificat émis par ce CÉR a ensuite été reconnu par le Comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences (CÉRAS) de l'Université de Montréal.

La stratégie de recrutement adoptée a été différente selon le type d'acteurs judiciaires. Pour les délégués à la jeunesse, neuf établissements (centres jeunesse) ont été ciblés. Le projet de recherche a alors fait l'objet d'une demande d'évaluation multicentrique, tel que défini par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Plus précisément, une copie du dossier de recherche (comprenant résumé du projet, grille d'entretien, formulaire de consentement, etc.) a été envoyée à la Direction des services professionnels des neuf établissements ciblés. Celle-ci a ensuite évalué le projet et transmis sa réponse au CÉR du Centre jeunesse de Montréal. Sur les neuf établissements sollicités, huit ont accepté de participer, à savoir :

- le Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent;
- le Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire;
- les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw;
- le Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire;
- les Centres jeunesse de l'Outaouais;
- le Centre jeunesse Chaudière-Appalaches;
- les Centres jeunesse de Lanaudière;
- le Centre jeunesse de Laval.

L'un des établissements sollicités a refusé de participer puisque d'autres projets de recherche étaient déjà en cours et qu'il estimait, dans les circonstances, ne pas être en mesure d'offrir les ressources humaines nécessaires pour le présent projet. Par la suite, chacun des établissements participants nous a mis en contact avec une personne clé à l'interne, chargée de nous aider pour le recrutement. Dans la plupart des cas, il s'agissait du chef de service qui assumait la supervision des délégués à la jeunesse. Après avoir communiqué avec la personne

clé, la stratégie de recrutement a toutefois varié. Dans certains établissements, la doctorante allait présenter le projet de recherche à l'équipe de délégués à la jeunesse durant une réunion d'équipe. Au terme de cette présentation, celle-ci leur remettait une fiche d'information (voir Annexe 1) et tous étaient invités à la contacter s'ils souhaitaient participer à la recherche ou s'ils avaient des questions. Dans d'autres établissements, la personne clé (généralement le chef de service) se chargeait elle-même de présenter le projet à l'équipe et nous communiquait ensuite les noms et coordonnées des délégués volontaires.

Pour le recrutement des procureurs, un résumé du projet de recherche ainsi que la fiche d'information (Annexe 1) ont d'abord été transmis par courriel à la procureure en chef du Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ) qui, par la suite, nous a mis en contact avec les procureurs en chef adjoints dans chacune des régions ciblées. Après avoir communiqué avec ces derniers (par courriel et/ou au téléphone), ceux-ci se sont chargés de présenter le projet de recherche aux membres de leur équipe et nous ont ensuite communiqué les noms et coordonnées des procureurs qui acceptaient d'y participer.

Pour le recrutement des avocats de la défense, un courriel comprenant la fiche d'information (Annexe 1) a été envoyé aux directeurs des bureaux d'aide juridique, dans les différentes régions ciblées par la recherche, leur demandant s'ils pouvaient nous mettre en contact avec les avocats de leur équipe spécialisés en droit de la jeunesse (LSJPA). Une invitation a ensuite été lancée à ces derniers par courriel. Une recherche sur le Web a également permis de trouver un certain nombre d'avocats en pratique privée faisant du droit de la jeunesse. Ces derniers ont également été invités par courriel à participer à la recherche.

Caractéristiques des participants

Au total, dans le projet initial (volet qualitatif), 56 participants ont été recrutés, soit 27 délégués, 15 procureurs et 14 avocats de la défense. Toutefois, dans le cadre de cette thèse, les dilemmes éthiques abordés en cours d'entretien devaient porter sur l'approche à privilégier à l'endroit des adolescents contrevenants, et donc comporter un conflit entre deux ou plusieurs finalités pénales (ex. : le juste dû vs la réadaptation). En appliquant cette condition

additionnelle, 25 participants de l'échantillon initial ont dû être exclus, soit 9 délégués, 2 procureurs et les 14 avocats de la défense. Pour ce dernier sous-groupe, nous avons en effet réalisé que les dilemmes rapportés ne portaient pas sur les finalités pénales à poursuivre, mais plutôt sur certaines obligations professionnelles, comme celle de respecter le mandat donné par le client. Par exemple, certains avocats se sentaient pris entre, d'un côté, ce que leur demandait leur client (ex. : plaider au tribunal une peine qu'ils jugeaient beaucoup trop clémente) et, d'un autre côté, suggérer une peine qui leur semblait nettement plus raisonnable (c.-à-d. recevable ou acceptable à la Cour). À l'inverse, d'autres se sentaient pris entre, d'un côté, la volonté de leur client d'accepter une proposition de la Couronne plutôt sévère et, d'un autre côté, un désir de vouloir plaider une peine plus clémente et avantageuse au plan juridique (c.-à-d. dont les conséquences sur le dossier judiciaire ne seraient pas aussi importantes). Ces dilemmes renvoyaient à des valeurs comme : l'intégrité professionnelle, la loyauté, le bien-être (du client), etc.

Pour ce qui est des procureurs et délégués exclus, leurs dilemmes portaient sur d'autres enjeux. Par exemple, dans le cas d'une déléguée, celle-ci se sentait prise entre, d'un côté, un désir de vouloir prendre la bonne décision pour un adolescent contrevenant, ce qui, dans les circonstances, impliquait de demander un report de plusieurs semaines au tribunal afin d'effectuer une évaluation psychiatrique et, d'un autre côté, l'importance d'agir avec célérité (c.-à-d. d'intervenir rapidement) lorsqu'il s'agit d'une clientèle juvénile. Pour les procureurs exclus, l'un d'entre eux devait par exemple faire une recommandation de peine dans un dossier où, sur papier, la preuve dont il disposait suggérait que l'adolescent contrevenant avait joué un rôle moins important que son complice dans la commission du délit. Le procureur était toutefois convaincu qu'il avait été l'instigateur du délit, et donc, que sa participation avait été beaucoup plus importante. Celui-ci se sentait donc pris entre, d'un côté, faire une recommandation en se fondant exclusivement sur la preuve disponible (ce qui suggérait une peine moins sévère) et, d'un autre côté, écouter davantage son intuition (ce qui suggérait une peine plus sévère). Or, quelle que soit l'avenue qu'il choisirait, le procureur avait l'impression de prendre une mauvaise décision, la première pouvant compromettre la protection du public, la seconde pouvant nuire à sa crédibilité professionnelle.

Suite à ces exclusions, l'échantillon de la thèse comprend au total 31 participants, soit 18 délégués à la jeunesse et 13 procureurs de la Couronne. Sur les 18 délégués, 11 sont de sexe féminin. En moyenne, ceux-ci sont âgés de 51 ans (min. 32; max. 66) et ont 16 années d'expérience auprès des adolescents contrevenants (min. 3,5; max. 39). Tous ont une formation universitaire en sciences sociales (criminologie, psychoéducation, travail social ou psychologie). Enfin, conformément à l'un des critères d'échantillonnage mentionné précédemment, ce sous-groupe comprend également 3 adjoints cliniques et 1 chef de service.

Sur les 13 procureurs, 8 sont de sexe féminin. En moyenne, ceux-ci sont âgés de 35 ans (min. 27; max. 52) et ont 8 années d'expérience auprès des adolescents contrevenants (min. 3; max. 26). Conformément à leur fonction, tous ont une formation universitaire en droit. Le sous-groupe de délégués est donc en moyenne plus âgé (51 ans vs 35 ans) et plus expérimenté (16 années vs 8 années) que le sous-groupe de procureurs. Ces différences reflètent toutefois assez bien la réalité de ces deux milieux. En effet, les postes de délégués sont très convoités dans les centres jeunesse. Avant d'occuper de telles fonctions, les intervenants doivent généralement cumuler plusieurs années de service dans d'autres départements (ex. : en protection de la jeunesse). Il est donc normal que ces derniers soient, à la base, plus âgés. Ils sont également plus expérimentés auprès des adolescents contrevenants car plusieurs d'entre eux ont amorcé leur carrière en étant éducateurs en centre de réadaptation. Ces années de travail ont donc été incluses dans le nombre total d'années d'expérience. Chez les procureurs toutefois, les équipes de travail étaient dans l'ensemble assez jeunes (au besoin, un tableau descriptif de l'échantillon est présenté dans le premier article de la thèse, voir Tableau I).

Enfin, les participants sont issus de plusieurs régions administratives du Québec : Bas-Saint-Laurent (n = 2); Chaudière-Appalaches (n = 3); Capitale-Nationale (n = 3); Lanaudière (n = 4); Montréal (n = 12); Laval (n = 4); Outaouais (n = 3). Les régions de la Montérégie et de l'Estrie ne sont pas représentées dans l'échantillon de la thèse, contrairement à celui du projet initial, car ces participants sont parmi ceux qui ont été exclus.

Collecte des données

Lorsqu'un acteur judiciaire acceptait de participer à la recherche, nous convenions d'une date et d'un endroit pour l'entretien. La plupart du temps, ce dernier se déroulait sur le lieu de travail du participant (dans son bureau ou une salle de réunion).

En prévision de l'entretien, les participants étaient invités à réfléchir à une situation de dilemme éthique qu'ils avaient personnellement vécue dans un dossier donné, et plus particulièrement au moment d'avoir à fixer une recommandation de peine. Puisque les entretiens se déroulaient durant les heures de travail, il fallait s'assurer que ceux-ci soient d'une durée raisonnable (maximum 1 h 30). Par conséquent, les participants devaient se limiter à une seule situation de dilemme (un seul dossier). Le choix de cette dernière était toutefois laissé à leur discrétion. Afin de les guider, une lettre préparatoire comprenant une définition de ce qu'est un « dilemme éthique » et des exemples concrets dans d'autres disciplines leur était acheminée par courriel (voir Annexe 2). Une copie du formulaire de consentement était également jointe à l'envoi (voir Annexe 3). Le jour de l'entretien, le formulaire de consentement était révisé, puis signé.

Tous les entretiens ont été organisés autour de la même grille (voir Annexe 4). Celle-ci constitue une adaptation de celle mise au point par Langlois pour étudier les dilemmes éthiques auprès d'autres catégories de professionnels (voir Lamonde, Richard, Langlois, Dallaire et Vinet, 2010 : 89-90). Les entretiens se sont déroulés en quatre temps. Dans un premier temps, des informations générales étaient demandées aux participants (cheminement académique et professionnel, perception qu'ils ont de leur rôle). Dans un deuxième temps, ces derniers étaient invités à décrire en détail la situation de dilemme qu'ils avaient préalablement identifiée (contexte, scénarios décisionnels en confrontation, enjeux, etc.). Dans un troisième temps, leur prise de décision était explorée (choix, motifs, durée de la réflexion, etc.). Puis, dans un dernier temps, un retour sur la situation était effectué (ex. : *si c'était à refaire, prendriez-vous la même décision?*). Pour terminer, une fiche signalétique était complétée, colligeant certaines informations sur l'entretien (lieu, date, durée) de même que sur le profil sociodémographique (sexe, âge, scolarité) et professionnel (poste occupé, année d'entrée en

fonction, etc.) du répondant (voir Annexe 5). Les entretiens se sont déroulés entre janvier 2015 et janvier 2016 et ont duré en moyenne 78 minutes.

Traitement et analyse des données

Les entretiens ont été enregistrés avec l'accord des participants et retranscrits dans un logiciel de traitement de texte. Lorsqu'une transcription était terminée, celle-ci était relue en entier et une fiche de synthèse était complétée (voir Annexe 6). Comme le soulignent Miles et Huberman (2003 : 108), la fiche de synthèse « [...] est une façon rapide et pratique d'opérer une première condensation des données, sans rien perdre des informations de base (la transcription) auxquelles elle réfère ». Une première appréciation des données a donc été faite à partir du contenu de ces fiches. Les transcriptions ont ensuite été importées dans un logiciel d'analyse qualitative (*QDA Miner*) pour y effectuer une analyse thématique plus poussée.

Comme son nom l'indique, l'analyse thématique est un travail de thématisation. Elle consiste en « [...] la transposition d'un corpus donné [ici, les transcriptions d'entretien] en un certain nombre de thèmes représentatifs du contenu analysé et ce, en rapport avec l'orientation de recherche (la problématique) » (Paillé et Mucchielli, 2008 : 162). Avant de procéder, les objectifs de la recherche, la grille d'entretien ainsi que le contenu des fiches de synthèse ont été relus afin de dresser une liste préliminaire de thèmes. Ayant celle-ci en tête, l'analyse verticale d'un premier entretien, soit celui qui paraissait le plus riche du corpus, a été effectuée. Des thèmes ont ainsi été attribués aux différents segments de l'entretien, ce qui éventuellement a amené plusieurs ajustements à la liste de départ (ajouts, reformulations, subdivisions et regroupements). À un certain moment, une hiérarchie entre les thèmes a pu être établie et un arbre thématique, comprenant des rubriques générales, thèmes et sous-thèmes, s'est progressivement construit. Celui-ci a ensuite été appliqué aux autres entretiens et, à nouveau, il a subi certaines transformations au fur et à mesure des analyses.

À la fin de ce processus, les thèmes et sous-thèmes ont été comparés d'un entretien à l'autre pour en cerner les ressemblances et les différences (analyse horizontale)¹⁸. Les trois articles de la thèse présentent les résultats de cette analyse horizontale. Ceux-ci sont appuyés par des extraits d'entretien et, pour visualiser les grandes tendances dans les thèmes et sous-thèmes, des fréquences sont rapportées.

Limites méthodologiques de l'étude

L'approche préconisée dans cette thèse permet de mieux comprendre le processus interprétatif des acteurs judiciaires, ainsi que les contextes dans lesquels ils prennent leur décision, ce que les études quantitatives mettent généralement de côté (Vanhamme et Beyens, 2007). La méthodologie adoptée présente toutefois quelques limites. Premièrement, un acteur majeur de la détermination de la peine est absent : le juge. Faute d'avoir obtenu la permission requise, il a été impossible de le recruter. Néanmoins, on ne doit pas sous-estimer la contribution des autres professionnels ciblés. Plusieurs auteurs rappellent en effet que la détermination de la peine est le fruit d'un travail commun entre plusieurs acteurs judiciaires et non pas que le produit d'une réflexion individuelle faite par le juge (ex. : Eisenstein *et al.*, 1988; Ulmer, 2012; Vanhamme, 2009). À cet égard, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense vont souvent tenter de s'entendre sur une suggestion commune de peine. Le juge qui reçoit une telle suggestion approuvera normalement cette dernière, à moins de la trouver déraisonnable. En ce qui concerne les délégués, plusieurs procureurs interrogés ont mentionné que les recommandations émises par ces derniers étaient fortement considérées par les juges. Ce discours est d'ailleurs cohérent avec les résultats d'une étude américaine qui suggèrent qu'en justice des mineurs, les juges sont enclins à suivre les recommandations de peine émises par les professionnels cliniciens (O'Donnell et Lurigio, 2008). Ainsi, malgré l'absence de juges dans l'échantillon, la portée des résultats de la présente thèse demeure importante.

¹⁸ Pour plus de détails sur l'analyse (verticale et horizontale) des entretiens, voir la section « Traitement et analyse des données » propre à chacun des articles de la thèse.

Deuxièmement, les conditions de recrutement ont rendu impossible le calcul d'un taux de participation. Par exemple, dans certains centres jeunesse, la directive qui nous a été donnée était de présenter le projet de recherche à l'équipe de délégués à la jeunesse durant une réunion d'équipe. Après cela, nous devions attendre l'appel de ceux qui acceptaient d'y participer. Or, parmi ceux qui ne nous ont pas recontactés, il est impossible de savoir exactement combien ne répondaient pas aux critères d'inclusion et combien ont véritablement refusé de participer. Or, la généralisation des résultats dépend dans une certaine mesure du taux de participation. Lorsque celui-ci est très bas, les possibilités de généralisation sont plus limitées. Toutefois, nous ne disposons pas de cette information.

Enfin, les dilemmes racontés par les participants portaient parfois sur des dossiers datant de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Il est donc possible que les réponses données aux questions soient fondées sur des souvenirs partiels, voire déformés. Idéalement, il aurait fallu que tous les dilemmes racontés aient été très récents (ex. : dans le mois précédent l'entretien), ce qui aurait éliminé toutefois un trop grand nombre de participants. Néanmoins, soulignons que la très grande majorité d'entre eux sont arrivés préparés à l'entretien, en ayant relu leur dossier peu de temps avant la rencontre et en disposant d'une copie papier de celui-ci pour s'y référer au besoin.

Passons maintenant aux trois articles empiriques de la thèse.

PREMIER ARTICLE

Détermination de la peine dans le système de justice pénale pour adolescents : examen des dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires québécois

En collaboration avec Denis Lafortune et Chloé Leclerc

Paru en 2018, *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 60 (1), p. 69-95

Reproduit avec la permission de l'University of Toronto Press (www.utpjournals.com)

© 2018 CJCCJ / RCCJP

Déclaration de l'étudiante :

Je déclare être l'auteure principale de cet article. À ce titre, j'ai rédigé seule l'ensemble des sections et réalisé toutes les analyses qui y sont présentées. Les coauteurs (Denis Lafortune et Chloé Leclerc) ont contribué à l'article en effectuant plusieurs relectures et en me transmettant leurs commentaires, demandes de corrections et propositions de lectures complémentaires. Les données utilisées dans le cadre de cet article sont issues d'un projet de recherche dirigé par Denis Lafortune. Toutefois, à titre de coordonnatrice, j'ai construit la grille d'entretien, effectué le recrutement ainsi que la collecte de données.

Introduction

L'approche à privilégier en justice des mineurs soulève depuis longtemps des débats. Au Canada, après plusieurs années de controverses sous la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), le législateur a choisi d'adopter une approche hybride. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) intègre en effet plusieurs finalités et principes qui reposent sur des traditions pénales différentes, en particulier le rétributivisme et l'utilitarisme. Les acteurs judiciaires appelés à se prononcer sur la peine au tribunal doivent alors trouver un équilibre entre diverses considérations liées à l'infraction et à l'infracteur, notamment entre la proportionnalité de la peine en fonction de la gravité du délit et la réadaptation de l'adolescent. À certains moments, il peut toutefois sembler difficile de concilier ces dernières au sein de la même peine. Les finalités pénales (ou principes associés) deviennent alors conflictuelles et des dilemmes éthiques peuvent émerger. À ce jour, on en sait toutefois très peu sur l'existence de tels dilemmes dans la pratique des acteurs judiciaires¹⁹.

Les finalités de la peine sous la LSJPA

Différentes finalités pénales doivent (ou peuvent) être visées sous la LSJPA. Certaines d'entre elles s'insèrent dans deux courants philosophiques connus : le rétributivisme et l'utilitarisme. Dans une perspective rétributiviste, la peine est un châtement mérité; « [elle] se tourne donc vers le passé pour se centrer tout entière sur la gravité du crime commis et sur la culpabilité morale du contrevenant [...] » (Parent et Desrosiers, 2016 : 23). La rétribution n'est cependant pas une finalité pénale explicitement nommée dans la LSJPA. Toutefois, au paragraphe 38(1), on évoque l'idée de « sanctions justes ». Puis, à l'alinéa 38(2)c), on mentionne que « la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction ». De telles notions ne sont pas étrangères à celle du châtement mérité et sont souvent associées à la rétribution dans la

¹⁹ Certes, la détermination de la peine ne se fonde pas exclusivement sur la poursuite de finalités. D'autres principes doivent s'appliquer. Or, la présente contribution se voulant précisément d'examiner les dilemmes éthiques attribuables à des conflits de finalités, nous nous concentrerons sur ces dernières.

littérature (voir Dadour, 2007 : 14-15; Dumont, 1993 : 125; Parent et Desrosiers, 2016 : 23; Ruby, Chan et Hasan, 2012 : 4)²⁰. Ainsi donc, si la rétribution n'est pas une finalité explicite dans la LSJPA, on peut néanmoins affirmer que certaines dispositions reflètent des valeurs rétributivistes, centrées sur le juste dû.

Alors que le rétributivisme se tourne vers le passé, l'utilitarisme se concentre plutôt sur l'avenir : « [...] il ne s'agit pas de punir pour le mal qui a été fait, mais de se questionner sur les moyens susceptibles d'éviter la répétition des comportements interdits » (Parent et Desrosiers, 2016 : 22). Les finalités pénales les plus couramment associées à ce courant sont la réadaptation, la dissuasion et la neutralisation. Lorsque la peine vise la réadaptation (ou réinsertion sociale), on veut amener le contrevenant à devenir un citoyen respectueux des lois (Lachambre, 2013 : 15). Celui-ci peut alors avoir à suivre un certain nombre de programmes ou de thérapies, adaptés à ses besoins et difficultés.

La réadaptation et la réinsertion sociale sont très importantes dans la LSJPA. Ces dernières sont notamment énoncées au paragraphe 38(1) et au sous-alinéa 38(2)e(ii). À l'alinéa 38(2)e), on indique toutefois que la poursuite de cet objectif doit se faire « sous réserve de l'alinéa c) » qui lui énonce le principe de la proportionnalité. Dans le passé, certains avaient interprété cette réserve comme une volonté du législateur de faire du principe de la proportionnalité l'objectif premier, reléguant ainsi au second rang celui de la réadaptation et de la réinsertion sociale. La Cour d'appel du Québec ne partagea pas toutefois ce point de vue :

[...] aucun de ses deux principes directeurs ne doit l'emporter sur l'autre. Le tribunal saisi du cas d'un adolescent devra nécessairement rechercher l'équilibre entre ces derniers dans l'imposition d'une peine spécifique.
(para. 147)²¹

²⁰ Ces auteurs font toutefois généralement référence aux dispositions du *Code criminel* qui, de manière similaire à la LSJPA, évoquent l'idée de « sanctions justes » (art. 718) et le principe de la proportionnalité (art. 718.1).

²¹ *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Voir également les paragraphes 39 et 241.

Lorsque la peine vise la dissuasion, on souhaite décourager le contrevenant de récidiver (dissuasion spécifique) de même que tous citoyens susceptibles de l'imiter (dissuasion générale) (voir Dadour, 2007 : 7). Dans la version initiale de la LSJPA, l'objectif de dissuasion ne figurait pas parmi les principes de détermination de la peine énoncés au paragraphe 38(2). Certains considéraient néanmoins que cet objectif découlait implicitement d'autres dispositions. En 2006, la Cour suprême du Canada vint toutefois à la conclusion que la dissuasion – tant générale que spécifique – ne constituait pas un principe de détermination de la peine sous la LSJPA²². Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-10 (*Loi sur la sécurité des rues et des communautés*) en 2012, le sous-alinéa 38(2)f(ii) permet dorénavant au tribunal d'invoquer la dissuasion spécifique. La dissuasion générale demeure absente de la Loi.

Enfin, la neutralisation, soit l'isolement du contrevenant du reste de la société au moyen de l'incarcération, n'est pas une finalité poursuivie dans la LSJPA (Dadour, 2007 : 10-11). D'ailleurs, plusieurs dispositions visent à réduire le recours au placement sous garde. D'abord, on en restreint l'accès aux adolescents qui ont commis les crimes les plus graves et aux multirécidivistes (voir paragraphe 39(1)). Et, en tout temps, cette mesure doit être envisagée qu'en dernier recours, après avoir examinée toutes les alternatives à la garde (voir alinéa 38(2)d et paragraphe 39(2)).

En dehors de ces finalités dites classiques, d'autres sont également énoncées dans la LSJPA. D'abord, la responsabilisation (ou conscientisation) de l'adolescent est une finalité importante et apparaît aux côtés de la réadaptation et de la réinsertion sociales à l'alinéa 38(2)e). La peine doit, en effet, « susciter le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité » (sous-alinéa 38(2)e)(iii)²³. Également, suite à l'entrée en vigueur du projet de loi C-10 en 2012, la dénonciation est une autre finalité pouvant être recherchée (sous-

²² *R c B.W.P.* ; *R c B.V.N.*, [2006] 1 RCS 941 au para 4.

²³ Malgré l'importance que l'on accorde à la responsabilisation dans la LSJPA, il est intéressant de noter que cette finalité semble peu discutée dans la jurisprudence. Celle-ci est également peu documentée dans la littérature; on se contente généralement de citer l'énoncé de la Loi.

alinéa 38(2)f(i)). Une peine qui vise la dénonciation cherche à exprimer la désapprobation de la société à l'égard du crime commis (Lachambre, 2013 : 16). Enfin, le tribunal doit également tenir compte « de la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité » (alinéa 38(3)c)).

En somme, les acteurs judiciaires chargés d'appliquer la LSJPA doivent jongler avec divers principes et finalités reposant parfois sur des philosophies pénales très différentes. Notamment, ces derniers doivent trouver un équilibre entre l'objectif de réadaptation et de réinsertion sociale et le principe de la proportionnalité. Or, l'atteinte d'un tel équilibre peut parfois devenir complexe. De fait, une peine juste et proportionnelle n'est pas toujours appropriée à la réadaptation d'un adolescent (et vice-versa). La LSJPA peut donc poser des défis importants aux acteurs judiciaires. Son adoption en 2002 ne fit d'ailleurs pas l'unanimité dans les milieux pratiques, particulièrement au Québec.

L'adoption de la LSJPA : contexte et débats

La LSJPA fut adoptée en 2002 après plusieurs années de controverses entourant la LJC. On reprochait notamment à l'ancienne loi d'engendrer un recours excessif au placement sous garde, souvent pour des délits mineurs (Doob, 1994; Doob et Sprott, 2004). On critiquait également le fait que la LJC était appliquée de manière très différente d'une province à l'autre (Doob et Sprott, 1996, 2004). Pour certains, ces variations interprovinciales étaient en partie attribuables à un manque de directives claires dans la Loi, notamment en ce qui concerne ses objectifs et principes de détermination de la peine (Doob, 1994; Doob et Beaulieu, 1992).

En proposant une nouvelle loi, le gouvernement fédéral souhaitait répondre en partie à ces préoccupations. La LSJPA établissait des directives claires au chapitre de la détermination de la peine (articles 38 et 39). Pour favoriser une application plus uniforme de la Loi et éviter l'imposition de peines sévères dans les cas de délits mineurs, elle introduisait de nouveaux principes centrés sur l'infraction, comme celui de la proportionnalité de la peine

(alinéa 38(2)c)) et de l'harmonisation des peines (alinéa 38(2)b))^{24, 25}. Elle limitait également les situations pour lesquelles un placement sous garde pouvait être envisagé (paragraphe 39(1)). Ces situations se fondaient non pas sur les besoins de l'infracteur, mais plutôt sur la gravité de l'infraction et le nombre d'antécédents judiciaires.

Si la LSJPA fut accueillie plutôt favorablement dans la plupart des provinces canadiennes, il en fut autrement dans les milieux pratiques au Québec (Trépanier, 2004). Dans cette province, on préconisait depuis longtemps une prise de décisions centrée sur une évaluation différentielle; prenant en compte l'ensemble de la situation de l'adolescent pour identifier la mesure la plus propice à sa réadaptation et sa réinsertion sociale et, ainsi, prévenir une récidive (Association des centres jeunesse du Québec [ACJQ], 2008 : 28). Or, en accordant beaucoup d'importance au principe de la proportionnalité et en imposant des critères stricts pour le recours à la mise sous garde, on restreignait considérablement les possibilités d'individualisation de la peine. S'il s'agissait d'un effet recherché par le législateur, on craignait toutefois au Québec que les décisions prises à l'endroit des adolescents ne soient plus toujours appropriées à leurs besoins (pour un portrait exhaustif des critiques émises au Québec, voir Trépanier, 2004, 2005).

Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, quelques études qualitatives ont été menées au Québec afin de recueillir les points de vue des acteurs judiciaires et autres intervenants. De manière générale, il semble que le changement de loi n'ait pas produit d'effets dramatiques, contrairement aux appréhensions initiales, et que l'on se soit adapté à ce nouveau cadre légal (Lafortune *et al.*, 2015 : 95-97). Néanmoins, certaines dispositions semblent poser quelques difficultés, particulièrement celles régissant le recours à la mise sous garde. Dans certains cas, ces dernières empêcheraient les acteurs judiciaires d'imposer (ou de recommander) un placement sous garde alors que cette mesure serait la plus appropriée aux besoins de

²⁴ Dans la LJC, le principe de la proportionnalité n'était pas énoncé explicitement. Néanmoins, celui-ci devait trouver une certaine application. Voir l'interprétation de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c M (J..J.)*, [1993] 2 RCS 421, p. 431-432.

²⁵ Pour Renaud (2004 : 37), le principe de l'harmonisation des peines est un corollaire du principe de la proportionnalité.

l'adolescent (Alain et Hamel, 2016 : 315-316; Jobin, 2010 : 112-113). Cette problématique est particulièrement observée chez les adolescents coupables de délits non violents, mais dont la délinquance est bien ancrée (Lafortune *et al.*, 2015 : 106-107). Pour ces derniers, ce ne serait qu'après l'imposition de plusieurs peines en collectivité que l'on parviendrait finalement – et possiblement trop tard – à leur imposer une peine de garde (voir Alain et Hamel, 2016 : 315, 318-319, mais aussi les constats de l'ACJQ, 2008 : 31-32).

Les enjeux soulevés dans les débats et les études qualitatives illustrent bien les tensions pouvant survenir lors de la prise de décisions des acteurs judiciaires sous la LSJPA; plus précisément, entre les considérations liées à l'infracteur et celles liées à l'infraction; entre les principes rétributivistes (fondés sur le passé) et l'objectif de réadaptation et de réinsertion sociale (fondé sur l'avenir); entre ce qui semble juste comme peine et ce qui semble utile pour l'adolescent. Or, soumis à de telles tensions, il est possible que les acteurs judiciaires soient confrontés à d'importants dilemmes éthiques.

Les dilemmes éthiques au stade de la détermination de la peine

D'après Langlois (2008 : 39), un dilemme éthique est « [...] un conflit de valeurs qui entraîne une exploration des dimensions axiologiques en confrontation [...] ». Concrètement, l'individu doit choisir entre deux plans d'action possibles, mais contradictoires, et qui sont rattachés à des valeurs différentes. L'action posée dépendra de la valeur à laquelle l'individu aura décidé de donner priorité dans la situation donnée (Legault, 1999 : 280, 282). Dans un contexte de détermination de la peine, les valeurs en conflit peuvent renvoyer à des finalités pénales ou sinon à des principes qui leur sont associés. Ainsi, un acteur judiciaire pourrait vivre un dilemme éthique au moment de prendre une décision sur la peine parce qu'il se sent pris entre, d'un côté, le principe de la proportionnalité (associé à la juste rétribution) et, d'un autre côté, l'objectif de réadaptation, tous deux occupant une place importante dans la LSJPA, mais commandant des peines fort différentes dans la situation donnée.

Au plan conceptuel, toutefois, l'opposition entre les finalités pénales peut être critiquée. Par exemple, certains travaux suggèrent l'existence de liens étroits entre les théories de la rétribution, de la dissuasion et de la réhabilitation, particulièrement ceux d'Alvaro P. Pires sur la rationalité pénale moderne (Pires, 2008 : 37-38). D'autres montrent que les peines peuvent très bien être multifonctionnelles, et donc poursuivre simultanément plusieurs finalités (Cusson, 1998 : 201; Frase, 2005). Or, malgré l'existence de points communs et le fait que l'on puisse généralement les combiner sans trop de difficultés, il se peut également que dans certaines situations plus complexes, elles deviennent plus difficiles à concilier au sein de la même peine et soulèvent des dilemmes éthiques.

À ce jour, plusieurs études empiriques ont mesuré les attitudes des acteurs judiciaires vis-à-vis des finalités (ou philosophies) pénales (ex. : Bazemore et Feder, 1997; Cullen *et al.*, 1983; Moak et Wallace, 2000). D'autres ont évalué comment de telles attitudes influençaient les pratiques sentencielles (ex. : Davis *et al.*, 1993; Forst et Wellford, 1981; Hogarth, 1971). Toutefois, les conflits de finalités pénales auxquels les acteurs judiciaires sont confrontés dans le quotidien de la pratique, et les dilemmes éthiques qu'ils soulèvent, ne semblent pas avoir été analysés de manière empirique. Une meilleure compréhension de ces derniers semble toutefois importante puisque ceux-ci peuvent affecter la prise de décision des acteurs judiciaires et influencer ultimement l'avenir des contrevenants sanctionnés. Au Québec, sous le régime de la LSJPA, ceci apparaît encore plus important considérant les nombreuses critiques que l'on a émises à l'endroit de cette loi.

La présente étude se veut donc d'explorer et de comprendre les dilemmes éthiques, attribuables à des conflits de finalités pénales, auxquels les acteurs judiciaires sont confrontés au stade de la détermination de la peine sous la LSJPA. Dans quelles circonstances ceux-ci surviennent-ils? Quelles finalités pénales sont conflictuelles? Et quels types de peine viennent à s'opposer? À cet égard, à la lumière des enjeux soulevés dans les débats, il semble que l'infraction et l'infracteur soient des dimensions particulièrement importantes dans l'exploration de tels dilemmes.

Méthodologie

Recrutement des participants

Cette étude s'inscrit dans un vaste projet de recherche sur les dilemmes éthiques chez les acteurs judiciaires au stade de la détermination de la peine, dirigé par Denis Lafortune et subventionné par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH). Initialement, quatre catégories d'acteurs étaient visées : 1) les délégués à la jeunesse²⁶, 2) les procureurs de la Couronne, 3) les avocats de la défense, et 4) les juges. Malheureusement, l'autorisation de recruter des juges ne nous a pas été accordée par le comité de la magistrature de la Cour du Québec responsable d'évaluer le projet. Celui-ci a motivé sa décision en soulignant que leur participation irait à l'encontre de leur obligation de réserve. Ces derniers ont donc été exclus²⁷.

Les participants devaient répondre à deux critères : 1) avoir cumulé au moins trois années d'expérience auprès des adolescents contrevenants; 2) avoir déjà vécu au moins une situation de dilemme éthique au moment d'avoir à recommander une peine au tribunal. Au total, 56 participants ont été recrutés (27 délégués, 15 procureurs, 14 avocats de la défense).

Toutefois, dans le cadre de la présente étude, un troisième critère s'est ajouté. De fait, pour répondre aux objectifs de la recherche, les dilemmes abordés devaient impliquer un conflit de finalités pénales. Plusieurs participants de l'échantillon initial ont donc été exclus (n = 25). À cet égard, lors de l'analyse des entretiens du sous-groupe d'avocats de la défense (n = 14), nous avons constaté que les dilemmes racontés ne traitaient pas comme tel des finalités pénales, mais plutôt de certaines obligations professionnelles (ex. : l'obligation de

²⁶ Les délégués à la jeunesse sont notamment responsables de faire des évaluations et de rédiger des rapports prédécisionnels à l'attention du tribunal dans lesquels ils émettent des recommandations sur la peine.

²⁷ L'exclusion des juges peut sembler une limite. Toutefois, on ne doit pas sous-estimer le rôle des autres acteurs judiciaires dans la détermination de la peine. De fait, plusieurs décisions du tribunal font suite à une suggestion commune entre la Couronne et la défense. Le juge est alors tenu de s'y conformer sauf s'il l'estime déraisonnable. Et dans ce cas, il doit motiver sa décision. En ce qui concerne les délégués, plusieurs procureurs interrogés nous ont confié se rallier autant que possible à leurs recommandations, ces dernières étant fortement considérées par les juges.

respecter le mandat donné par son client). Puisque cela renvoie à un autre objet de recherche, ces derniers ont été exclus. Quelques délégués (n = 9) et procureurs (n = 2) ont également été exclus, leurs dilemmes traitant d'autres enjeux (ex. : lorsqu'une demande d'expertise, pour guider les décisions de l'acteur judiciaire, semble nécessaire, mais impliquerait des délais de procédure importants qui nuiraient à la célérité de l'intervention).

Au final, la taille de l'échantillon est de 31 participants, soit 18 délégués et 13 procureurs (voir Tableau I). Il est à noter que le sous-groupe de délégués est en moyenne plus âgé et plus expérimenté auprès des jeunes contrevenants que celui de procureurs. Cette différence était toutefois prévisible pour deux raisons. Premièrement, les postes de délégué sont très convoités dans les centres jeunesse²⁸. En effet, les intervenants vont souvent cumuler plusieurs années de service dans d'autres départements avant d'obtenir un tel poste. Deuxièmement, plusieurs d'entre eux ont commencé leur carrière comme éducateur auprès de jeunes contrevenants. Ces années de travail ont donc été incluses dans le nombre total d'années d'expérience. En revanche, les équipes de procureurs du Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ) sont généralement plus jeunes²⁹.

²⁸ À noter qu'au Québec, la majorité des services à l'intention des adolescents contrevenants sont donnés par des « centres jeunesse », qui s'occupent par ailleurs de l'évaluation et de la prise en charge des mineurs en danger (Trépanier, 2005).

²⁹ Il est à noter que le groupe de participants exclus (n = 25) présente des caractéristiques relativement similaires au groupe de participants inclus. La proportion de femmes est comparable (64 % vs 61 %). La moyenne d'âge est identique (44 ans). Le nombre moyen d'années d'expérience auprès des jeunes contrevenants est très similaire (15 ans vs 13 ans). Ces derniers ont toutefois un peu plus souvent une formation en droit (64 % vs 42 %). Cette différence s'explique par le fait que tous les avocats de la défense ont été exclus. Les participants exclus se distinguent donc d'abord et avant tout par le type de dilemmes qu'ils ont choisi d'aborder.

Tableau I. Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles des participants

	Délégués (n = 18)		Procureurs (n = 13)		Total (n = 31)	
	N	%	N	%	N	%
Sexe						
Féminin	11	61	8	62	19	61
Âge						
Moyenne		51		35		44
(min – max)		(32 – 66)		(27 – 52)		(27 – 66)
Formation						
Droit	---	---	13	100	13	42
Criminologie	5	28	---	---	5	16
Psychoéducation	4	22	---	---	4	13
Travail social	7	39	---	---	7	23
Psychologie	2	11	---	---	2	6
Position hiérarchique						
Poste régulier	14	78	13	100	27	87
Adjoint	3	17	---	---	3	10
Chef de service	1	6	---	---	1	3
Expérience JC ^a						
Moyenne (en années)		16		8		13
(min – max)		(3,5 – 39)		(3 – 26)		(3 – 39)

^a JC = jeunes contrevenants

Enfin, différentes régions du Québec sont représentées dans l'échantillon (n = 7), avec une concentration plus élevée de participants à Montréal où les effectifs sont plus nombreux (voir Tableau II). Ces régions ont été choisies pour leur densité populationnelle (faible, moyenne, élevée) et leur localisation géographique (sud, est, ouest), pour ainsi représenter des contextes de travail variés. Les régions plus au nord ont été exclues pour des raisons pratiques.

Tableau II. Lieu de travail des participants (région)

Région administrative	N	%
Bas-Saint-Laurent	2	6
Chaudière-Appalaches	3	10
Capitale-Nationale	3	10
Lanaudière	4	13
Montréal	12	39
Laval	4	13
Outaouais	3	10

Collecte des données

L'entretien semi-directif a été la méthode adoptée. En prévision de ce dernier, les participants étaient invités à réfléchir à une situation de dilemme éthique qu'ils avaient vécue dans le cadre de leurs fonctions, et plus particulièrement au moment d'avoir à recommander une peine au tribunal. Afin de les guider dans leur réflexion, une définition de ce qu'est un dilemme éthique leur était donnée (Annexe 2). Compte tenu de leurs disponibilités limitées et pour s'assurer que les entretiens soient d'une durée raisonnable, les participants devaient se restreindre à une seule situation, vécue dans un dossier particulier. Le choix de cette dernière était toutefois laissé à leur discrétion.

Tous les entretiens ont été organisés autour de la même grille (Annexe 4). Celle-ci s'inspire grandement de celle proposée par Langlois pour étudier les dilemmes éthiques chez d'autres catégories de professionnels (voir Lamonde *et al.*, 2010 : 89-90). L'entretien s'est

déroulé en quatre temps. Dans un premier temps, des informations générales sur le cheminement académique et professionnel du participant étaient demandées. Dans un deuxième temps, celui-ci était invité à décrire en détail son cas de dilemme. Dans un troisième temps, sa prise de décision était explorée. Puis, dans un quatrième temps, un retour sur la situation était effectué. Aux fins du présent article, les analyses se concentreront toutefois sur la description du dilemme (temps 2). Les entretiens ont eu lieu entre janvier 2015 et janvier 2016.

Traitement et analyse des données

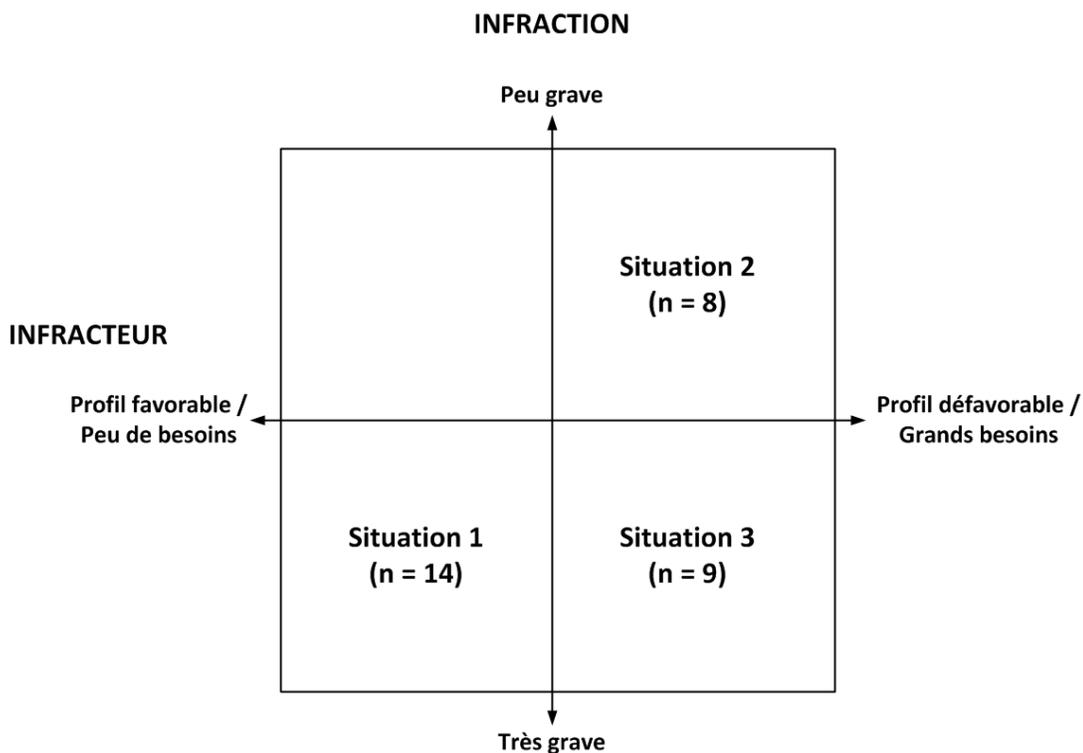
Tous les entretiens ont été enregistrés sur support audio et retranscrits dans un logiciel de traitement de texte. Après chaque transcription, une fiche de synthèse a été complétée, comme le suggèrent Miles et Huberman (2003 : 108). Ensuite, tous les entretiens ont été codifiés et analysés dans un logiciel d'analyse qualitative (QDA Miner).

L'analyse des 31 entretiens (analyse verticale) a permis de dégager les principaux thèmes et sous-thèmes abordés. À cet égard, une attention particulière a été portée sur les éléments du discours qui : a) décrivaient le dossier à la base du dilemme (nature de l'infraction, profil psychosocial de l'adolescent, risque de récidive, etc.); b) évoquaient des finalités pénales (explicitement ou implicitement); et c) faisaient référence aux peines pouvant être recommandées dans les circonstances. Par la suite, les thèmes abordés ont été comparés d'un entretien à l'autre (analyse horizontale) pour en cerner les ressemblances et les différences. À cette étape, il est devenu évident que la meilleure façon de présenter les situations menant à des dilemmes éthiques était de les regrouper selon l'infraction commise (nature, gravité) et l'infracteur (situation personnelle, besoins spécifiques). Pour chacune des situations identifiées, les dilemmes éthiques à proprement dit (c.-à-d. les finalités pénales en jeu et les types de peines en confrontation) ont ensuite été comparés d'un entretien à l'autre.

Résultats

En croisant les deux dimensions retenues (l'infraction et l'infacteur), trois grandes catégories de situations menant à la formation de dilemmes éthiques ont émergé (voir Figure 2). Dans cette section, ces dernières seront examinées en profondeur de même que les dilemmes éthiques (c.-à-d. les conflits de finalités pénales) qu'elles ont occasionnés chez les participants. Pour appuyer les propos, des extraits d'entretiens seront donnés. À cet égard, nous privilégierons les citations les plus claires, concises et éloquentes, et qui illustrent les ressemblances et différences entre les participants d'une même situation. Pour préserver leur anonymat, des noms fictifs seront utilisés.

Figure 2. Situations menant à des dilemmes éthiques



Situation 1 : Lorsque l'infraction est grave et que le profil de l'infracteur est favorable

La première situation qui a émergée des analyses est celle d'un adolescent qui a commis une infraction grave, voire parfois très grave, mais qui présente un profil plutôt favorable. Cette situation résume bien les dossiers évoqués par près de la moitié des participants (n = 14, soit sept délégués, sept procureurs). Ceux-ci portaient sur les infractions suivantes : possession et trafic de stupéfiants (diverses substances en très grandes quantités)³⁰ (n = 2); agression sexuelle (n = 2); voies de fait et/ou vol qualifié et/ou enlèvement, impliquant l'usage d'une arme (n = 6, dont trois avec lésions corporelles); conduite dangereuse et/ou avec facultés affaiblies et/ou négligence criminelle, causant dans tous les cas la mort (n = 4). Certes, ces infractions ne sont pas forcément de la même gravité, mais elles étaient toutes considérées graves ou très graves par les participants. D'ailleurs, à la Figure 2, les deux dimensions à l'étude ont été illustrées par des continuums.

Une autre similitude dans ces dossiers est le fait que l'infracteur n'avait aucun antécédent judiciaire et qu'il présentait dans l'ensemble un profil assez positif. Dans la moitié des entretiens (7 sur 14), les participants ont décrit ce dernier comme étant fonctionnel à plusieurs niveaux (école, travail, loisirs, pairs, etc.) et issu d'une bonne famille (parents présents et encadrants) : « C'était quelqu'un qui fonctionnait bien dans toutes les sphères de sa vie » (Me Pinsonneault, procureure). Plusieurs de ces participants (4 sur 7) percevaient alors le délit comme un geste isolé, attribuable à un manque de jugement :

Il s'agissait vraiment d'un cas unique, une situation dans laquelle l'adolescent de façon ponctuelle avait manqué de jugement et avait commis un geste qui a eu des conséquences beaucoup plus grandes que ce à quoi il s'attendait. (Me Robitaille, procureur)

³⁰ Les quantités de substances saisies et leur diversité paraissaient suffisamment importantes pour tenter de faire déclarer le cas comme un cas exceptionnel en vertu de l'alinéa 39(1)d) de la LSJPA.

Dans l'autre moitié des entretiens (7 sur 14), les participants ont décrit l'adolescent comme vivant certaines difficultés d'adaptation au moment du délit (ex. : difficultés scolaires, conflits familiaux, mauvaises fréquentations, problèmes de consommation) :

Dans les mois qui ont précédé le délit, ça allait moins bien. Difficultés au niveau de la motivation scolaire, ça n'allait pas [...]. Et il s'est retrouvé aussi à faire la connaissance d'un de ces garçons-là [un complice adulte], puis par la force des choses à rencontrer les autres complices avec qui il a passé de plus en plus de temps. (Mme Rozon, déléguée)

Toutefois, durant les procédures judiciaires, l'adolescent aurait profité de cette période pour se reprendre en main et travailler à résoudre ses difficultés (ex. : thérapie en toxicomanie, retour aux études, obtention d'un emploi, changement d'amis) : « Sans dire que le jeune a fait un virage à 180, il a repris sa vie en main » (Me Chartrand, procureur).

Dans tous les cas (14 sur 14), l'adolescent semblait avoir un faible risque de récidive ou, du moins, ce dernier paraissait gérable en collectivité : « Dans les faits, je m'admettais à moi-même que le risque de récidive était peu élevé » (Me Léonard, procureure).

Les participants de ce sous-groupe ont donc été confrontés au dilemme suivant : devaient-ils accorder davantage d'importance à la gravité de l'infraction dans leur prise de décision, et donc prioriser une peine juste (c.-à-d. méritée, de valeur égale ou proportionnelle à la gravité), ou accorder davantage d'importance à l'infracteur (sa situation, ses besoins), et donc prioriser des finalités correctives comme la réadaptation, la réinsertion sociale et parfois la responsabilisation? Dans presque tous les entretiens (13 sur 14), une peine juste correspondait à une mise sous garde alors qu'une peine corrective correspondait à une peine en collectivité (garde différée ou probation). Par exemple, dans un dossier d'enlèvement dans le but de séquestration et d'usage d'une arme à feu, où l'infracteur semblait toutefois tout à fait fonctionnel dans les différentes sphères de sa vie, une participante mentionne :

J'étais comme prise en disant si je regarde juste le délit comme ça, oui le jeune mériterait de la garde, mais si je regarde depuis combien de temps ça s'est passé, comment il fonctionne puis qui il est, ça ne faisait pas de

sens! [...] Là je me dis le but, au niveau de la LSJPA, c'est de le responsabiliser puis essayer de plus l'intégrer à la société. C'est ça le but! Mais là je me dis mon doux, il a pris ses responsabilités! Il a suivi son Engagement 31 à la lettre, il travaille. Au niveau de l'encadrement familial, les parents l'ont confiné dans la maison 24 heures sur 24. Ça fait que je me dis mon doux qu'est-ce que je fais avec ça? (Mme Filion, déléguée)

Ainsi, d'un côté, l'adolescent avait commis un délit suffisamment grave pour mériter une peine de garde. Toutefois, d'un autre côté, les objectifs de responsabilisation et d'intégration (ou réinsertion) sociale semblaient déjà atteints et l'adolescent n'avait pas de besoins spécifiques qui pouvaient justifier une peine aussi sévère. De manière similaire, dans un dossier de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, où l'infracteur s'était toutefois repris en main depuis les événements, une participante souligne :

C'est un jeune, il a 17 ans, la vie est encore devant lui, projet d'études, il s'est trouvé un emploi. Est-ce qu'on fait perdre tout ça à ce jeune-là, ses projets? Parce que la loi c'est ce qu'elle nous dit aussi, c'est de réadapter, réinsérer, mais le crime valait bien de la détention, valait une peine de garde. (Mme Simoneau, déléguée)

Ainsi, bien que le délit valait une mise sous garde, cette peine paraissait inutile, voire dommageable, pour la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent. En effet, ce dernier avait grandement évolué depuis le délit (avait complété une thérapie, s'était trouvé un emploi et retournait aux études). On risquait donc de compromettre ses nouveaux projets de vie prosociaux en l'envoyant en garde.

En bref, un dilemme entre l'imposition d'une peine juste et l'imposition d'une peine corrective a été observé dans l'ensemble des entretiens de la situation 1. Toutefois, un conflit entre les finalités correctives et l'objectif de dénonciation ou de dissuasion générale a également été observé dans cinq de ces entretiens. Par exemple, dans un dossier de conduite dangereuse et de négligence criminelle causant la mort, une participante mentionne :

La peine est aussi là pour dénoncer un comportement illégal. [...] On doit dénoncer un crime grave. Alors c'est sûr que si les jeunes de façon

générale qui font ce type de délits là s'en tirent avec des peines très clémentes, cet effet-là de dénonciation est moins atteint. (Me Drouin, procureure)

Dans un dossier de vol à main armée dans une pharmacie (vol de médicaments dans le but de faire du trafic), un participant souligne qu'en donnant une peine clémente à l'adolescent, compte tenu de son bon profil, on encourage toutefois les criminels adultes à continuer à engager des mineurs pour commettre ce type de délit : « C'est un gros signe d'encouragement pour les gens qui engagent des jeunes à continuer à le faire » (Me Savard, procureur). La dissuasion générale – même si elle ne figure pas dans la LSJPA – était donc un enjeu important.

Situation 2 : Lorsque l'infraction est de gravité faible ou modérée et que le profil de l'infracteur est défavorable

La deuxième situation qui a émergé des analyses est celle d'un adolescent qui a commis une ou plusieurs infractions de gravité faible ou modérée, mais qui présente un profil plutôt défavorable. Cette situation résume bien les dossiers évoqués par huit participants (cinq délégués, trois procureurs). Les adolescents de ces dossiers étaient généralement coupables de plusieurs délits, commis à différentes occasions, mais faisant l'objet d'une même décision (6 sur 8). Certains d'entre eux étaient non violents (ex. : introductions et vols par effraction, méfaits, possession de petites quantités de marijuana) (5 sur 8). D'autres étaient violents (ex. : voies de fait, vols qualifiés), sans toutefois être aussi graves que dans la situation 1 (pas d'usage d'arme, ni de lésions corporelles, ni mort d'homme) (5 sur 8). À ces accusations s'ajoutaient parfois des bris de condition ou de probation (4 sur 8). Dans l'ensemble, les infractions commises dans ces dossiers restaient de gravité faible ou modérée, selon les participants.

Une autre similitude dans ces dossiers est le fait que l'infracteur avait un profil assez inquiétant. D'une part, celui-ci présentait des facteurs de risque importants (ex. : abandon scolaire, oisiveté, problèmes de consommation, difficultés relationnelles) :

Il était oisif, il avait abandonné l'école puis il ne travaillait pas. [...] Dans les relations avec les pairs, il était plus en dynamique d'intimidation, il ne cherchait pas vraiment à se faire non plus des amis.
(Mme Bélanger, déléguée)

D'autre part, même si officiellement l'adolescent n'avait pas d'antécédents judiciaires ou presque (7 sur 8), celui-ci admettait souvent avoir une délinquance cachée importante, pour laquelle il ne s'était jamais fait prendre (5 sur 8) : « Comme je te dis, beaucoup de délinquance cachée, mais peu d'antécédents reconnus » (Mme Paré, déléguée). Enfin, dans presque tous les entretiens (7 sur 8), les participants ont parlé d'un risque de récidive très élevé : « Dans mon rapport, c'était très éloquent là que les risques de récidive étaient très très élevés! » (M. Rajotte, délégué).

Les participants de ce sous-groupe ont donc été confrontés à un dilemme similaire à celui de la situation 1 : devaient-ils prioriser une peine juste, centrée sur les infractions commises (actuelles et passées), ou prioriser une peine corrective, centrée sur la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent? Toutefois, à l'inverse de la situation 1, une peine juste militait en faveur d'une peine clémente, alors qu'une peine corrective militait en faveur d'une peine sévère. Plus précisément, dans la majorité des entretiens (5 sur 8), une peine juste correspondait à une peine en collectivité (probation, garde différée) alors qu'une peine corrective correspondait à une mise sous garde. Par exemple, dans un dossier de voies de fait et de possession de stupéfiants, pour un adolescent qui n'avait aucun antécédent judiciaire, mais qui était en grandes difficultés, un participant mentionne :

J'étais convaincu que ce dossier-là ne valait pas de la garde à la base, mais on était vis-à-vis un dossier particulier où la déléguée semblait être convaincue que ce jeune-là avait besoin de garde. [...] Normalement, un jeune pas d'antécédents judiciaires comme ça, qui commet ces crimes-là, qui plaide coupable le matin de la comparution, aurait probablement eu des travaux bénévoles avec une probation. (Me Trudeau, procureur)

Dans certains cas (4 sur 8), non seulement le dossier ne semblait pas « valoir » de la mise sous garde, mais en plus, on se questionnait sur l'admissibilité même de l'adolescent à

une telle peine selon les critères établis au paragraphe 39(1) de la LSJPA. Par exemple, une participante mentionne :

Cliniquement, on se disait « OK ce jeune-là a besoin de réadaptation, on a peu confiance en ses capacités de respecter ses conditions en collectivité présentement ». Puis, en même temps, il n'a pas beaucoup d'antécédents, il a un délit avec violence, mais il n'y a pas eu de violence extrême non plus. Ça fait que le dilemme c'était : est-ce qu'on fait une recommandation sur une base purement clinique en sachant que peut-être légalement il ne se qualifiera pas pour de la garde? (Mme Bélanger, déléguée)

Plus rarement, lorsque l'admissibilité à la mise sous garde n'était pas remise en cause, le dilemme portait sur le type d'unité – ouverte ou fermée – (1 sur 8) ou sur le quantum – court ou long – de la garde (1 sur 8). Enfin, dans un dernier cas, le dilemme opposait plutôt deux types de peine en collectivité : une absolution conditionnelle et une probation avec suivi.

Situation 3 : Lorsque l'infraction est grave et que le profil de l'infracteur est défavorable

Jusqu'à présent, les dilemmes présentés sont apparus dans des dossiers où l'on observait un certain décalage entre le niveau de gravité de l'infraction et le niveau de besoins de l'infracteur. Une troisième situation a toutefois émergé des analyses et dans laquelle un tel décalage n'était pas présent. En effet, neuf participants (six délégués, trois procureurs) ont choisi d'aborder un dossier où tant le niveau de gravité des infractions commises que le niveau de besoins de l'infracteur paraissaient importants ou très importants.

Concernant les infractions commises, les dossiers abordés renfermaient généralement plusieurs délits violents: menaces (4 sur 9); voies de fait et/ou vols qualifiés (7 sur 9), dont certains avec l'usage d'une arme (3 sur 7) et/ou occasionnant des lésions corporelles (3 sur 7); tentative de meurtre réduite finalement à un chef de voie de fait grave après négociations entre la défense et la Couronne (1 sur 9); homicide involontaire réduit finalement à un chef de négligence criminelle causant la mort après négociations (1 sur 9). Concernant les infracteurs, les profils présentés étaient beaucoup plus diversifiés que dans les situations 1 et 2 (ex. : jeune

trisomique jusque-là sans histoire; jeune placé en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour négligence, abus et troubles de comportement; jeune ancré dans la délinquance avec plusieurs antécédents). Toutefois, tous les participants ont décrit l'adolescent comme ayant des problèmes et/ou déficits importants (ex. : anxiété, agressivité, impulsivité, toxicomanie, manque de stimulations, manque d'habiletés sociales, retards scolaires importants) :

C'est un jeune qui avait de grosses problématiques au niveau social. C'est un jeune qui était en 3e année du primaire, mais qui avait 16 ans. Il avait de grosses lacunes au niveau émotif et tout ça. (Me Gagnon, procureur)

L'adolescent avait donc des besoins importants à répondre. Or, s'il ne semblait pas y avoir un grand écart entre le niveau de gravité des infractions commises et le niveau de besoins de l'infracteur, quelle était alors la source du dilemme éthique? Deux similitudes observées dans les entretiens de la situation 3 offrent certains éléments de réponse. Premièrement, dans ces cas-ci, ce n'était pas tant le niveau de besoins de l'adolescent (quantité, importance) qui était en jeu, mais plutôt le milieu d'intervention qui semblait le plus approprié pour y répondre (ex. : collectivité ou centre de réadaptation; unité en Protection de la jeunesse ou unité pour jeunes contrevenants; centre de réadaptation pour adolescents ou établissement correctionnel pour adultes). Par exemple, un participant évoque l'enjeu suivant :

Le psychiatre avait clairement dit qu'avec tous les services qu'elle avait en Protection, il ne voyait pas défaire ça, puis qu'elle était mieux servie dans son unité [actuelle] en Protection que sur une unité pour jeunes contrevenants. Pour lui, c'était contre-indiqué parce qu'elle allait perdre tous les liens qu'elle avait déjà bâtis. (M. Lessard, adjoint, Centre jeunesse)

Deuxièmement, la peine qui offrait le milieu d'intervention le plus approprié aux besoins de l'adolescent paraissait relativement clémente considérant la gravité du ou des délits commis. De là apparaissait un dilemme éthique. Par exemple, dans un dossier de voie de fait grave, une participante affirme :

Ce gars-là aurait mérité de s'en aller aux adultes. C'est clair qu'il aurait mérité d'aller aux adultes. [...] Je pense que ça aurait été juste pour la victime. Ça aurait été juste comme peine aussi pour ce gars-là de dire tu vas être enfermé X temps au pénitencier. (Mme Lemay, déléguée)

Toutefois, cette même participante mentionne :

Les adultes ne donnent pas les services que nous on donne aux mineurs. Puis nous dans notre service, on a quand même des gens qui sont spécialisés, puis on savait qu'est-ce que nous on était capable de donner comme services, de façon intensive. [...] Ou on le garde chez nous et on donne tout ce qu'on peut donner dans nos services. Il n'aura pas le choix de s'investir, parce qu'aux mineurs tu n'as pas le choix [...]. Ou on va vers les adultes en se disant, oui, c'est assez sévère.

Ainsi, une peine pour adultes paraissait juste aux yeux de la participante compte tenu de la gravité des gestes posés. Toutefois, la réadaptation du jeune allait probablement être mieux assurée dans le réseau juvénile que dans celui pour les adultes.

Dans l'ensemble, un dilemme entre le juste et l'utile a été observé dans la majorité des entretiens de la situation 3 (7 sur 9). Dans certains cas (4 sur 7), une peine juste – centrée sur la gravité de l'infraction – correspondait à une peine de garde alors qu'une peine utile – centrée sur la réadaptation et la réinsertion sociale de l'infracteur – correspondait à une peine en collectivité (garde différée ou probation). Dans d'autres cas (3 sur 7), une peine juste correspondait à une peine pour adultes, alors qu'une peine utile correspondait à une peine de garde en centre jeunesse. Toutefois, dans deux entretiens, le questionnement des participants a été différent. Dans les deux cas, le dossier abordé était celui d'un adolescent placé en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, avec de sérieux troubles de comportement. À répétition, celui-ci proférait des menaces et commettait des voies de fait sur les intervenants de son unité, dont certaines ont fait l'objet d'accusations. L'adolescent ne présentait toutefois pas un profil délinquant. Les participants attribuaient plutôt sa violence à une grande instabilité au plan émotionnel, liée notamment à un trouble anxieux et/ou à un trouble de l'attachement :

On sait qu'il [l'adolescent] a une dynamique de trouble de l'attachement sous ses comportements de délinquance. En fait, la délinquance n'est pas

nécessairement rattachée à des valeurs délinquantes, mais plutôt à un mal-être qu'il n'est pas capable de gérer. (Mme Dubois, adjointe, Centre jeunesse)

Certains intervenants étaient toutefois d'avis que l'adolescent était rendu trop dangereux pour demeurer sur une unité en Protection de la jeunesse. Le dilemme des deux participants a donc été le suivant : compte tenu de la problématique du jeune, fallait-il préserver son besoin de stabilité – en recommandant une peine en communauté afin qu'il soit maintenu sur son unité actuelle avec les mêmes intervenants – ou assurer davantage la sécurité du personnel – en recommandant une peine de garde afin qu'il soit transféré d'unité et placé avec de vrais délinquants? Sous l'angle des finalités pénales, le questionnement pourrait être reformulé comme suit : fallait-il prioriser la réadaptation, voire la protection, de l'adolescent ou viser sa neutralisation (c.-à-d. le mettre hors d'état de nuire dans une unité pour délinquants)? « En fait, c'était vraiment : est-ce qu'on va protéger les victimes ou est-ce qu'on va protéger le jeune? » (Mme Dubois, adjointe, Centre jeunesse).

Discussion

Cette étude se voulait d'explorer et de comprendre les dilemmes éthiques, attribuables à des conflits de finalités pénales, rencontrés par les acteurs judiciaires québécois au stade de la détermination de la peine sous la LSJPA. L'analyse des entretiens, centrée autour de deux dimensions principales (l'infracteur et l'infraction), a permis de mettre en lumière plusieurs cas menant à des dilemmes éthiques.

Sans surprise, les dilemmes observés reflétaient surtout un conflit entre, d'une part, l'imposition d'une sanction juste (c.-à-d. méritée, de valeur égale ou proportionnelle à la gravité) et, d'autre part, l'objectif de réadaptation et de réinsertion sociale. Toutefois, dans cinq entretiens de la situation 1, l'objectif de réadaptation et de réinsertion sociale est aussi apparu en conflit avec d'autres finalités, à savoir la dénonciation et la dissuasion générale. Enfin, dans deux entretiens de la situation 3, un conflit entre la réadaptation et la neutralisation a plutôt été observé.

De manière générale, la majorité des dilemmes rapportés ont été classés dans la situation 1. Dans ces dossiers, la gravité de l'infraction était telle qu'une peine de mise sous garde semblait souvent aller de soi. Toutefois, la situation favorable de l'adolescent (le fait qu'il était fonctionnel en collectivité, qu'il s'était repris en main, qu'il présentait un faible risque de récidive, etc.) ne semblait pas requérir une peine aussi restrictive. Or, dans les débats sur l'adoption de la LSJPA au Québec, on s'est beaucoup inquiété du sort des adolescents avec de grands besoins, mais à qui l'on ne pourrait plus imposer une peine de garde, faute d'avoir commis des délits suffisamment graves. Il est donc intéressant de constater que la majorité des dilemmes abordés aient porté sur des adolescents dont la situation était complètement à l'opposé (crime grave, moins de besoins).

Dans les faits, la crainte qu'un adolescent ne soit pas admissible à la mise sous garde, en vertu du paragraphe 39(1), fut exprimée dans seulement quelques entretiens de la situation 2 (4 sur 8). Il est possible que cette situation soit, à la base, moins propice à l'émergence de dilemmes éthiques simplement parce que les restrictions énoncées dans la LSJPA donnent une impression de non-choix aux acteurs judiciaires. Pour ce qui est des dilemmes classés dans la situation 3, ceux-ci sont également intéressants puisqu'ils suggèrent que des besoins importants peuvent parfois être mieux répondus par une peine relativement clémente. Tout dépend de la spécificité de ces derniers. Ainsi, contrairement aux dilemmes des situations 1 et 2, ce n'est plus tant le niveau de besoins de l'adolescent qui est en jeu, mais plutôt leurs particularités et, de ce fait, le type de milieu dans lequel il semble le plus approprié pour y répondre. Par ailleurs, il est intéressant de noter qu'aucun des dilemmes rapportés n'est survenu dans un dossier où la gravité de l'infraction était faible ou modérée et où l'infracteur présentait peu de besoins. Ce type de dossiers semble donc poser moins de difficultés aux acteurs judiciaires.

Enfin, soulignons que les dilemmes observés se rapportent à des clientèles bien spécifiques et qui ne représentent qu'une minorité des causes réglées devant les tribunaux de la jeunesse. Lors du recrutement, plusieurs participants ont d'ailleurs affirmé ne pas avoir été fréquemment confrontés à ce genre de situation au cours de leur carrière. La bonne nouvelle

est donc que les dilemmes éthiques lors de la détermination de la peine ne constituent probablement pas une problématique très courante, bien que préoccupante.

Conclusion

La détermination de la peine est une décision parfois très complexe et pouvant soulever des dilemmes éthiques. La présente contribution se voulait d'explorer et de comprendre ceux vécus par les acteurs judiciaires québécois sous la LSJPA. Cette étude présente toutefois trois limites. Premièrement, compte tenu des contraintes de temps, les participants devaient se limiter à raconter une seule situation de dilemme éthique. Un portrait plus diversifié aurait probablement été obtenu si ces derniers avaient eu la consigne d'en raconter plusieurs. Deuxièmement, bien que plusieurs régions du Québec soient représentées dans l'échantillon, il n'a pas été possible d'effectuer des comparaisons régionales compte tenu du nombre limité de participants par région, à l'exception de Montréal. Enfin, cette étude n'aborde pas la façon dont les dilemmes sont résolus. Comment les acteurs judiciaires prennent-ils leur décision? Sur quels éléments s'appuient-ils pour trancher? Ces questions devront être examinées dans le cadre de recherches futures.

DEUXIÈME ARTICLE

**Détermination de la peine et dilemmes éthiques dans le système de justice des mineurs :
comprendre la prise de décision des acteurs judiciaires**

En collaboration avec Chloé Leclerc et Denis Lafortune

Soumis à la revue *Champ Pénal / Penal Field*

Déclaration de l'étudiante :

Je déclare être l'auteure principale de cet article. À ce titre, j'ai rédigé seule l'ensemble des sections et réalisé toutes les analyses qui y sont présentées. Les coauteurs (Chloé Leclerc et Denis Lafortune) ont contribué à l'article en effectuant plusieurs relectures et en me transmettant leurs commentaires, demandes de corrections et propositions de lectures complémentaires. Les données utilisées dans le cadre de cet article sont issues d'un projet de recherche dirigé par Denis Lafortune. Toutefois, à titre de coordonnatrice, j'ai construit la grille d'entretien, effectué le recrutement ainsi que la collecte de données.

Introduction

Depuis longtemps, les études tentent de mieux comprendre la détermination de la peine. Comment cette décision se prend-elle? Sur quoi les acteurs judiciaires se basent-ils? Employant principalement des méthodes quantitatives, ces études ont surtout porté sur le résultat (c.-à-d. la peine donnée et sa durée) et sur les facteurs qui l'influencent. Or, de plus en plus d'auteurs sont d'avis que l'on doit maintenant explorer le processus qui sous-tend cette décision, et ce, à l'aide de méthodes qualitatives (voir, p.ex., Mears, 1998; Ulmer, 2012).

Certains auteurs remettent notamment en question l'idée conventionnelle voulant que la détermination de la peine soit un processus rationnel, guidé par un ensemble de règles, et soutiennent plutôt qu'il s'agit d'un processus intuitif, routinier et souvent peu réfléchi (Hutton, 2006 : 163, 168; Tata, 1997 : 407). Les acteurs judiciaires peuvent cependant avoir à composer avec des dossiers plus difficiles au cours de leur pratique. Par exemple, une étude récente menée auprès d'acteurs judiciaires québécois, travaillant dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), montre que ces derniers sont parfois confrontés à des dilemmes éthiques importants au stade de la détermination de la peine (Linteau, Lafortune et Leclerc, 2018). Plus précisément, ces dilemmes surviennent dans des dossiers où la situation et les besoins d'accompagnement de l'adolescent contrevenant commandent une peine différente (c.-à-d. moins sévère ou plus sévère) que ce que suggère la nature et la gravité du délit. L'acteur judiciaire est alors confronté au dilemme suivant : doit-il accorder plus d'importance à l'infracteur, et donc privilégier une orientation corrective (centrée sur la réadaptation, la réinsertion sociale, etc.), ou accorder plus d'importance à l'infraction commise, et donc privilégier une orientation punitive (centrée sur la juste peine et la dénonciation du comportement)?

Or, pour trancher un dilemme éthique, il faut nécessairement soupeser plusieurs facteurs (ou critères). Le processus décisionnel des acteurs judiciaires en sera donc un plus délibéré (moins intuitif ou spontané). À ce jour, on en sait toutefois très peu sur les décisions des acteurs judiciaires en pareilles circonstances, les critères qu'ils retiennent pour les justifier et la façon dont ils interprètent ces derniers.

Les critères de détermination de la peine : entre une approche légale formelle et une approche individualisée

Que l'on soit dans un système de justice pénale pour adultes ou pour adolescents, les critères servant à la détermination de la peine font l'objet de grands débats. Certains militent en faveur d'une approche légale formelle (Dixon, 1995), fondée sur des lignes directrices claires et appliquées uniformément à l'ensemble des contrevenants. Ces derniers souhaitent ainsi un système de justice plus équitable, éviter les pratiques discriminatoires et diminuer les disparités sentencielles. C'est, entre autres, au nom d'une telle approche que l'on a vu apparaître progressivement l'utilisation de grilles sentencielles (voir, p.ex., Savelsberg, 1992, sur le modèle qui prévaut au Minnesota).

D'autres militent pour une approche plus individualisée, prenant en compte les caractéristiques du contrevenant et de son environnement. Ces derniers souhaitent ainsi prévenir la récidive et mieux protéger la société. Cette deuxième approche requiert toutefois une plus grande flexibilité dans les critères à considérer, et donc, un plus grand pouvoir discrétionnaire. Historiquement, la justice pénale des mineurs est reconnue pour avoir privilégié une approche moins mécanique et plus individualisée que celle des adultes (Horwitz et Wasserman, 1980). Au Canada, bien que les changements de loi des dernières décennies montrent un déclin progressif du modèle protectionnel³¹ (Trépanier, 2005), il semble que la situation personnelle des adolescents contrevenants et leurs besoins particuliers soient encore aujourd'hui des préoccupations importantes (Jobin, 2010 : 89, 147; Lafortune *et al.*, 2015 : 23-24).

³¹ Le modèle protectionnel (*Welfare model*) est un modèle de justice paternaliste, où l'adolescent contrevenant n'est pas jugé responsable des gestes qu'il a posés. On attribue plutôt sa délinquance à des causes extérieures, liées à son environnement (ex. : une situation sociale, économique ou familiale défavorable) (Zermatten, 2003). On cherche donc à protéger l'adolescent contrevenant de son environnement criminel et à le réadapter plutôt qu'à le punir (Alder, Wundersitz, 1994). Jusqu'aux années 1970, le *Welfare model* fut l'approche dominante dans les lois régissant les systèmes de justice des mineurs de plusieurs pays. De nos jours, on attribue généralement une plus grande responsabilité aux adolescents contrevenants. Celle-ci demeure toutefois moins élevée que celle attribuée aux adultes, les adolescents étant considérés comme des sujets en développement (en vertu de la LSJPA, voir p.ex. le sous-alinéa 3(1)b(ii)).

Dans ce contexte de débat, plusieurs études empiriques ont tenté d'identifier les facteurs les plus influents sur le choix de la peine. Bien que ces dernières ne portent pas spécifiquement sur la résolution des dilemmes éthiques, elles suggèrent néanmoins un certain nombre de critères sur lesquels les acteurs judiciaires pourraient s'appuyer pour prendre une telle décision. Un bref survol des études menées en justice des mineurs sera donc présenté. Et, conformément au débat qui a lieu dans la littérature, les résultats seront présentés selon l'approche (légale formelle ou individualisée) qu'ils tendent à valider.

Résultats soutenant une approche légale formelle

Plusieurs études quantitatives ont confirmé l'influence de facteurs légaux formels sur la détermination de la peine. Les plus communs sont la gravité de l'infraction (Hoge *et al.*, 1995; Schwalbe *et al.*, 2009; Thornberry et Christenson, 1984) et le passé judiciaire (Cauffman *et al.*, 2007; Niarhos et Routh, 1992). De manière générale, les adolescents ayant commis les délits les plus graves et ceux ayant été en contact à plusieurs reprises avec les autorités judiciaires sont plus enclins à recevoir des peines sévères.

Un autre facteur important concerne la détention provisoire. À la base, cette décision antérieure du tribunal est considérée comme un facteur légal formel puisque le juge est souvent tenu de prendre en compte le temps passé en détention provisoire lorsqu'il décide du quantum de la peine. Or, dans les études empiriques, on ne s'est pas tant intéressé à l'effet de la durée de la détention provisoire sur le quantum final, mais plutôt à celui d'avoir été détenu (ou non) durant les procédures judiciaires. De manière générale, les adolescents qui ont été détenus provisoirement reçoivent des peines plus sévères que ceux qui ont été remis en liberté (Niarhos et Routh, 1992; O'Donnell et Lurigio, 2008; Schwalbe *et al.*, 2009).

À la lumière de ces résultats, la gravité de l'infraction, les antécédents judiciaires et le fait d'avoir été détenu provisoirement (ou non) sont trois facteurs importants et pouvant possiblement être considérés par les acteurs judiciaires au moment de trancher un dilemme éthique. Les études empiriques présentent toutefois deux limites importantes. D'une part, les

analyses quantitatives effectuées reposent principalement sur des données tirées des dossiers officiels, ce qui permet uniquement de faire des inférences (Ulmer, 2012 : 33-34). Par exemple, puisque la gravité de l'infraction est significativement associée à la sévérité de la peine, on suppose que ce facteur est fortement considéré par les acteurs judiciaires au tribunal. Or, dans les faits, il est impossible de le confirmer avec certitude puisque ces acteurs n'ont pas été interrogés directement par les chercheurs. D'autre part, faute de données qualitatives, on ne sait pas comment les différents facteurs sont interprétés par les acteurs judiciaires. Or, un même facteur peut être interprété de manière très différente selon l'orientation adoptée. Par exemple, dans une orientation punitive, un adolescent présentant plusieurs antécédents judiciaires risque d'être perçu comme étant plus fautif, alors que dans une orientation corrective (ou utilitariste), ce dernier risque d'être perçu comme étant plus à risque de récidive.

Résultats soutenant une approche individualisée

Plusieurs études quantitatives ont confirmé l'influence de certaines caractéristiques propres à l'adolescent contrevenant et à sa famille sur la détermination de la peine, notamment : un problème de dépendance ou une histoire d'abus de drogues ou d'alcool (Campbell et Schmidt, 2000; Cauffman *et al.*, 2007; Fader *et al.*, 2001; Schwalbe *et al.*, 2009), des problèmes de comportement (O'Donnell et Lurigio, 2008), des traits antisociaux (Hoge *et al.*, 1995), des problèmes scolaires (Horwitz et Wasserman, 1980; Schwalbe *et al.*, 2009) et des problèmes familiaux (Horwitz et Wasserman, 1980; Schwalbe *et al.*, 2009). De manière générale, les adolescents qui présentent des difficultés d'adaptation et des déficits importants vont être plus enclins à recevoir des peines sévères. Au plan familial, le sens de la relation s'avère toutefois différent selon l'étude. Dans celle de Horwitz et Wasserman (1980), les problèmes familiaux sont associés à des peines plus sévères, alors que dans celle de Schwalbe *et al.* (2009), ces derniers sont plutôt associés à des peines moins sévères.

Les relations observées dans ces études persistent après avoir contrôlé statistiquement pour les facteurs légaux formels. Ceci suggère donc que les acteurs judiciaires ne se fondent pas exclusivement sur de tels facteurs pour prendre leur décision et qu'ils sont sensibles, dans

une certaine mesure, aux caractéristiques de l'adolescent et de sa famille. Or, encore une fois, les données utilisées sont tirées des rapports et dossiers officiels. On ne peut que faire des inférences sur les critères utilisés puisque les acteurs impliqués dans les décisions n'ont pas été interrogés personnellement. De plus, on ne sait toujours pas comment ces critères sont interprétés. Par exemple, dans une orientation punitive (rétributiviste), des problèmes familiaux importants peuvent être perçus comme des facteurs atténuants, diminuant la responsabilité de l'adolescent contrevenant, et justifier une peine moins sévère. À l'inverse, dans une orientation corrective, ces mêmes problèmes peuvent signifier des besoins d'accompagnement importants à combler et justifier une peine plus encadrante.

Synthèse et problématique

Sur la base des études quantitatives recensées, plusieurs critères semblent être considérés par les acteurs judiciaires au stade de la détermination de la peine. Certains reflètent une approche légale formelle (gravité de l'infraction, antécédents judiciaires, détention provisoire). D'autres reflètent une approche individualisée (caractéristiques de l'adolescent et de la famille). Ces mêmes critères pourraient donc être utilisés par les acteurs judiciaires au moment de trancher un dilemme éthique.

Ces études présentent toutefois quelques limites. D'une part, elles s'appuient généralement sur des données officielles. Les relations statistiques observées donnent donc une idée des principaux critères utilisés, sans toutefois pouvoir les confirmer faute d'avoir interrogé les acteurs judiciaires impliqués dans les décisions. D'autre part, s'appuyant exclusivement sur des données quantitatives, ces études n'examinent pas l'interprétation qui est faite de ces critères. Or, tous les acteurs judiciaires n'accordent possiblement pas la même importance à ces derniers, ni le même sens. Enfin, ces études ont surtout cherché à trouver des explications générales, servant à prédire un maximum de décisions rendues par les tribunaux, et à identifier les principales sources de disparités sentencielles. De telles connaissances sont certainement pertinentes pour comprendre les pratiques sentencielles des acteurs judiciaires au jour le jour, dans le cadre des dossiers les plus courants. Mais qu'en est-il lorsque ces derniers doivent composer avec des dossiers plus difficiles et qui soulèvent des dilemmes éthiques?

Tout en remédiant aux limites susmentionnées, la présente étude vise à mieux comprendre la prise de décision des acteurs judiciaires lorsqu'ils sont confrontés à des dilemmes éthiques au stade de la détermination de la peine, et ce, plus spécifiquement dans le système de justice pénale pour les adolescents. Quelle peine choisissent-ils? Quels critères retiennent-ils? Et, surtout, comment les interprètent-ils? À cet égard, Hogarth (1971 : 342-343) explique que la détermination de la peine n'est pas un processus neutre ou mécanique, mais plutôt un processus humain au cours duquel les acteurs judiciaires traitent l'information de manière différente. Ses analyses montrent, en autres, que les juges interprètent la loi et les faits de manière sélective afin de toujours rester cohérents avec leurs attitudes et valeurs personnelles. Ainsi, un juge qui valorise la rétribution ou la dissuasion générale ne sélectionnera pas nécessairement les mêmes informations, ou ne les interprètera pas de la même manière, qu'un autre qui préconise la réadaptation.

Cette perspective humaine de la détermination de la peine, telle que proposée par Hogarth (1971), apparaît un cadre théorique approprié à notre analyse. Elle permet de concevoir la détermination de la peine comme un processus qui n'est pas neutre, et où les acteurs judiciaires peuvent sélectionner et/ou interpréter les différents critères (la gravité, les antécédents, les caractéristiques de l'adolescent, etc.) de manière différente selon l'orientation pénale qu'ils décident de prendre face à un dilemme éthique dans une situation donnée. Par exemple, un acteur judiciaire qui tranche son dilemme en décidant de privilégier une orientation corrective (centrée sur l'infracteur) ne retiendra probablement pas les mêmes critères ou, du moins, ne les interprètera pas de la même manière qu'un acteur qui tranche ce dernier en privilégiant une orientation punitive (centrée sur l'infraction commise). C'est donc sous cet angle que seront abordées les analyses.

Méthodologie

Recrutement des participants

Cette étude fait partie d'un vaste projet de recherche sur les dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires dans le système de justice pénale pour les adolescents (projet subventionné par le Conseil de recherches en sciences humaines [CRSH], sous la direction de Denis Lafortune). Quatre catégories d'acteurs ont été ciblées : 1) les délégués à la jeunesse³², 2) les procureurs de la Couronne, 3) les avocats de la défense, et 4) les juges. Ces derniers ont été visés puisqu'ils contribuent tous de manière significative à la détermination de la peine, que ce soit en émettant des suggestions au tribunal ou en ordonnant ladite peine. Malheureusement, l'accès aux juges nous a été refusé par le comité de la magistrature de la Cour du Québec responsable d'évaluer les projets de recherche, celui-ci estimant que leur participation irait à l'encontre de leur obligation de réserve prévue au code de déontologie. Les juges ont donc dû être exclus.

Pour prendre part au projet, les participants devaient répondre à deux critères : 1) avoir cumulé au moins trois années d'expérience auprès des adolescents contrevenants; 2) avoir déjà vécu au moins une situation de dilemme éthique au moment d'avoir à recommander une peine au tribunal. Au total, 56 participants ont été recrutés, soit 27 délégués à la jeunesse, 15 procureurs de la Couronne et 14 avocats de la défense.

Ces participants ont ensuite été invités pour un entretien individuel au cours duquel ils devaient raconter un exemple concret de dilemme éthique vécu dans leur pratique, et plus particulièrement au moment d'avoir à se prononcer sur la peine (les détails sur la collecte de données sont présentés ultérieurement). Aux fins de la présente étude toutefois, les dilemmes racontés devaient porter spécifiquement sur l'orientation pénale à adopter à l'endroit des adolescents contrevenants. En appliquant ce troisième critère, 25 participants de l'échantillon

³² Sous le régime de la LSJPA, les délégués à la jeunesse doivent notamment rédiger des rapports prédécisionnels (RPD) pour le tribunal dans lesquels ils émettent des recommandations sur la peine.

initial ont été exclus, soit 9 délégués à la jeunesse, 2 procureurs de la Couronne et les 14 avocats de la défense. En effet, les dilemmes racontés par certains délégués et procureurs traitaient d'autres enjeux (ex. : lorsqu'une demande d'expertise semble indispensable pour orienter la décision de l'acteur judiciaire, mais que cette dernière implique de longs délais de procédure nuisant considérablement à la rapidité de l'intervention). Pour ce qui est des avocats de la défense, les dilemmes racontés portaient plutôt sur le respect de certaines obligations professionnelles (ex. : l'obligation de respecter le mandat donné par leur client). Puisque cela n'est pas l'objet de la présente étude, ce sous-groupe a finalement été exclu.

Enfin, une dernière participante a été exclue – une procureure de la Couronne – puisque celle-ci n'a pas eu finalement à résoudre le dilemme éthique qu'elle a raconté. En effet, 24 heures avant l'audience sur la peine au tribunal, de nouvelles informations lui ont été communiquées. Et, avec ces dernières, le dilemme ne se posait plus. La participante a donc été exclue.

L'échantillon final comprend 30 participants, soit 18 délégués à la jeunesse et 12 procureurs de la Couronne (voir Tableau III). Ces derniers sont des hommes et des femmes, de 27 à 66 ans. Le sous-groupe de délégués est en moyenne plus âgé et plus expérimenté que celui de procureurs. Cette différence reflète toutefois assez bien la réalité des milieux de travail sollicités. En effet, les postes de délégués à la jeunesse sont très convoités dans les centres jeunesse³³. Par conséquent, ces postes sont souvent donnés aux employés qui ont cumulé plusieurs années de service au sein de l'organisation. Par contre, les équipes de procureurs du Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ) sont généralement assez jeunes. Les délégués participants ont tous une formation universitaire dans le domaine des sciences sociales (criminologie, travail social, psychologie, etc.), alors que les procureurs ont tous une formation en droit. Le sous-groupe de délégués comprend également trois adjoints et un chef de service. En effet, dans plusieurs centres jeunesse, la directive est que, avant d'acheminer un

³³ Au Québec, la plupart des services à l'intention des adolescents contrevenants sont donnés par des « centres jeunesse ». Ces derniers s'occupent également de l'évaluation et de la prise en charge des enfants en danger (protection de la jeunesse).

rapport prédécisionnel (ci-après RPD) au tribunal, le délégué doit rencontrer son adjoint et/ou son chef de service pour discuter du dossier et s'entendre sur les recommandations de peine. Il paraissait donc important d'en inclure quelques-uns dans l'échantillon.

Tableau III. Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles des participants

	Délégués (n = 18)	Procureurs (n = 12)	Total (n = 30)
Sexe			
Féminin	11 (61 %)	7 (58 %)	18 (60 %)
Âge			
Moyenne (min – max)	51 (32 – 66)	35 (27 – 52)	45 (27 – 66)
Formation universitaire			
Droit	---	12 (100 %)	12 (40 %)
Criminologie	5 (28 %)	---	5 (17 %)
Psychoéducation	4 (22 %)	---	4 (13 %)
Travail social	7 (39 %)	---	7 (23 %)
Psychologie	2 (11 %)	---	2 (7 %)
Position hiérarchique au sein de l'organisation			
Poste régulier	14 (78 %)	12 (100 %)	26 (87 %)
Adjoint	3 (17 %)	---	3 (10 %)
Chef de service	1 (6 %)	---	1 (3 %)
Expérience auprès des jeunes contrevenants			
Moyenne (en années) (min – max)	16 (3,5 – 39)	8 (3 – 26)	13 (3 – 39)

Les participants sont issus de différentes régions du Québec (voir Tableau IV). Ces dernières ont été sélectionnées pour leur densité populationnelle et localisation géographique variées. Ce choix méthodologique a permis, d'une part, de représenter divers contextes régionaux et, d'autre part, d'augmenter la taille de l'échantillon. Pour des raisons pratiques, les régions plus au nord ont toutefois été exclues.

Tableau IV. Lieu de travail des participants (région)

Région administrative	N	%
Bas-Saint-Laurent	2	7
Chaudière-Appalaches	3	10
Capitale-Nationale	3	10
Lanaudière	4	13
Montréal	11	37
Laval	4	13
Outaouais	3	10

Collecte des données

L'entretien semi-dirigé a été choisi comme outil de collecte de données, celui-ci donnant la liberté d'expression nécessaire aux participants pour obtenir des informations riches et nuancées à propos de leur expérience, sans toutefois risquer de dévier des objectifs de la recherche. En prévision de l'entretien, ces derniers devaient identifier une situation de dilemme éthique qu'ils avaient personnellement vécue dans un dossier antérieur, et plus particulièrement au moment d'avoir à émettre une recommandation de peine au tribunal. Une autre alternative aurait été de tenter d'induire un dilemme éthique aux participants à l'aide d'une mise en situation et ensuite d'explorer leur prise de décision. Or, cette démarche comportait le risque que certains d'entre eux ne vivent pas la situation présentée comme un dilemme. De plus, la façon dont un participant répond à une situation fictive, devant un assistant de recherche, ne reflète pas toujours fidèlement le comportement qu'il adopterait

dans la réalité. L'utilisation d'un dilemme vécu, plutôt qu'une vignette fictive, est alors apparue la stratégie la plus appropriée.

Pour explorer les dilemmes et leur résolution en profondeur, mais dans un délai raisonnable, les participants devaient se limiter à une seule situation. Le choix de cette dernière était toutefois laissé à leur discrétion. Afin de les guider, la définition suivante leur était donnée :

Un dilemme éthique se caractérise par la nécessité de devoir choisir, voire décider, dans le contexte d'une situation où certaines valeurs (et/ou responsabilités et/ou devoirs et/ou obligations) se confrontent et font appel à des choix différents. (Albert, 2006 : 273-274)

Concrètement, vous vivez un dilemme éthique si vous répondez aux deux critères suivants :

- 1) vous vous sentez pris entre deux scénarios de décision possibles (ex. : recommander une peine X ou recommander une peine Y);*
- 2) ces deux possibilités renvoient à des valeurs, responsabilités, obligations ou devoirs différents.*

La grille d'entretien qui a été utilisée (Annexe 4) est une adaptation de celle mise au point par Langlois pour étudier les dilemmes éthiques auprès d'autres catégories de professionnels (voir Lamonde *et al.*, 2010 : 89-90). Les entretiens se sont déroulés en quatre temps. Dans un premier temps, des informations générales sur le cheminement académique et professionnel des participants étaient demandées. Dans un deuxième temps, ces derniers étaient invités à décrire en détail la situation de dilemme qu'ils avaient préalablement identifiée. Dans un troisième temps, leur prise de décision était explorée. Puis, dans un dernier temps, un retour sur la situation était effectué. Dans le cadre du présent article, les analyses porteront toutefois exclusivement sur la prise de décision (temps 3). Les entretiens se sont déroulés entre janvier 2015 et janvier 2016 et ont duré en moyenne 78 minutes.

Traitement et analyse des données

Les entretiens ont été enregistrés sur support audio et retranscrits dans un logiciel de traitement de texte. Lorsque la transcription d'un entretien était terminée, ce dernier était relu en entier et une fiche de synthèse était complétée, tel que suggéré par Miles et Huberman (2003 : 108). Les entretiens ont ensuite été codifiés et analysés dans un logiciel d'analyse qualitative (*QDA Miner*).

L'analyse des entretiens s'est faite en deux temps. Dans un premier temps, la peine choisie dans le dilemme et l'orientation pénale qui la sous-tend ont été identifiées. Pour ce faire, nous sommes partis des résultats d'une étude précédente (Linteau *et al.*, 2018), auprès du même échantillon. Dans cette étude, il a été montré que les dilemmes vécus par les participants survenaient dans des dossiers où la situation et les besoins de l'adolescent contrevenant commandaient une peine différente (c.-à-d. moins sévère ou plus sévère) que ce que suggérait la nature et la gravité du délit. Les participants étaient alors contraints de choisir entre : a) une peine qui priorise l'infacteur (orientation corrective) ou b) une peine qui priorise l'infraction (orientation punitive). Selon la peine choisie dans le dilemme, il a donc été possible de déduire l'orientation privilégiée.

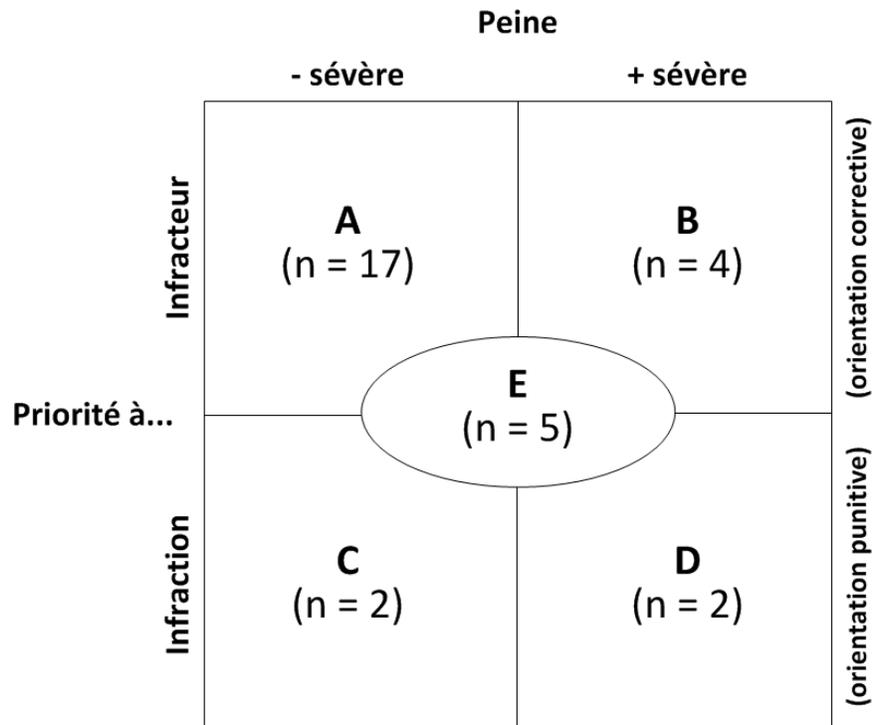
Dans un deuxième temps, une analyse thématique des motifs donnés par les participants, pour justifier leur décision, a permis de dégager plusieurs critères décisionnels. À cet égard, une attention particulière a été portée sur les éléments du discours qui reflétaient ceux identifiés dans la recension des écrits (gravité de l'infraction, antécédents judiciaires, caractéristiques de l'adolescent, etc.), mais ce, tout en restant à l'affût d'autres critères. Chaque entretien a donc été scruté attentivement (analyse verticale). Les critères retenus par les participants ont ensuite été comparés d'un entretien à l'autre pour en cerner les ressemblances et les différences (analyse horizontale), et ce, tant sur le plan de leur sélection que de leur interprétation. Lors de la présentation des résultats, des extraits d'entretien seront donnés pour refléter cette interprétation et, s'il y a lieu, illustrer les divergences. À cet égard, les citations les plus claires, concises et éloquentes seront privilégiées. Et, pour préserver l'anonymat des participants, des noms fictifs seront utilisés.

Résultats

La décision

La grande majorité des participants ($n = 21$, soit 15 délégués et 6 procureurs) ont tranché leur dilemme en choisissant la peine qui, à leurs yeux, répondait le mieux à la situation et aux besoins d'accompagnement de l'infracteur. Dans dix-sept entretiens, cette dernière correspondait à l'option pénale la moins sévère dans le dilemme (voir Figure 3, décision A). Dans quatre autres entretiens, elle correspondait à la plus sévère (décision B). Quelques participants ($n = 4$, soit 1 délégué et 3 procureurs) ont tranché leur dilemme en choisissant la peine qui, à leurs yeux, représentait le mieux la gravité de l'infraction. Dans deux entretiens, cette dernière correspondait à l'option pénale la moins sévère dans le dilemme (décision C). Dans deux autres entretiens, elle correspondait à la plus sévère (décision D). La plupart du temps, une peine moins sévère (A et C) correspondait à une peine en collectivité (probation ou garde différée) alors qu'une peine plus sévère (B et D) correspondait à une peine de garde (ouverte ou fermée). Enfin, quelques participants ($n = 5$, soit 2 délégués et 3 procureurs) estiment être parvenus à un compromis entre les deux options pénales en confrontation dans le dilemme, de manière à répondre en partie aux considérations liées à l'infracteur et à celles liées à l'infraction (décision E). Par exemple, dans trois entretiens où l'on hésitait entre une probation et une peine de garde, la garde différée est apparue comme un bon compromis.

Figure 3. Décision des participants



Ainsi, confrontés à un dilemme éthique, les participants n'ont pas tous pris la même orientation. Certains ont tranché en faveur des besoins de l'infracteur, et donc priorisé une orientation corrective. D'autres ont tranché en faveur de la gravité de l'infraction, et donc priorisé une orientation punitive. Enfin, quelques participants ont opté pour la voie du compromis. Ces résultats ne précisent pas toutefois l'ensemble des critères retenus par les participants pour justifier leur décision, ni la façon dont ils les ont interprétés. Or, la sélection et l'interprétation de ces critères différent-elles selon l'orientation choisie dans le dilemme?

Les critères retenus

L'analyse de contenu des 30 entretiens a permis de dégager sept critères sur lesquels les participants se sont appuyés pour justifier leur décision (voir Tableau V). Ceux-ci ont été regroupés selon les deux approches de détermination de la peine exposées dans la recension

des écrits. Deux nouveaux critères, non recensés précédemment, ont été observés. Le premier – les conséquences de la peine – reflète surtout des enjeux soulevés par les militants de l’individualisation de la peine (ex. : la réadaptation du contrevenant, la diminution du risque de récidive, etc.). Ce critère a donc été classé sous cette approche au Tableau V. Le deuxième – la Loi – rejoint les deux approches. De fait, certaines dispositions de la LSJPA renvoient à des critères légaux formels (ex. : le principe de la proportionnalité de la peine en fonction de la gravité du délit), mais aussi à l’individualisation (ex. : l’objectif de réadaptation et de réinsertion sociale).

Tableau V. Critères retenus selon l'orientation choisie dans le dilemme

Critères	Détails	Corrective (n / 21)	Punitive (n / 4)	Compromis (n / 5)	Total (n / 30)
Approche légale formelle					
Gravité de l'infraction	---	1	4	5	10
Antécédents judiciaires	Absence ou présence, quantité et gravité	5	1	3	9
Détention provisoire (ou non)	Détention provisoire ou remise en liberté durant les procédures judiciaires / Respect (ou non) des conditions de remise en liberté	6	1	2	9
Approche individualisée					
Caractéristiques de l'adolescent	Situation personnelle, besoins spécifiques, cheminement depuis le délit, risque de récidive estimé, etc.	21	2	5	28
Caractéristiques de la famille	Compétences, encadrement et soutien des parents, etc.	7	---	2	9
Conséquences de la peine	Conséquences anticipées de la peine retenue ou de celle écartée (pour l'adolescent et la société)	17	1	4	22
Approche légale formelle et individualisée					
La Loi	Objectifs et critères de la LSJPA (lorsque nommés explicitement)	8	2	4	14

D'emblée, on constate que les participants « correctifs » se fondent surtout sur les caractéristiques de l'adolescent (21 sur 21) et sur les conséquences potentielles de la peine (17 sur 21). Les « punitifs » se fondent surtout sur la gravité de l'infraction (4 sur 4). Et ceux qui optent pour un compromis s'appuient sur une multitude de critères – sur les sept recensés, cinq reviennent dans la majorité des entretiens du sous-groupe – intégrant du même coup les principales considérations des correctifs et des punitifs. Sur la base de ces résultats, la sélection des critères semble bel et bien différer selon l'orientation choisie dans le dilemme. On constate cependant que pratiquement tous les critères dégagés ont été évoqués dans les trois sous-groupes. Quelle interprétation les participants en font-ils? Cette dernière diffère-t-elle selon l'orientation?

La gravité de l'infraction

Tous les participants punitifs ont motivé leur décision en se référant à la gravité de l'infraction commise. Dans certains cas, ces derniers la jugeaient importante et ont choisi la peine la plus sévère dans le dilemme (décision D, Figure 3) :

Les dossiers de drogue souvent c'est difficile à aller chercher des sentences qui, selon moi, représentent la gravité des infractions. Je trouvais que ce dossier-là c'était un cas où on devait dans le fond maintenir notre position. (Me Léonard, procureure)

Dans d'autres cas, ce fut le contraire (décision C) : « Je trouvais que son crime n'était peut-être pas assez important pour justifier une probation avec suivi » (Me Lavoie, procureure). Les participants punitifs ont donc priorisé la peine qui apparaissait justement méritée selon la gravité.

Une participante ayant privilégié une orientation corrective évoque elle aussi la gravité de l'infraction, mais ce, dans une tout autre logique. De fait, celle-ci en est venue à choisir une peine plus sévère (décision B), non pas parce que cette dernière semblait justement méritée, mais plutôt parce que la gravité du délit par rapport aux délits antérieurs reflétait un processus d'aggravation :

Au début, on était dans les vols à l'étalage, puis quasiment des vols à l'étalage de survie. [...] Et là on arrive à un vol qualifié. Donc il y a une aggravation, moi je trouve. Il fallait l'arrêter. [...] On se disait que c'est grave, il y a risque de récidive. (Mme Paré, déléguée)

Ainsi, chez cette participante, la gravité du délit fut interprétée davantage comme un facteur de risque pour une éventuelle récidive. Pour ce qui est des autres participants correctifs, ces derniers se sont généralement prononcés sur la gravité du délit, au moment de justifier leur décision, mais ont tout de même décidé d'en faire fi ou de la reléguer au second rang au profit de leur appréciation clinique de la situation de l'adolescent. Par exemple, un participant ayant choisi une peine moins sévère (décision A) mentionne :

Mon orientation ne reflétait pas du tout la gravité des gestes. Sauf que là-dedans, j'ai quand même décidé de prendre une orientation qui me semblait appropriée selon l'analyse que je faisais de la situation de ce jeune-là. (M. Chagnon, délégué)

Les antécédents judiciaires

Les participants ayant fait référence aux antécédents judiciaires l'ont fait exclusivement lorsque ceux-ci étaient absents ou presque, et donc lorsqu'ils pouvaient justifier une peine moins sévère. Encore une fois, différentes interprétations ont été observées. Par exemple, une participante mentionne :

Il n'avait pas d'antécédents. C'est intense commencer par de la garde quand tu parles d'un jeune qui n'a pas d'antécédents. Là, en plus, on me suggérait 9 mois [dans le RPD]. Moi je trouvais que c'était disproportionné. (Me Vanasse, procureure)

Cette participante souligne le caractère disproportionné, et donc injuste, de donner une peine de garde de 9 mois à un adolescent qui n'a aucun antécédent. Cette interprétation reflète donc un raisonnement punitif. Toutefois, puisqu'elle envisageait initialement une peine de probation intensive, elle a finalement opté pour un compromis (décision E) : une peine de garde de 3 ou 4 mois.

Dans un autre dossier, une participante ayant privilégié une orientation corrective et choisi la peine la moins sévère dans son dilemme (décision A) évoque aussi l'absence d'antécédents judiciaires, mais ce, dans une suite cohérente d'arguments positifs témoignant du bon comportement de l'adolescent en collectivité : « Le jeune était fonctionnel, il n'avait pas d'antécédents, il avait respecté ses conditions à la lettre, tout s'alignait » (Mme Filion, déléguée). Autrement dit, l'adolescent présentait peu ou pas de risques pour la collectivité. D'ailleurs, cette même participante mentionne un peu plus tard : « Pour moi, il n'y avait pas matière à protéger la société ».

La détention provisoire ou la remise en liberté

Quelques participants ont justifié leur décision en se fondant sur une décision antérieure du tribunal, soit celle d'avoir placé l'adolescent en détention provisoire ou de l'avoir remis en liberté durant les procédures judiciaires. Généralement, ces participants ont voulu rester cohérents avec cette décision. Or, le sens que l'on a attribué à celle-ci s'est avéré fort différent selon l'orientation adoptée. Par exemple, un participant ayant privilégié une orientation punitive et choisi une peine plus sévère (décision D) mentionne :

C'était une continuité logique. Quand il s'est fait arrêter, tous les intervenants ont été d'accord que ce jeune-là devait être détenu. La défense n'a même pas fait d'enquête sur remise en liberté parce qu'elle-même reconnaissait que c'était assez grave pour être de la détention. Initialement, personne n'avait même sourcillé quand il a été détenu puis amené au centre de détention. C'était comme évident pour tout le monde que c'était un cas de détention tellement l'infraction était grave.
(Me Savard, procureur)

Ce participant interprète donc ce critère en termes de gravité : l'adolescent a été détenu parce que son délit était grave. De son côté, une participante ayant privilégié une orientation corrective et choisi une peine moins sévère (décision A) mentionne :

On l'a laissé en liberté, cadré dans un Engagement 31 il y a 2 ans, alors qu'on se disait qu'il n'était pas suffisamment dangereux pour la société,

alors il ne peut pas l'être plus maintenant s'il ne l'était pas il y a 2 ans.
(Mme Rozon, déléguée)

Cette participante interprète donc ce critère en termes de dangerosité : l'adolescent a été remis en liberté parce que celui-ci n'était pas jugé dangereux pour la société, c'est-à-dire à risque de commettre des infractions graves. Par ailleurs, le respect ou le non-respect des conditions de remise en liberté peut également être considéré comme un facteur de risque ou de protection, selon le cas. Par exemple, une participante ayant choisi une garde différée comme compromis entre une probation et une peine de garde (décision E) mentionne :

La probation, ça me rendait mal à l'aise dans le sens qu'il venait de briser son 31, il venait de briser ses conditions, il n'était pas dans les remords ou dans la remise en question. En fait, il ne remettait pas en question son mode de vie du tout ou les choix qu'il avait faits. Fréquentation juste de pairs déviants, pas de travail, pas d'école. Donc j'étais comme inconfortable d'aller dire cliniquement que je pensais que la probation elle allait répondre et aux besoins de ce jeune-là et aux besoins de la société. (Mme Bélanger, déléguée)

Le non-respect des conditions de remise en liberté est donc présenté ici comme un facteur de risque parmi d'autres (absence de remords, fréquentation de pairs délinquants, oisiveté, etc.). Cette interprétation reflète davantage un raisonnement correctif.

Les caractéristiques de l'adolescent et de sa famille

Tous les participants correctifs ont motivé leur décision en se référant aux caractéristiques de l'adolescent (et parfois de sa famille). Par exemple, un participant ayant choisi une peine moins sévère (décision A) souligne :

J'avais affaire à un jeune qui oui a commis une erreur, une grosse erreur, mais qui semble corrigé ou qui est comme sorti de sa période plus problématique, qui semble être un actif pour la société, qui a le soutien de ses parents. [...] Ça a été difficile dans sa vie, mais ça semble mieux aller. De l'envoyer en centre, dans la situation qu'il avait, ça ne nous donnerait pas grand-chose finalement. (Me Chartrand, procureur)

À l'inverse, un participant ayant choisi une peine plus sévère (décision B) mentionne :

Voyant que le jeune n'était pas du tout fonctionnel dans la communauté, qu'il refusait tout encadrement, que ça soit des parents ou quoi que ce soit, qu'il était oisif, qu'il consommait des stupéfiants, on faisait face clairement à des récidives quasi absolues. Donc il fallait faire quelque chose, un arrêt d'agir, le plus rapidement possible. (Me Trudeau, procureur)

Les caractéristiques de l'adolescent et de la famille sont donc perçues comme des forces et des difficultés ou, dit autrement, comme des facteurs de risque et de protection. Dans l'extrait de Me Chartrand, le fait que l'adolescent s'était repris en main, qu'il était un actif pour la société (qu'il travaillait), qu'il avait le soutien de ses parents, etc., étaient tous des facteurs de protection qui suggéraient au participant qu'une peine de garde n'était pas utile. À l'inverse, dans l'extrait de Me Trudeau, le refus d'encadrement, l'oisiveté de l'adolescent, sa consommation de stupéfiants, etc., étaient tous des facteurs de risque qui suggéraient au participant la nécessité d'une telle peine.

Certains participants punitifs évoquent aussi des caractéristiques de l'adolescent, mais ce, dans une logique tout autre. De fait, ces derniers les interprètent, non pas comme des facteurs de risque ou de protection, mais plutôt comme des facteurs atténuants ou aggravants. Par exemple, une participante ayant choisi une peine moins sévère (décision C) mentionne :

Pourquoi finalement j'ai laissé tomber ma demande de suivi [probatoire], c'est que je trouvais que c'était peut-être trop sévère envers cette jeune fille-là, qui dans le fond était en état de crise au moment où elle a fait ce qu'elle a fait. [...] Je ne veux pas être trop sévère non plus compte tenu des circonstances. (Me Lavoie, procureure)

Dans cet extrait, l'état de crise de l'adolescente au moment du délit est un facteur qui atténue sa responsabilité et qui, dans les circonstances, amène la participante à opter pour une peine moins sévère. À l'inverse, un participant ayant choisi une peine plus sévère (décision D) souligne :

Pour moi, c'était important d'envoyer un message fort parce que je n'ai pas devant moi quelqu'un de brisé, je n'ai pas devant moi quelqu'un qui a un mode de pensée qui est déficitaire, je n'ai pas en face de moi quelqu'un qui a un problème qui fait en sorte qu'il a de la difficulté à se contrôler. J'ai quelqu'un qui a fait un mauvais choix. [...] Là il faut frapper plus fort sur le facteur dénonciation. (Me Savard, procureur)

Ici, le fait que l'adolescent ne présente pas de difficultés particulières pouvant expliquer son délit, et donc atténuer sa responsabilité, devient en soi un facteur aggravant qui amène le participant à opter pour une peine plus sévère : on se doit dans les circonstances de dénoncer son comportement.

Chez d'autres participants punitifs toutefois, les caractéristiques de l'adolescent n'ont tout simplement pas été retenues comme critère ou, du moins, ces dernières ont été reléguées au second rang. Par exemple, une participante ayant choisi une peine plus sévère (décision D) mentionne :

On a un adolescent qui, oui, a peut-être apporté des changements depuis la commission de l'infraction, mais tout de même je pense qu'il fallait que la peine représente la réprobation sociale. (Me Léonard, procureure)

De plus, cette même participante voit dans les changements positifs apportés par l'adolescent une part de stratégie : « En attente d'une sentence, c'est sûr qu'on est motivé à aller travailler! »

Les conséquences de la peine

Plusieurs participants, particulièrement les correctifs, ont justifié leur décision en évoquant les conséquences positives qu'ils anticipaient avec la peine choisie et les conséquences négatives qu'ils anticipaient avec l'autre peine du dilemme, finalement écartée. De manière générale, les conséquences de la peine évoquées par les participants correctifs traitent surtout de réadaptation, de réinsertion sociale et de prévention de la récidive. Par exemple, une participante ayant choisi la peine la plus sévère dans son dilemme (décision B) mentionne :

C'est vrai que [la garde fermée] c'est la plus contraignante des mesures, mais c'est probablement celle qui va être à même de l'outiller le plus possible pour l'avenir, pour diminuer les risques de récidive. (Mme Paré, déléguée)

Autrement dit, pour Mme Paré, une peine de garde fermée semblait plus favorable pour réadapter l'adolescent et réduire son risque de récidive. Une autre participante ayant choisi la peine la moins sévère dans son dilemme (décision A) mentionne :

Si on l'envoie aux adultes, il n'a probablement pas de services. Admettons qu'il fait son 5 ans au complet, on a un gars qui va se renfermer dans son fantasme, qui va l'alimenter, puis qui va sortir puis qui va tuer quelqu'un. (Mme Lemay, déléguée)

Autrement dit, pour Mme Lemay, si le jeune recevait une peine pour adultes (plutôt qu'une peine pour adolescents), rien ne serait probablement fait pour le réadapter. Son risque de récidive serait alors très élevé au moment de sa sortie.

Chez les punitifs, une participante évoque aussi une conséquence négative, mais ce, d'un tout autre ordre : « Même si moi mon but avec un suivi probatoire, c'est d'aider la jeune, ça reste que c'est une tache à son dossier. Est-ce qu'elle mérite vraiment ça? » (Me Lavoie, procureure) Cette dernière en est donc venue à choisir la peine la moins sévère dans son dilemme (décision C), non pas parce qu'elle semblait plus favorable à la réadaptation et à la prévention de la récidive, mais plutôt pour éviter à l'adolescente d'avoir une étiquette pénale qui, à ses yeux, ne lui était pas méritée.

La Loi

Certains participants ont justifié leur décision en se référant de manière explicite aux règles et objectifs qui prévalent sous le régime de la LSJPA. Encore une fois, des interprétations différentes ont été constatées selon l'orientation adoptée. Par exemple, une

participante ayant choisi une garde différée comme compromis entre une probation et une peine de garde (décision E) mentionne :

Quand il y a un crime, il faut que la sanction soit juste par rapport au crime commis. C'est la règle la plus importante en droit criminel, qu'on fasse de la jeunesse ou des adultes. [...] La peine, elle ne peut pas juste être rendue en fonction des besoins ou de la sympathie qu'on a pour un jeune. (Me Drouin, procureure)

Cette participante fait référence au principe de la proportionnalité de la peine en fonction de la gravité du délit, présent dans la LSJPA (alinéa 38(2)c)) et le *Code criminel* (art. 718.1). À ses yeux, il s'agit de la règle la plus importante, ce qui, dans la situation, l'a amené à choisir une peine plus sévère qu'une probation, même si cette dernière pouvait sembler appropriée aux besoins de l'adolescent. Or, dans un autre entretien, un participant ayant privilégié une orientation corrective et choisi une peine plus sévère (décision B) souligne :

Oui, il y a le principe de la proportionnalité, de l'harmonisation des peines, mais il y a aussi le fait que la jurisprudence dit qu'une peine doit faire comme un gant à un jeune délinquant et que c'est toujours spécifique aux besoins. (Me Trudeau, procureur)

Et, dans cette situation, les besoins importants de réadaptation de l'adolescent l'ont amené à recommander une peine de garde, même si une probation correspondait mieux à la gravité des délits commis. Ainsi, les deux participants ont retenu la Loi comme critère, mais ce, en l'interprétant de manière différente. Alors que Me Drouin a justifié sa décision en plaçant la règle de la proportionnalité au premier rang, Me Trudeau l'a plutôt fait en accordant une place centrale aux besoins de l'adolescent, tel que la Loi serait interprétée dans la jurisprudence.

Discussion

L'objectif de cette étude était de mieux comprendre la prise de décision des acteurs judiciaires lorsqu'ils sont confrontés à des dilemmes éthiques au stade de la détermination de

la peine, dans le système de justice pénale pour les adolescents. Dans l'ensemble, nos résultats s'avèrent assez cohérents avec la perspective humaine de Hogarth (1971). D'abord, les principaux critères retenus par les participants pour justifier leur décision ont été différents selon l'orientation prise dans le dilemme. Ceux qui ont adopté une orientation corrective ont fondé leur décision en s'appuyant surtout sur les caractéristiques de l'adolescent et les conséquences de la peine. Ceux qui ont adopté une orientation punitive ont fondé leur décision en s'appuyant surtout sur la gravité de l'infraction. Enfin, ceux qui ont opté pour un compromis ont retenu davantage de critères, englobant les principales considérations des punitifs et des correctifs.

De plus, quels que soient les critères retenus, l'interprétation des participants s'est avérée différente selon l'orientation choisie. Ceux qui ont pris une orientation corrective ont interprété les critères en termes de facteurs de risque et de protection – ce qui reflète le niveau et la nature des besoins d'accompagnement de l'adolescent – ainsi qu'en termes de conséquence de la peine (généralement la réadaptation et la réinsertion sociale). Dit autrement, leur raisonnement reflétait le questionnement suivant : l'adolescent est-il à risque de récidive et, si oui, comment peut-on la prévenir? Lorsque des facteurs de protection étaient présents (ex. : travail, soutien des parents, bon fonctionnement en collectivité), on choisissait l'option pénale la moins sévère dans le dilemme (décision A). L'inverse (décision B) se produisait généralement en présence de facteurs de risque (ex. : processus d'aggravation, oisiveté, consommation de stupéfiants). Toutefois, à certains moments, une peine moins sévère a semblé plus appropriée. Ce fut notamment le cas de Mme Lemay (section *Conséquences de la peine*) qui estimait qu'une peine pour adolescents allait offrir davantage de services au contrevenant – à très hauts risques – qu'une peine pour adultes.

Ceux qui ont pris une orientation punitive ont interprété les critères en termes de gravité du délit, de responsabilité du contrevenant (facteurs atténuants ou aggravants) et de ce qui semblait justement mérité dans les circonstances. Lorsque l'infraction était grave et que le degré de responsabilité du contrevenant semblait élevé, on choisissait l'option pénale la plus sévère dans le dilemme (décision D). L'inverse se produisait lorsque l'infraction était moins grave et que le degré de responsabilité du contrevenant semblait moins important (décision C).

Pour ce qui est des participants qui ont opté pour un compromis (décision E), il est à noter que cette notion de compromis ne s'est pas tant reflétée dans l'interprétation de chacun des critères, pris isolément : un même participant pouvait interpréter certains d'entre eux sous un angle correctif et d'autres sous un angle punitif. Ces derniers ont donc adopté un raisonnement mixte. Dans tous les cas, à l'instar de Hogarth (1971), la détermination de la peine en situation de dilemme éthique n'est pas apparue comme un processus neutre ou mécanique. Au contraire, celui-ci a semblé grandement teinté par l'orientation prise, à la base, dans le dilemme.

Pour arriver à ce constat cependant, la démarche adoptée fut différente de celle de Hogarth (1971). En effet, cet auteur a évalué de manière générale la philosophie pénale des juges (c.-à-d. leur degré d'adhésion à la réadaptation, à la punition, à la neutralisation, etc.), pour ensuite examiner comment cette dernière influençait – statistiquement – la sélection et l'interprétation des informations, de même que la sévérité des peines données. Hogarth (1971) a donc abordé la philosophie pénale comme une dimension fixe dans le temps, quel que soit le dossier faisant l'objet d'une décision. Or, le fait que les acteurs judiciaires soient parfois confrontés à des dilemmes éthiques suggère par le fait même qu'ils peuvent devenir ambivalents par rapport à l'orientation pénale à adopter dans certains dossiers. Dans le cadre de la présente étude, il est donc apparu pertinent d'analyser et de comparer le raisonnement des acteurs judiciaires en fonction de l'orientation pénale finalement choisie. De plus, le recours à une méthodologie qualitative, plutôt que quantitative, a permis de mieux mettre en lumière les différences d'interprétation.

Enfin, bien que toutes proportions doivent être interprétées avec précaution dans le cadre d'une démarche qualitative, force est de constater qu'une majorité importante de participants (21 sur 30, soit 70 %) ont choisi de prendre une orientation correctrice dans leur dilemme. Or, au Québec, on a longtemps reproché à la LSJPA – particulièrement dans les milieux académiques et pratiques – d'être trop centrée sur l'infraction commise (nature, gravité), et pas suffisamment sur l'infracteur (situation personnelle, besoins spécifiques). Plusieurs ont craint qu'avec l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, la réadaptation des

adolescents contrevenants soit reléguée au second rang au profit de principes punitifs comme celui de la proportionnalité de la peine en fonction de la gravité du délit, et donc, qu'une approche individualisée ne soit plus possible (pour un examen exhaustif des débats au Québec, voir Trépanier, 2004, 2005). Les résultats de la présente étude suggèrent toutefois que dans cette province, on continue de privilégier des valeurs correctives centrées sur les adolescents contrevenants, et ce, malgré le changement de loi. Dans une autre étude québécoise, Lafortune *et al.* (2015 : 23-24) étaient parvenus à un constat similaire.

Conclusion

La détermination de la peine en justice des mineurs est une décision parfois complexe et qui peut soulever des dilemmes éthiques. La présente étude se voulait de mieux comprendre la prise de décision des acteurs judiciaires en pareilles circonstances. Les résultats montrent que le processus qui sous-tend cette décision n'est pas neutre ou mécanique et que les acteurs judiciaires peuvent adopter des raisonnements fort différents.

Cette étude présente toutefois quelques limites. Premièrement, bien que deux catégories d'acteurs judiciaires soient représentées dans l'échantillon (c.-à-d. les procureurs de la Couronne et les délégués à la jeunesse), aucune comparaison entre ces dernières n'a été effectuée compte tenu de la taille assez limitée des sous-groupes. Deuxièmement, aucun juge n'a pu être interviewé. Bien que les procureurs et les délégués jouent un rôle central dans la détermination de la peine, il aurait été souhaitable de recueillir le témoignage de quelques juges puisque c'est à eux que revient la décision finale au tribunal. Enfin, la présente étude conçoit la détermination de la peine comme une pratique avant tout individuelle. Or, il est possible que des facteurs sociaux (ex. : une bonne entente avec la défense, la pression des collègues, les directives de l'employeur) aient pu influencer le choix de l'orientation et de la peine. D'autres études devront nécessairement explorer le rôle de tels facteurs dans la résolution des dilemmes éthiques.

TROISIÈME ARTICLE

Détermination de la peine en situation de dilemme éthique : une pratique sociale?

En collaboration avec Denis Lafortune et Chloé Leclerc

Déclaration de l'étudiante :

Je déclare être l'auteure principale de cet article. À ce titre, j'ai rédigé seule l'ensemble des sections et réalisé toutes les analyses qui y sont présentées. Les coauteurs (Denis Lafortune et Chloé Leclerc) ont contribué à l'article en effectuant plusieurs relectures et en me transmettant leurs commentaires, demandes de corrections et propositions de lectures complémentaires. Les données utilisées dans le cadre de cet article sont issues d'un projet de recherche dirigé par Denis Lafortune. Toutefois, à titre de coordonnatrice, j'ai construit la grille d'entretien, effectué le recrutement ainsi que la collecte de données.

Introduction

Le champ de recherche portant sur la détermination de la peine s'est particulièrement développé au cours des dernières décennies (Ulmer, 2012; Vanhamme et Beyens, 2007). En quête d'une théorie explicative générale ou cherchant à identifier les principales causes de disparités sentencielles, les études se sont toutefois peu penchées de manière spécifique sur la prise de décision dans le cadre de dossiers plus difficiles. Or, en justice des mineurs, la détermination de la peine peut poser des défis de taille et confronter les acteurs judiciaires à d'importants dilemmes éthiques (Linteau *et al.*, 2018). Pour trancher de tels dilemmes, ces derniers doivent alors soupeser les différents facteurs relatifs au dossier. Certains auteurs rappellent toutefois que la détermination de la peine est un processus impliquant des interactions entre plusieurs acteurs (procureurs, avocats de la défense, juges, etc.) et dans divers contextes (Eisenstein *et al.*, 1988; Ulmer, 2012; Vanhamme, 2009). Dès lors, en situation de dilemme éthique, il est possible d'envisager que la prise de décision des acteurs judiciaires soit structurée en partie par ces interactions et ne soit pas que le fruit d'une délibération personnelle. La présente contribution se propose d'explorer cette proposition en adoptant une perspective sociale, qui va au-delà des facteurs relatifs au dossier.

Les facteurs relatifs au dossier

À la base, la détermination de la peine est censée se fonder en grande partie sur les caractéristiques du dossier, à savoir les facteurs légaux (gravité de l'infraction, antécédents judiciaires, etc.) et, dans une certaine mesure, les facteurs psychosociaux (école, emploi, famille, relations avec les pairs, etc.) à prendre en compte. Du moins, en justice des mineurs, l'approche généralement préconisée se veut moins mécanique et plus individualisée que celle qui prévaut dans le système pour les adultes (Horwitz et Wasserman, 1980). On ne doit donc pas s'étonner que dans plusieurs études quantitatives auprès de la clientèle juvénile, tant des facteurs légaux que des facteurs psychosociaux apparaissent des prédicteurs significatifs de la peine (voir, p.ex., Campbell et Schmidt, 2000; Cauffman *et al.*, 2007; Hoge *et al.*, 1995; Horwitz et Wasserman, 1980; Schwalbe *et al.*, 2009).

Une étude qualitative montre toutefois que les acteurs judiciaires peuvent éprouver des difficultés à concilier des facteurs légaux et psychosociaux au sein de la même peine (Linteau *et al.*, 2018). Ceci survient particulièrement dans les dossiers où le profil psychosocial de l'adolescent (favorable ou défavorable) commande une peine différente (moins sévère ou plus sévère) que ce que suggère la gravité de l'infraction commise. L'acteur judiciaire est alors confronté au dilemme éthique suivant : doit-il accorder plus d'importance aux caractéristiques de l'adolescent (situation personnelle, besoins particuliers d'intervention, etc.), et donc prioriser une peine qui favorise sa réadaptation et sa réinsertion sociale, ou accorder plus d'importance à la gravité de l'infraction commise, et donc prioriser une peine qui semble « justement » méritée³⁴.

Ainsi, en situation de dilemme éthique, les facteurs relatifs au dossier sont au cœur de la réflexion et de la prise de décision des acteurs judiciaires. Pour plusieurs auteurs toutefois, la détermination de la peine ne se résume pas simplement à une position prise individuellement à la lumière des caractéristiques du délit et du contrevenant (Vanhamme, 2009 : 336). Elle découle aussi d'interactions entre divers acteurs dans différents contextes. Comme le souligne Ulmer (2012 : 8) : « [...] when we study sentencing, we are analyzing joint acts produced by the discretion and interactions of judges, prosecutors, defense attorneys, and sometimes probation officers » (voir aussi Eisenstein *et al.*, 1988 : 37). Sous cet angle, la détermination de la peine devient une pratique sociale.

La détermination de la peine en tant que pratique sociale

Hutton (2006) est l'un des auteurs s'étant particulièrement intéressés au caractère social de la détermination de la peine, du moins au plan théorique. Dans un chapitre intitulé *Sentencing as a social practice*, celui-ci part de l'idée que les juges reproduisent un savoir professionnel implicite : « Judges' sentencing behaviour is patterned because through their

³⁴ Par définition, un dilemme éthique naît d'un conflit de valeurs (Langlois, 2008 : 39). Plus précisément, l'individu doit faire un choix entre deux actions possibles, mais qui renvoient à des valeurs complètement différentes (Legault, 1999 : 280, 282). En détermination de la peine, les valeurs en conflit correspondent souvent à des finalités pénales, comme la réadaptation et la juste rétribution (Linteau *et al.*, 2018).

education and working experience they have learnt how to think, argue, and make decisions in a judicial way [...] » (p. 162). Reposant ainsi sur l'expérience, le processus décisionnel de ces derniers serait au final assez intuitif : « [...] sentencers think that they choose the right sentence. This is done intuitively rather than according to a set of rules » (p. 163) (sur l'aspect intuitif, voir aussi Tata, 1997).

Vanhamme (2009) a voulu mieux comprendre comment les juges acquéraient ce savoir implicite. Pour ce faire, elle a accompagné 10 magistrats dans le cadre de leurs fonctions, observé leur pratique au tribunal et les a interrogés dans le cadre d'entretiens. Ses analyses révèlent notamment la présence d'un réseau de communication informelle entre les juges, de même qu'entre les juges et les autres acteurs judiciaires, qui véhicule un modèle référentiel des "bonnes pratiques" en matière sentencielle dans chaque tribunal. L'existence d'un tel mécanisme favoriserait donc l'harmonisation locale des peines (pour une discussion, voir aussi Vanhamme, 2013 : 40-41). Vanhamme (2009) examine par ailleurs le rôle des interactions en cours d'audience entre les divers acteurs impliqués. Elle en vient notamment à la conclusion que la crédibilité argumentative des deux parties durant les débats sur la peine influence la décision du juge. La poursuite et la défense doivent en effet convaincre ce dernier de leur position respective et, pour ce faire, présenter des arguments de qualité. Un acteur judiciaire qui ne maîtrise pas cet art risque de ne pas obtenir la peine souhaitée.

D'autres auteurs se sont également intéressés à la dimension sociale du travail des acteurs judiciaires, particulièrement Eisenstein et ses collègues (Eisenstein *et al.*, 1988; Flemming *et al.*, 1992; Nardulli *et al.*, 1988). Plus précisément, ils proposent de comparer les tribunaux à des communautés dont les acteurs judiciaires seraient les habitants. Le fait que ces derniers partagent le même environnement de travail – le tribunal – et qu'ils travaillent régulièrement ensemble favoriserait, selon les auteurs, l'émergence d'une culture légale locale :

Over time, as experiences in dealing with one another accumulate, norms and common understandings develop; a sense of being a distinct group with its own language, particular ways of looking at things, and manner

of doing its work come together to form a local culture. (Flemming *et al.*, 1992 : 10)

Partant de ces propositions, Eisenstein et ses collègues ont mené trois études distinctes en vue de mieux comprendre le fonctionnement (social) des tribunaux. Ces dernières reposent sur un même corpus de données comportant des informations sur plus de 7400 causes et accusés et plus de 300 entretiens semi-dirigés auprès d'acteurs judiciaires, dans neuf tribunaux américains. Dans la première étude, Eisenstein *et al.* (1988) analysent et comparent les caractéristiques de ces neuf « communautés judiciaires » (taille, composition, structure des organisations qui emploient les acteurs judiciaires, etc.). Ils se penchent également sur leurs différences « culturelles ». Par exemple, dans certaines communautés, les relations interpersonnelles entre les divers acteurs judiciaires sont dites cordiales et empreintes de coopération, alors que dans d'autres, elles sont plus conflictuelles. De plus, la façon de traiter les cas fait l'objet de certaines normes implicites parfois différentes d'un tribunal à l'autre. Elles prévoient notamment des tarifs informels (ex. : un dossier impliquant un délit A et les antécédents judiciaires B vaut normalement, aux yeux des acteurs judiciaires de la communauté C, la peine D). Elles dictent aussi la façon de négocier les plaidoyers de culpabilité. Au final, des différences de pratiques pénales sont observées. De fait, pour des délits similaires, certaines communautés recourent plus souvent que d'autres aux peines privatives de liberté. D'après les auteurs, ce sont les spécificités propres à chacune des communautés judiciaires (c.-à-d. les tribunaux) qui seraient à la base des différences de pratiques observées.

Dans la deuxième étude, Nardulli *et al.* (1988) s'intéressent plus spécifiquement au processus qui sous-tend le plaidoyer de culpabilité. Deux modèles sont exposés : celui du consensus et celui des concessions. Dans le premier, le contrevenant accepte de plaider coupable et les acteurs judiciaires appliquent le tarif sentenciel informel qui prévaut dans la communauté judiciaire. Dans le second, le plaidoyer de culpabilité fait suite à d'importantes négociations. Au final, selon Nardulli *et al.* (1988 : 373), le modèle le plus fréquemment appliqué dans les neuf communautés est celui du consensus.

Dans la troisième et dernière étude, Flemming *et al.* (1992) explorent le fonctionnement des procureurs, juges et avocats de la défense au sein des communautés, ainsi que celui de leur employeur. Par exemple, les procureurs se préoccupent de leur réputation professionnelle (en termes de compétences et de procès gagnés, mais aussi de fiabilité et de bonne coopération avec les autres acteurs judiciaires). Ils se soucient également du respect de leurs directives organisationnelles. Or, selon le bureau pour lequel ils travaillent, en matière de négociations, ceux-ci peuvent être contraints à des directives strictes, qui limitent leur discrétion. Si certains procureurs y trouvent leur compte, le respect de telles directives peut devenir conflictuel avec le désir de préserver sa réputation professionnelle. Certains d'entre eux adoptent alors des stratégies pour contourner ces règles. Un autre résultat intéressant dans cette étude est le fait que, d'une communauté à l'autre, les juges entretiennent entre eux des rapports sociaux différents. Dans certains tribunaux, ces rapports s'avèrent harmonieux et consensuels, alors que dans d'autres, ils sont compétitifs, voire conflictuels. Ce résultat vient possiblement nuancer celui de Vanhamme (2009). De fait, il suggère indirectement que plusieurs modèles de « bonnes pratiques » peuvent coexister au sein d'une même communauté judiciaire.

Enfin, Ulmer (1997) reprend le cadre des communautés judiciaires d'Eisenstein et ses collègues et adopte une démarche similaire pour analyser et comparer le fonctionnement de trois tribunaux de la Pennsylvanie, où des lignes directrices sentencielles ont été établies. L'auteur observe des tendances distinctes quant à l'utilisation de celles-ci. Par exemple, dans un tribunal où le personnel est stable et familier, entretient des relations collégiales et adhère aux mêmes buts pénaux, les tarifs informels locaux sont plus appliqués que les lignes directrices formelles. Dans un autre tribunal, où le personnel est plus instable, où les relations sont compétitives entre les procureurs et les avocats de la défense et où les divers acteurs (procureurs, avocats de la défense, juges) adhèrent modérément aux mêmes buts pénaux, les lignes directrices formelles sont plus souvent appliquées.

Synthèse et problématique

Les études empiriques qui envisagent la détermination de la peine comme une pratique sociale partagent, explicitement ou implicitement, plusieurs idées communes. Premièrement, les acteurs judiciaires ne sont pas simplement des officiers de justice. Ces derniers sont également des acteurs sociaux travaillant dans différents contextes sociaux. Deuxièmement, leurs décisions découlent en partie des interactions qu'ils ont avec les autres « membres » de leur communauté judiciaire (ex. : à l'audience, lors de négociations, au bureau entre collègues ou avec leur patron). Troisièmement, en se côtoyant de la sorte, une culture légale locale (ou un savoir professionnel implicite ou un modèle référentiel des bonnes pratiques) tend à se développer. Les décisions des acteurs judiciaires ne reposent donc pas exclusivement sur les facteurs relatifs au dossier ou les dispositions de la loi. Elles se fondent également sur les normes valorisées dans leur propre communauté. Au final, les décisions judiciaires sont des constructions sociales et non pas le fruit d'une réflexion strictement individuelle. Ces études ne s'intéressent donc pas tant au résultat (à la décision elle-même), mais plutôt au processus qui le sous-tend.

De manière générale, les études qui envisagent la détermination de la peine comme une pratique sociale ont surtout cherché à comprendre le fonctionnement quotidien des tribunaux. Ces dernières ne se sont toutefois pas attardées aux cas plus complexes, qui soulèvent des dilemmes éthiques, et donc qui sortent de la routine habituelle des acteurs judiciaires. À ce jour, on en sait d'ailleurs très peu sur la prise de décision de ces derniers en pareilles circonstances, mis à part le fait qu'ils soupèsent les différents facteurs liés au dossier et qu'ils finissent ultimement par trancher (voir Linteau, Leclerc et Lafortune, soumis). Or, en envisageant la résolution des dilemmes éthiques comme une pratique sociale, nous pourrions mieux mettre en lumière les contextes entourant cette prise de décision de même que la façon dont l'opinion des autres acteurs est prise en considération. De fait, lorsqu'un acteur judiciaire est confronté à un dilemme éthique, il est fort probable que ce dernier consulte son entourage et considère ses divers points de vue.

La présente étude se propose donc d'analyser la résolution des dilemmes éthiques, au stade de la détermination de la peine, selon une perspective sociale. Plus précisément, elle se veut d'examiner la place que les acteurs judiciaires accordent à l'opinion des autres acteurs et à l'effet structurant de cette dernière. Deux types d'opinions sont examinés : 1) celles des collègues de bureau et de la direction (ce qui renvoie au contexte organisationnel), et 2) celles des autres acteurs judiciaires impliqués dans le dossier (ce qui renvoie au contexte professionnel, au tribunal).

Méthodologie

Échantillon

Cette étude reprend les données d'une étude précédente portant spécifiquement sur les dilemmes éthiques attribuables à des conflits de finalités pénales (ex. : réadaptation vs juste rétribution), vécus par les acteurs judiciaires au stade de la détermination de la peine dans le système de justice des mineurs (Linteau *et al.*, 2018), de même que sur leur résolution (Linteau *et al.*, soumis). L'échantillon comprend 18 délégués à la jeunesse et 12 procureurs de la Couronne, pour un total de 30 participants³⁵. Ces deux catégories d'acteurs jouent un rôle central dans la détermination de la peine. De fait, les délégués à la jeunesse sont mandatés par les tribunaux pour rédiger des rapports prédécisionnels (RPD) à la fin desquels ils émettent des recommandations pénales. Les procureurs font quant à eux leurs suggestions au juge en cours d'audience.

Les participants sont des hommes (n = 12) et des femmes (n = 18) âgés de 27 à 66 ans. Les délégués ont une formation universitaire en sciences sociales (criminologie, travail social, etc.) et les procureurs ont une formation en droit. Les délégués sont employés par des centres

³⁵ Dans un plus vaste projet de recherche portant sur l'ensemble des dilemmes vécus par les acteurs judiciaires, quelques avocats de la défense avaient aussi été interrogés. Or, puisque les dilemmes racontés par ces derniers ne portaient pas sur des finalités pénales, ceux-ci ont été exclus. Par ailleurs, un comité de la magistrature de la Cour du Québec responsable d'évaluer les projets de recherche a refusé que les juges participent à l'étude, leur participation allant à l'encontre de leur obligation de réserve.

jeunesse, soit les mêmes établissements qui s'occupent au Québec de la prise en charge des mineurs en danger (protection de la jeunesse), alors que les procureurs sont embauchés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Le sous-groupe de délégués comprend également un chef de service et trois adjoints. Leur représentation dans l'échantillon paraissait effectivement importante, ces derniers étant très impliqués dans les décisions prises par les délégués, tel qu'il sera discuté ultérieurement. Enfin, les participants proviennent de sept régions administratives du Québec : Bas-Saint-Laurent (n = 2); Chaudière-Appalaches (n = 3); Capitale-Nationale (n = 3); Lanaudière (n = 4); Montréal (n = 11); Laval (n = 4); Outaouais (n = 3). Celles-ci ont été choisies pour leur densité populationnelle et localisation géographique variées, permettant ainsi de représenter divers contextes régionaux.

Collecte des données

La présente étude s'intéresse aux expériences vécues par les acteurs judiciaires, à leurs points de vue et perceptions. Une méthodologie qualitative a donc été privilégiée. Plus précisément, des entretiens semi-dirigés ont été menés. Le canevas d'entretien utilisé s'inspire grandement de celui élaboré par Langlois pour étudier les dilemmes éthiques chez d'autres professionnels (voir Lamonde *et al.*, 2010 : 89-90).

Les participants étaient invités à décrire un exemple concret de dilemme éthique vécu personnellement dans un dossier particulier (contexte, scénarios décisionnels en confrontation, enjeux, etc.). Afin que l'entretien soit d'une durée raisonnable, ceux-ci devaient se limiter à une seule situation. Ces derniers étaient toutefois libres quant au choix de celle-ci. Les participants étaient ensuite interrogés sur leur prise de décision (choix, motifs, durée de la réflexion, etc.). Deux questions portaient plus spécifiquement sur la dimension collective de la décision : 1) Avez-vous entrepris des démarches particulières pour vous aider à prendre votre décision (ex. : consultation des collègues, du patron)? Si oui, lesquelles?; 2) Quelle place avez-vous accordée à votre jugement personnel dans votre prise de décision et quelle place avez-vous accordée à des repères extérieurs (ex. : l'opinion des collègues, les politiques organisationnelles, etc.). Pour terminer, quelques questions effectuant un retour sur la situation étaient posées (ex. : si c'était à refaire, prendriez-vous la même décision?). La présente étude

porte toutefois exclusivement sur la partie de l'entretien traitant de la prise de décision, et plus spécifiquement sur sa dimension collective. Les entretiens ont été menés entre janvier 2015 et janvier 2016.

Traitement et analyse des données

Les entretiens ont été enregistrés, retranscrits et importés dans un logiciel d'analyse qualitative (*QDA Miner*) pour leur codification. L'analyse de chaque entretien (analyse verticale) a permis de dégager les principaux thèmes et sous-thèmes relatifs à la prise de décision. Aux fins du présent article, une attention particulière a été portée sur les éléments du discours reflétant 1) la place accordée à l'opinion de la direction, des collègues et autres acteurs judiciaires impliqués dans le dossier, et 2) l'incidence de celle-ci sur la peine choisie dans le dilemme. Par la suite, ces thèmes et sous-thèmes ont été comparés d'un entretien à l'autre (analyse horizontale) pour mieux apprécier les ressemblances et différences dans le discours des participants.

Les résultats seront présentés selon les deux catégories d'opinions ciblées, soit 1) celles de la direction et des collègues, et 2) celles des autres acteurs judiciaires impliqués dans le dossier. Puis, pour chacune de ces catégories, les résultats seront présentés selon les deux sous-groupes à l'étude, à savoir les délégués à la jeunesse et les procureurs de la Couronne. De fait, les analyses révèlent que ces derniers travaillent dans des contextes assez différents, justifiant ainsi d'être présentés séparément.

Résultats

L'opinion de la direction et des collègues

Dans presque tous les centres jeunesse sollicités (6 sur 7), les délégués à la jeunesse ont l'obligation de faire approuver leur rapport prédécisionnel (RPD) par leur chef de service, et parfois par l'adjoint clinique de l'équipe, avant de l'acheminer au tribunal. Ces derniers doivent, de ce fait, être en accord avec la peine qui y est recommandée : « Dans le fond, c'est

une décision d'établissement, ce n'est pas ma décision personnelle » (Mme Bélanger, déléguée). Ainsi, la structure organisationnelle instaurée dans les centres jeunesse fait en sorte que les délégués doivent tenir compte de l'opinion de la direction. Or, jusqu'à quel point cette dernière a-t-elle interféré dans la résolution des dilemmes éthiques des délégués participants?

Dans quelques entretiens (4 sur 16), les délégués ont tranché leur dilemme avant même de soumettre leur RPD à la direction et, à chaque fois, le chef de service a endossé leur décision : « Il comprenait bien pourquoi je m'enlignais vers ça. Ça fait que j'avais son appui » (Mme Simoneau, déléguée)³⁶. Dans ces cas, l'opinion de la direction n'a donc pas tant structuré leur prise de décision; elle est surtout venue valider leur jugement.

Dans la plupart des entretiens toutefois (12 sur 16), le dilemme éthique s'est résolu de manière collective, à l'issue d'échanges entre le délégué et la direction. Dans la majorité des cas (8 sur 12), ces derniers en sont venus à la même conclusion : « Je pense qu'on s'est convaincu les deux, on s'est rassurés de notre choix, à force d'en parler » (M. Houle, chef de service, Centre jeunesse). Dès lors, tant l'opinion de la direction que celle du délégué semblent avoir structuré la décision.

Dans quatre entretiens toutefois, des divergences d'opinions sont apparues. Dans la plupart de ces cas (3 sur 4), les délégués se sont finalement rangés à la vision du patron :

À partir du moment où la direction a dit "C'est par là que le bateau s'en va, c'est comme ça", ben je ne suis pas réfractaire. (M. Thomas, délégué)

Je me suis laissée plus influencer. [...] Si je ne l'avais pas acheté, je ne l'aurais pas écrit. Mais si je suis tout à fait honnête, je pense foncièrement que la mesure avec laquelle j'étais la plus confortable c'était la mise sous garde ouverte [et non la mise sous garde fermée]. (Mme Paré, déléguée)

³⁶ Le total de délégués est sur 16 et non sur 18 puisque deux participants n'ont pas eu à faire valider leur RPD par la direction, la consigne étant différente dans leur établissement.

Dans ces cas, l'opinion de la direction a donc eu un effet particulièrement structurant. Enfin, dans un autre entretien, c'est plutôt la déléguée qui a convaincu sa chef de service de sa position. Dès lors, l'opinion de cette dernière a primé dans la décision, et non celle de la direction.

Pour ce qui est des procureurs rencontrés, le contexte de travail est fort différent :

On a quand même une bonne latitude. [...] On n'a pas de contraintes précises, dans le sens où on n'a pas un patron qui est au-dessus de notre épaule qui dit « Non, dans ce dossier-là, tu dois faire telle chose ». C'est sûr qu'on a toutes les considérations de la loi, mais quand on prend tout ça en compte, en bout de ligne ce qu'on va plaider à la cour, c'est nous qui le décidons. (Me Pinsonneault, procureure)

Les procureurs disposent donc, théoriquement, d'une plus grande autonomie décisionnelle que les délégués. Néanmoins, au moment de trancher leur dilemme éthique, la plupart d'entre eux (8 sur 12) soulignent avoir consulté des collègues ou leur patron pour connaître leurs points de vue. De manière générale, ces derniers l'ont surtout fait pour valider leur jugement personnel et s'assurer d'être bien avec leur décision :

L'opinion de mes collègues était pour vérifier, en les écoutant, à combien moi j'étais confortable avec ce que je pensais. Quand j'allais voir mes collègues, ce n'était pas tant pour faire comme eux me disaient. [...] C'était pour me valider, moi, plus que pour intégrer leur opinion dans la mienne. (Me Champagne, procureure)

Je te dirais que mon raisonnement était pas mal fait. Mais des fois, c'est juste d'aller valider ou d'aller chercher des éléments un peu ici et là. [...] C'était pour voir si j'étais dans le champ. Parce que des fois, j'aurais pu être complètement à droite puis il fallait que j'aie à gauche. Juste m'enligner, voir je suis tu correcte? Qu'est-ce que tu en penses? (Me Vanasse, procureure)

À cet égard, selon une participante, les procureurs auraient tendance à être sélectifs au moment de consulter des collègues :

On fait tous cela. Si moi j'ai un dilemme éthique, je vais aller consulter la personne que je pense qui va me donner la réponse que je veux. Parce qu'il y en a des plus sévères, d'autres moins sévères. Puis si j'ai envie de me faire dire « Non vas-y, demande de la détention », je vais aller voir une personne qui est plus sévère puis je vais me conforter. (Me Lavoie, procureure)

De manière similaire, un procureur qui a préféré ne pas consulter de collègues mentionne :

Je savais que, dans notre bureau, je pouvais retrouver des collègues qui allaient me dire « Non, tu n'as pas le choix, c'est de la garde qui doit s'appliquer ». Comme j'avais des collègues qui pouvaient me dire « Tu as une discrétion ». Je ne gagnais rien à faire ça! (Me Gagnon, procureur)

En somme, si l'opinion des collègues ou du patron est généralement prise en considération par les procureurs, cette dernière ne semble pas toutefois autant structurer leur décision que celle de la direction des centres jeunesse à l'endroit des délégués. Du moins, ceux-ci n'y sont pas contraints et lorsqu'ils consultent des collègues, c'est davantage pour valider leur jugement personnel et se rassurer.

L'opinion des autres acteurs judiciaires impliqués dans le dossier

Pour les délégués à la jeunesse, le plus souvent, les discussions sur la peine avec les autres acteurs judiciaires ont eu lieu après que le RPD ait été déposé au tribunal. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense pouvaient alors les contacter personnellement ou les faire témoigner au tribunal s'ils désiraient plus de précisions sur l'adolescent et mieux comprendre les raisons qui sous-tendaient leur recommandation de peine. Autrement dit, lorsque les délégués rédigeaient leur recommandation, ces derniers n'étaient généralement pas au courant de la position des autres acteurs impliqués : « C'est à la cour dans le fond qu'on l'apprend » (Mme Bélanger, déléguée). Dès lors, l'opinion de ces derniers est moins susceptible d'avoir structuré leur décision.

Pour ce qui est des procureurs interrogés, tous avaient pris connaissance de l'opinion des autres acteurs impliqués dans le dossier (avocat de la défense, délégué à la jeunesse, autre expert s'il y a lieu). Dans certains cas (7 sur 12), celle-ci semble avoir eu un effet structurant assez important sur leur propre décision. Par exemple, une procureure a décidé de ne pas recommander une peine pour adultes, notamment parce qu'elle n'avait aucun appui et que, dans les circonstances, ses chances de l'obtenir devenaient faibles :

Je ne pense pas que je l'aurais eu avec le rapport psychologique qui venait appuyer le rapport prédécisionnel. [...] Je m'étais dit si le rapport psychologique n'est pas en ma faveur, j'oublie ça. [...] Un moment donné, il faut que tu te rendes compte que si moi je n'ai pas trop d'ingrédients pour faire pencher la balance de l'autre bord, il faut ni plus ni moins que j'y aille avec le courant. (Me Champagne, procureure)

De son côté, une procureure qui envisageait de recommander une peine de garde a plutôt décidé de se rallier à la recommandation du RPD (une garde différée), même si cette dernière s'avérait moins restrictive, étant donné que la défense allait suggérer une probation :

J'aurais pu recommander de la garde. Mais pour moi c'était plus souhaitable de me rallier à la recommandation du rapport. On peut toujours s'en écarter, mais c'est plus difficile d'aller chercher quelque chose de plus restrictif, alors que pour moi, la garde différée, était comme le sure shot. C'était très facile à plaider versus de la garde. (Me Villeneuve, procureure)

Ainsi, dans les deux exemples ci-haut, les procureures ont ajusté leur décision en fonction de l'opinion des autres acteurs judiciaires ou experts. Force est de constater toutefois que ces dernières l'ont fait à des fins stratégiques. Dans le premier extrait, la participante a préféré se rallier à la position majoritaire (une peine pour adolescents) plutôt que de recommander une peine pour adultes dont l'obtention lui semblait peu probable. Dans le second extrait, la participante a choisi une peine modérée, et donc plus facile à plaider, pour maximiser les chances que l'adolescent ne reçoive pas une probation.

Enfin, faute d'être parvenue à une entente avec la défense, une autre procureure a décidé de se rallier à la recommandation du RPD, même si celle-ci lui semblait initialement trop élevée. Pour se justifier, celle-ci souligne :

Le fait que j'avais proposé quelque chose à l'avocat de la défense puis que finalement ça ne marchait plus, je me sentais comme obligée de demander plus parce que le règlement était moins. [...] Quand j'en ai parlé avec l'avocat, j'étais comme : « Je vais t'enlever des mois ». Ce n'était pas du tout malhonnête, c'est juste que moi je pensais que ça serait le meilleur des règlements. Mais une fois qu'on est rendu à plaider puis qu'on fait le débat, suggérer la même chose, je me serais sentie un peu... Comme l'avocat de la défense, il aurait pu dire « C'est ça que tu m'as suggéré! Tu m'as [donc] fait une suggestion trop élevée » ou des choses comme ça. (Me Desrochers, procureure)

Cet extrait montre qu'un procureur peut ajuster sa décision en fonction du point de vue des autres acteurs judiciaires, non pas à des fins stratégiques comme dans les deux extraits précédents, mais plutôt pour des considérations personnelles ou professionnelles. De fait, dans l'extrait ci-haut, la procureure se préoccupe davantage de l'image négative qu'elle pourrait donner à l'avocat de la défense en plaidant exactement la même peine que celle qu'elle lui avait proposée lors des négociations, et possiblement de l'impact que cette dernière pourrait avoir sur ses futures négociations avec lui. Se sentant contrainte de faire une suggestion trop élevée, celle-ci éprouva de la difficulté à assumer – seule – sa décision :

J'étais mal à l'aise de dire « Moi, la Couronne toute seule, je vous donne 18 mois comme suggestion ». J'étais plus à l'aise de me rallier au Directeur provincial [au délégué]. [...] Je trouvais ça tellement trop que je ne voulais pas avoir l'air que c'était ma suggestion à moi. Je trouvais que ça passait mieux de dire que c'est la suggestion du rapport donc on vous la soumet, je me cachais un peu derrière ça parce que là j'étais mal à l'aise.

Pour d'autres procureurs toutefois (5 sur 12), l'opinion des autres acteurs ne semble pas autant avoir structuré leur décision. Par exemple, dans trois entretiens, les procureurs n'étaient ni en accord avec la recommandation du RPD, ni en accord avec la position de l'avocat de la défense. Or, plutôt que de changer leur fusil d'épaule comme dans les extraits

précédents, ceux-ci ont préféré plaider – seuls – une peine différente. Dans un autre entretien, même si le procureur a recommandé la même peine que celle proposée dans le RPD, sa décision semble reposer davantage sur son appréciation personnelle du dossier. De fait, en aucun temps, celui-ci ne s'est senti contraint de par les recommandations du RPD :

Même si la décision dans le RPD était ça, j'aurais très bien pu m'en dissocier. [...] Moi j'aurais pu dire fuck off le rapport prédécisionnel puis je m'en vais à la cour pour dire « Moi Monsieur le juge je comprends ses besoins [au jeune], mais je suis mal à l'aise avec la garde ».
(Me Trudeau, procureur)

De plus, en aucun temps, le procureur n'a soulevé de motifs stratégiques en cours d'entretien. Ce dernier semble plutôt en être venu à la même conclusion que la déléguée, à la lumière des informations sur l'adolescent colligées dans le RPD³⁷.

Discussion

Cette étude montre qu'il existe bel et bien un esprit de communauté – une culture – dans les milieux de travail des acteurs judiciaires. D'une part, les délégués à la jeunesse et leur patron discutent ensemble des dossiers et recherchent un consensus sur les peines à recommander. D'autre part, les procureurs de la Couronne consultent très souvent leurs collègues et considèrent leurs points de vue. Contrairement aux délégués, un consensus ne semble pas toutefois recherché à tout prix. On admet d'ailleurs la coexistence de deux philosophies pénales au sein de ce groupe, certains procureurs étant plus sévères, d'autres, moins sévères.

Ainsi, comme pour les juges (Vanhamme, 2009), un réseau de communication informelle existe entre les acteurs judiciaires et les membres de leur organisation. Chez les procureurs, ce réseau de communication s'étend aussi aux autres acteurs judiciaires impliqués

³⁷ Il est à noter que, au-delà de la recommandation de peine qui figure à la fin d'un RPD, ce rapport comprend une évaluation détaillée de l'adolescent. Celui-ci constitue donc une source d'informations importantes pour tous les acteurs judiciaires impliqués dans le dossier.

dans les dossiers. Or, quelles fonctions ce réseau de communication informelle remplit-il en contexte de dilemme éthique? Quelles utilités les acteurs judiciaires trouvent-ils à consulter les autres et à considérer leurs points de vue? Les résultats de cette étude apportent quelques réponses. Premièrement, les échanges avec les collègues ou la direction permettent aux acteurs judiciaires de valider leur jugement et de se rassurer. Autrement dit, l'opinion des pairs devient une forme d'approbation morale.

Deuxièmement, en prenant une décision en accord avec le point de vue des autres, cela permet d'en partager la responsabilité. Ceci a notamment été observé chez une procureure qui préférerait se rallier à la recommandation du RPD plutôt que d'assumer seule sa décision. Chez les délégués, bien que cela ne soit pas évoqué explicitement, on peut supposer que l'approbation du patron permette une certaine diffusion de la responsabilité. Au final, ce n'est plus tant leur décision, mais celle de leur établissement.

Troisièmement, les échanges avec les autres acteurs impliqués favorisent des choix plus stratégiques. Par exemple, lorsque l'une des peines envisagées dans le dilemme semble plus difficile à obtenir, voire improbable, certains procureurs vont préférer l'écarter, même s'ils la considèrent comme étant plus appropriée, et se rallier en partie ou en totalité aux recommandations d'autres acteurs (délégué et/ou avocat de la défense). De fait, en situation d'incertitude, les acteurs judiciaires sont généralement plus enclins à faire des concessions (Euvrard et Leclerc, 2015 : 209).

Quatrièmement, le fait de tenir compte du point de vue des autres acteurs judiciaires impliqués favorise le maintien de bonnes relations avec la communauté juridique. Ceci est particulièrement important pour les procureurs et les avocats de la défense qui sont régulièrement appelés à négocier ensemble dans divers dossiers. Certains acteurs judiciaires peuvent donc résoudre leur dilemme en se souciant notamment de la préservation de ces relations, voire de leur réputation professionnelle (pour une discussion sur de telles considérations personnelles, voir Bibas, 2004 et Hollander-Blumoff, 1997). Ce fut d'ailleurs le cas d'une procureure interrogée qui a pris une décision de manière à ne pas mal paraître aux yeux de l'avocat de la défense avec qui elle avait initialement tenté de négocier.

Maintenant, à quel point les acteurs judiciaires tranchent-ils leur dilemme éthique en fonction de l'opinion des « autres »? Ceux-ci contribuent-ils réellement à leur résolution? Les résultats montrent que, dans certains contextes, leur point de vue peut avoir un effet particulièrement structurant (ex. : lorsque le patron du délégué voit les choses différemment; que la réputation professionnelle d'un procureur est en jeu; qu'une peine envisagée semble difficile à obtenir). Pour ce qui est des collègues toutefois, les acteurs judiciaires (particulièrement les procureurs) les consultent très souvent une fois leur décision prise afin de valider leur jugement et se rassurer. Dans ces cas, l'opinion de ces derniers n'a pas tant d'effet structurant. Elle permet surtout aux acteurs judiciaires de se sentir bien par rapport à leur choix. Ainsi, le fait d'être à l'aise – confortable – semble une condition importante chez certains acteurs judiciaires et les échanges avec les collègues aident à y répondre. Ce constat rejoint les résultats d'un sondage mené auprès d'avocats en droit de la santé et qui montre qu'au moment de résoudre un dilemme éthique, l'un des facteurs les plus susceptibles d'influencer leur décision est le désir de se sentir bien par rapport à soi-même en tant que personne et professionnel du droit (Perry, Moore, Barry, Clayton et Carrico, 2009).

Conclusion

La détermination de la peine en justice des mineurs est une décision parfois complexe et pouvant soulever des dilemmes éthiques importants. La présente étude voulait explorer la prise de décision des acteurs judiciaires en pareilles circonstances et selon une perspective sociale. Les résultats montrent que les autres (collègues, membres de la direction, autres acteurs impliqués dans le dossier) sont très souvent consultés, mais que leur opinion n'a pas systématiquement un effet structurant. Dans certains cas, elle constitue avant tout une source de validation, voire de réconfort.

Les résultats de la présente étude étant partagés, les recherches à venir devront se pencher sur ce qui fait en sorte que la place et l'effet de l'opinion d'autrui peuvent varier d'un acteur judiciaire à l'autre. Une piste à envisager renvoie au concept d'autonomie décisionnelle. De fait, certains acteurs judiciaires sont nécessairement plus autonomes que d'autres dans

leurs décisions. Or, quels facteurs influencent ce degré d'autonomie? Dans cette étude, les directives organisationnelles ont semblé une condition importante. Les délégués ont en effet l'obligation de faire approuver leur décision par leur supérieur, ce qui n'est pas le cas des procureurs. D'autres facteurs pourraient toutefois affecter le degré d'autonomie décisionnelle. Par exemple, on pourrait penser que les acteurs judiciaires plus âgés et plus expérimentés aient davantage confiance en leur propre jugement et, de ce fait, qu'ils soient moins enclins à consulter les autres et à considérer leurs points de vue. De plus, certains traits de personnalité font qu'une personne peut être plus dépendante ou indépendante; plus perméable ou imperméable aux opinions extérieures; plus sensible ou insensible à l'approbation d'autrui. D'autres recherches doivent donc explorer les conditions qui affectent le degré d'autonomie décisionnelle des acteurs judiciaires et, par voie de conséquence, la place et l'effet de l'opinion d'autrui.

DISCUSSION

Cette thèse visait à montrer qu'en justice des mineurs, la détermination de la peine peut devenir un véritable dilemme éthique à résoudre. La présente discussion revient sur ses principaux résultats. Cinq thématiques sont abordées : 1) les dilemmes vécus et leur contexte d'émergence, 2) l'orientation pénale privilégiée, 3) le processus interprétatif des acteurs judiciaires, 4) l'effet structurant de l'opinion d'autrui, et 5) la question des disparités sentencielles.

Dilemmes vécus et contexte d'émergence

Les premières questions posées dans cette thèse ont été les suivantes : dans quelles circonstances les dilemmes éthiques surviennent-ils? Quelles finalités pénales sont conflictuelles? Et quels types de peine viennent à s'opposer? Le premier article apporte des réponses. D'abord, on y dégage trois situations distinctes où de tels dilemmes apparaissent : lorsque l'infraction est grave, mais que le profil de l'infracteur est favorable (situation 1); lorsque l'infraction est de gravité faible ou modérée, mais que le profil de l'infracteur est défavorable (situation 2); lorsque l'infraction est grave et que le profil de l'infracteur est défavorable (situation 3). Malgré les spécificités propres à chacune d'entre elles, celles-ci ont toutes en commun le fait d'impliquer un dossier où la gravité de l'infraction commise commande une peine différente (moins sévère ou plus sévère) que ce que suggère la situation et les besoins d'intervention de l'adolescent contrevenant. De plus, on y constate que le dilemme le plus couramment évoqué découle d'un conflit entre l'imposition d'une sanction juste (c.-à-d. méritée, de valeur égale ou proportionnelle à la gravité) et l'imposition d'une sanction utile pour l'adolescent (c.-à-d. cohérente avec ses besoins réels de réadaptation et de réinsertion sociale). Enfin, quelle que soit la nature du dilemme vécu, celui-ci oppose la plupart du temps une peine de mise sous garde (ouverte ou fermée) à une peine en collectivité (garde différée ou probation).

Dans l'introduction de cette thèse, cinq niveaux de valeurs potentiellement conflictuelles dans les dilemmes éthiques ont été identifiés (personnel, professionnel, organisationnel, législatif et sociétal). À cet égard, puisqu'au Québec on s'opposa grandement à l'adoption de la LSJPA en 2002, particulièrement dans les milieux pratiques, l'une des

hypothèses formulées était qu'aujourd'hui certains acteurs judiciaires soient confrontés à des dilemmes en raison notamment de conflits idéologiques avec la Loi (valeurs personnelles/professionnelles vs valeurs législatives). Chez les délégués à la jeunesse, il paraissait également probable que ce conflit implique le niveau organisationnel (valeurs organisationnelles vs valeurs législatives), l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) ayant vivement contesté l'adoption de la LSJPA (ACJQ, 2001)³⁸. De manière générale, les résultats du premier article soutiennent peu cette hypothèse. Certes, les enjeux soulevés dans les dilemmes rapportés rejoignent certaines préoccupations exprimées au Québec dans les débats entourant l'adoption de la LSJPA, particulièrement ceux de la situation 2. À l'époque, on s'était effectivement beaucoup inquiété du sort des adolescents coupables de délits peu graves, mais dont la situation était alarmante et les besoins d'intervention très importants. Puisque la LSJPA introduisait le principe de la proportionnalité et des critères stricts pour le recours au placement sous garde, on craignait de ne plus pouvoir offrir à ces jeunes des peines adaptées à leurs besoins dès leurs premières offenses, ce que l'ACJQ résume souvent par l'expression « la bonne mesure au bon moment » (ACJQ, 2008, 2009). Les dilemmes de la situation 2 restent toutefois ceux qui ont été les moins souvent rapportés par les participants. De plus, quelle que soit la situation rencontrée, rares sont les participants qui ont explicitement attribué leur dilemme à « l'inadéquation » de la Loi, en évoquant par exemple sa prétendue « trop grande centration » sur l'infraction ou ses critères jugés « trop restrictifs » pour le recours au placement sous garde. Si une part importante des dilemmes rapportés avait réellement été attribuable à un conflit idéologique avec la Loi, cela aurait été mentionné plus fréquemment et plus explicitement par les participants.

Le fait que peu de dilemmes rapportés semblent attribuables à un conflit idéologique avec la Loi est un résultat étonnant de la thèse. Comment peut-on l'expliquer? Il est possible qu'au Québec, il y ait eu plus de peur que de mal relativement à l'entrée en vigueur de la LSJPA. À cet égard, dans une étude de Lafortune *et al.* (2015 : 95), la majorité des professionnels québécois interrogés « [...] s'entendent pour dire que, quelques années plus

³⁸ Rappelons que les délégués à la jeunesse sont à l'emploi des centres jeunesse.

tard, l'adoption de la LSJPA et sa mise en pratique au Québec n'ont pas eu d'effets dramatiques ». De plus, il convient de préciser qu'au moment de la collecte de données de cette thèse (année 2015), la LJSPA était en vigueur depuis déjà 12 ans. Sur les 31 participants interrogés, seulement 14 avaient travaillé dans le cadre de l'ancienne loi, la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Et là-dessus, seulement la moitié d'entre eux ($n = 7$) occupaient déjà leur fonction de délégué à la jeunesse ou de procureur de la Couronne. L'autre moitié représente des délégués à la jeunesse qui, au temps de la LJC, travaillaient comme éducateur en centre de réadaptation. Bref, la majorité des participants interrogés sont entrés en fonction alors que la LSJPA était implantée depuis déjà un certain temps. Ceci pourrait donc expliquer en partie l'absence apparente de conflit avec la Loi dans la majorité des dilemmes évoqués : on s'y est probablement adapté.

Une autre hypothèse formulée en introduction était que le caractère « hybride » de la LSJPA soit propice à l'émergence de dilemmes éthiques. Il paraissait en effet plausible que dans certaines situations, l'atteinte d'un équilibre entre les considérations utilitaristes et rétributivistes de la Loi soit plus difficile et que ces dernières entrent en conflit (valeur législative A vs valeur législative B). Les résultats du premier article semblent aller dans ce sens. En effet, au niveau de la nature des dilemmes vécus, la plupart d'entre eux reflètent un conflit entre des considérations utilitaristes et rétributivistes. Par contre, dans plusieurs entretiens, les participants n'ont pas mis explicitement, ni directement, ce conflit en relation avec des dispositions de la Loi. Il n'est donc pas exclu que ce dernier ait été vécu à d'autres niveaux (ex. : personnel, professionnel). Il reste que si la Loi n'accordait pas simultanément de l'importance à l'infraction et à l'infracteur (ex. : si elle était que centrée sur le principe de la proportionnalité ou que centrée sur la réadaptation de l'adolescent), les acteurs judiciaires auraient tout simplement été devant un non-choix et n'auraient pas vécu de dilemmes ou, s'ils en avaient vécu, ces derniers auraient été de toutes autres natures.

Chose certaine, le niveau sociétal est peu ressorti des analyses. Par exemple, aucun participant n'a mentionné s'être senti pris entre ses valeurs personnelles ou professionnelles et les attentes du public quant à la peine à donner, et ce, même pour des dossiers ayant fait les manchettes. Il est possible qu'au Québec, les acteurs judiciaires qui travaillent dans le système

de justice des mineurs soient moins sensibles à l'opinion publique qu'ailleurs. Par exemple, dans une étude au Texas, plusieurs acteurs judiciaires du système juvénile avaient rapporté qu'un public favorable à des peines sévères et la couverture médiatique de la criminalité juvénile pouvaient tous deux influencer fortement la façon de traiter les cas (Mears, 1998). Sur la base des résultats de la présente thèse, il semble qu'au Québec, la situation soit différente. Les États-Unis et le Canada présentent toutefois des systèmes très différents en ce qui concerne l'embauche des professionnels de la justice. En effet, dans plusieurs États américains, les procureurs de différentes juridictions et les juges de différentes instances sont élus par les citoyens. Or, au Canada, les juges sont toujours nommés par le gouvernement, fédéral ou provincial dépendamment du tribunal (ex. : Cour suprême du Canada, Cour d'appel du Québec, Cour du Québec). Pour ce qui est des procureurs, au Québec, ceux-ci sont embauchés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il est donc fort probable que le rapport au public ne soit pas le même, selon qu'un professionnel de la justice est élu ou non par la population.

Par ailleurs, en ce qui concerne les trois situations menant à la formation de dilemmes éthiques, il semble pertinent de revenir sur la situation 3. Cette dernière reflète un dossier où tant le niveau de gravité des infractions commises que le niveau de besoins de l'infracteur paraissent importants ou très importants. Dans ce dilemme toutefois, ce n'est pas tant le « niveau » de besoin qui est en jeu, mais plutôt le milieu d'intervention (ex. : centre de réadaptation pour adolescents ou établissement correctionnel pour adultes) où il semble le plus approprié pour y répondre, compte tenu des services disponibles. Et ici, la peine qui offre le milieu d'intervention le plus approprié à la situation de l'adolescent paraît relativement clémentaire considérant la gravité des délits commis. Ce résultat du premier article est intéressant puisqu'il illustre bien la complexité de la relation entre l'objectif de réadaptation et la sévérité des peines données. Une peine réhabilitative peut s'avérer proportionnelle au niveau de besoins du contrevenant (ce qui est suggéré dans les situations 1 et 2), mais pas toujours : tout dépend de la spécificité de ces derniers. Dans certains cas (situation 3), des besoins importants seront mieux répondus par une peine considérée relativement clémentaire. Or, les études quantitatives qui évaluent l'influence de facteurs psychosociaux (ex. : toxicomanie, problèmes scolaires, problèmes familiaux, etc.) sur la sévérité des peines données, et qui reposent sur des

données tirées de dossiers et rapports officiels (ex. : Campbell et Schmidt, 2000; Hoge *et al.*, 1995; Schwalbe *et al.*, 2009), ne peuvent pas rendre compte de telles nuances. Elles ne peuvent que constater des tendances générales entre certaines difficultés psychosociales – qui suggèrent des besoins d’intervention – et l’imposition de peines plus (ou moins) sévères.

Orientation pénale privilégiée

Après avoir mieux cerné la nature des dilemmes vécus et leur contexte d’émergence, les prochaines questions de la thèse ont été les suivantes : en faveur de quelle peine ces derniers tranchent-ils? Et surtout, quelle orientation pénale celle-ci reflète-t-elle? Les résultats du deuxième article apportent des réponses. On y constate que la grande majorité des participants (21 sur 30)³⁹ ont tranché leur dilemme en choisissant la peine qui, à leurs yeux, répondait le mieux à la situation et aux besoins d’intervention de l’infacteur (orientation corrective). Une minorité de participants ont tranché en choisissant la peine qui, à leurs yeux, représentait le mieux la gravité de l’infraction commise (orientation punitive). Enfin, une autre minorité de participants estiment finalement être parvenus à un compromis. Ces résultats sont intéressants puisqu’ils suggèrent que, malgré le poids plus important qui est conféré à la gravité de l’infraction dans la LSJPA comparativement à la LJC (Trépanier, 2003), on parvient encore aujourd’hui à privilégier des interventions individualisées centrées sur des valeurs correctives.

Certes, les pratiques ont changé de manière importante depuis l’entrée en vigueur de la LSJPA. Par exemple, à l’échelle nationale, le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a grandement diminué (voir l’analyse de Miladinovic, 2016 : 4). On semble donc recourir davantage aux mesures et sanctions extrajudiciaires. La proportion de causes avec condamnation ayant mené à une peine de placement sous garde a également diminuée. À l’échelle nationale, celle-ci est passée de 27 % en 2002-2003 (année avant l’entrée en vigueur de la LSJPA) à 15 % en 2014-2015. Au Québec, pour les mêmes années, elle est passée de

³⁹ Rappelons qu’à partir du deuxième article, les totaux sont sur 30 puisqu’un participant a été exclu.

21 % à 9 % (Statistique Canada, 2016, Tableau 252-0067). S'il s'agit d'effets recherchés par le législateur, au Québec, plusieurs ont craint que de tels changements se fassent aux dépens des besoins de réadaptation des adolescents (voir, p.ex., ACJQ, 2001, 2008; Trépanier, 2004, 2005). Or, les résultats de la présente thèse suggèrent plutôt que l'on continue de leur accorder un statut privilégié. Ce constat est d'ailleurs cohérent avec celui de Lafortune *et al.* (2015). Comme ces derniers le mentionnent, malgré toutes les appréhensions que la LSJPA a pu susciter, il semble « [...] que les "particularités de l'approche québécoise" aient pu se perpétuer dans ce nouveau cadre législatif, que ce soit au niveau des valeurs mises de l'avant ou des pratiques mises en place » (p. 95-96).

Dans la présente thèse, cette tendance « corrective » apparaît toutefois nettement plus marquée chez le sous-groupe de délégués à la jeunesse (15 sur 18). Le sous-groupe de procureurs est quant à lui plus divisé même si, dans l'ensemble, ils sont plus nombreux à avoir adopté une orientation corrective (6 sur 12) qu'une orientation punitive (3 sur 12) ou un compromis (3 sur 12). Il n'est pas étonnant que le ratio de délégués « correctifs » soit plus élevé que celui de procureurs. À la base, les délégués sont des intervenants psychosociaux. D'ailleurs, avant d'occuper leur fonction actuelle, plusieurs d'entre eux ont travaillé longtemps à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). En tant que délégués, une part importante de leur travail consiste à faire le suivi des adolescents contrevenants en cours de peine, et ce, en leur offrant les outils et l'encadrement requis pour éviter qu'ils ne récidivent. Ce statut d'intervenant risque donc de jouer en faveur d'une approche corrective dans les dilemmes rencontrés. D'autres explications seront également avancées, lorsque nous aborderons l'effet structurant de l'opinion d'autrui.

Le processus interprétatif des acteurs judiciaires

Après avoir identifié l'orientation pénale privilégiée par les participants dans leur dilemme, les prochaines questions de la thèse ont été les suivantes : quels critères décisionnels ces derniers retiennent-ils? Et surtout, comment les interprètent-ils? En nous inspirant de l'une des propositions d'Hogarth (1971), nous voulions notamment vérifier si les participants étaient enclins à sélectionner et interpréter différemment ces critères selon l'orientation (punitif ou

corrective) qu'ils avaient finalement décidé de prendre. Les résultats du deuxième article confirment cette hypothèse. On constate que les participants ayant privilégié une orientation corrective ont surtout retenu comme critères les caractéristiques de l'adolescent et les conséquences de la peine. Ceux qui ont privilégié une orientation punitive ont surtout retenu comme critère la gravité de l'infraction commise. Et ceux qui ont opté pour un compromis ont retenu davantage de critères, rejoignant ainsi les principales considérations des deux orientations. Toutefois, certains critères typiquement « correctifs » ont également été utilisés par des participants « punitifs » (et vice-versa). Or, lorsque cela s'est produit, ces derniers les ont interprétés de manière très différente. Globalement, les participants qui ont pris une orientation corrective ont interprété les divers critères décisionnels en termes de facteurs de risque et de protection, ainsi qu'en termes de conséquences de la peine (généralement la réadaptation et la réinsertion sociale). Ceux qui ont pris une orientation punitive les ont interprétés en termes de gravité du délit, de responsabilité du contrevenant (facteurs atténuants ou aggravants) et de ce qui semblait justement mérité dans les circonstances. Bref, à partir du moment où les acteurs judiciaires ont tranché en faveur d'une orientation pénale plutôt que d'une autre, ces derniers ont rationalisé leur choix en adoptant une ligne de pensée cohérente.

Les résultats du deuxième article sont importants puisqu'ils mettent en lumière le processus interprétatif des acteurs judiciaires, ce que les études sur les prédicteurs de la peine ne parviennent pas à faire. À cet égard, ils montrent que certains critères décisionnels peuvent avoir un effet complètement différent sur la sévérité de la peine selon qu'ils sont interprétés sous un angle correctif ou punitif. Par exemple, dans une orientation corrective, les difficultés psychosociales de l'adolescent sont perçues comme des besoins d'intervention importants à combler, commandant très souvent une peine intensive (sévère) pour prévenir une éventuelle récidive. Dans une orientation punitive, ces mêmes difficultés peuvent être perçues comme des facteurs atténuants justifiant une peine plus clémentine dans les circonstances. Or, les études quantitatives ne peuvent pas rendre compte de telles nuances. Ceci pourrait d'ailleurs expliquer pourquoi, dans certaines d'entre elles, les facteurs psychosociaux (ex. : toxicomanie, troubles mentaux, situation familiale) ne sont pas apparus des prédicteurs significatifs ou que leur effet s'est avéré plutôt modeste comparativement à celui des facteurs légaux (voir, p.ex., Cauffman *et al.*, 2007; Niarhos et Routh, 1992). Puisque l'influence de tels facteurs sur la

sévérité de la peine peut aller dans les deux sens selon l'interprétation que l'acteur judiciaire en fait, ceci pourrait « masquer » leur véritable effet dans les analyses statistiques. En revanche, l'influence des facteurs légaux va toujours dans le même sens, que son interprétation reflète un raisonnement punitif ou un raisonnement correctif. Par exemple, dans une logique punitive, il peut sembler injuste (disproportionné) de donner une peine sévère à un jeune qui n'a aucun antécédent judiciaire sous prétexte de vouloir répondre à ses besoins. Dans une logique corrective, l'absence d'antécédents judiciaires peut, de son côté, être interprétée comme un indicateur du bon comportement de l'adolescent en collectivité, et donc du faible risque qu'il représente pour celle-ci. Ainsi, dans ces deux exemples, l'absence d'antécédents judiciaires commande une peine clémente, mais pour des raisons différentes.

Dans l'ensemble, ces résultats du deuxième article sont intéressants puisqu'ils montrent, à l'instar d'Hogarth (1971), que le processus décisionnel des acteurs judiciaires n'est pas complètement neutre ou objectif. Les acteurs judiciaires qui tranchent leur dilemme en prenant une orientation corrective présentent un rationnel différent de ceux qui le tranchent en prenant une orientation punitive. Toutefois, la démarche adoptée dans cette thèse a été bien différente de celle d'Hogarth (1971). Tel qu'il a été mentionné précédemment, celui-ci a évalué la philosophie pénale des juges de manière générale (c.-à-d. leurs préférences personnelles) pour ensuite regarder comment cette dernière influençait statistiquement la sélection et l'interprétation des informations comprises dans les dossiers. Or, même si les acteurs judiciaires peuvent avoir des préférences personnelles en termes de finalités pénales, ces derniers peuvent également – dans certaines circonstances – devenir ambivalents, comme en témoignent les résultats du premier article. Par conséquent, il paraissait plus approprié d'analyser le raisonnement de ces derniers en fonction de l'orientation pénale choisie dans les dilemmes.

L'effet structurant de l'opinion d'autrui

À la base, le dilemme éthique est une problématique individuelle. Par exemple, ce n'est pas parce qu'un procureur y a été confronté dans un dossier donné qu'un autre y aurait été confronté s'il avait été soumis au même dossier. Voilà pourquoi, dans le deuxième article, la

résolution des dilemmes a été traitée – implicitement – comme une réflexion personnelle sur les divers facteurs relatifs au dossier. Or, tel qu’il fut mentionné précédemment, certains auteurs rappellent que la détermination de la peine n’est pas que le fruit d’une réflexion individuelle et découle aussi de plusieurs interactions entre divers acteurs (juges, procureurs, avocats de la défense, agents de probation, collègues de bureau, etc.) dans divers contextes (à l’audience, hors d’audience, au bureau, etc.) (voir notamment Eisenstein *et al.*, 1988; Ulmer, 2012; Vanhamme, 2009). Dans le cadre de cette thèse, il semblait important d’examiner si, au moment de résoudre un dilemme éthique, les acteurs judiciaires consultaient d’autres personnes, particulièrement les collègues de bureau, la direction et les autres intervenants du dossier, et si l’opinion de ces derniers structurait leur décision. Le troisième et dernier article s’est donc penché sur ces questions.

Comme Vanhamme (2009) l’avait constaté dans son étude auprès des juges, un réseau de communication informelle a été observé entre les acteurs judiciaires et les autres membres de leur organisation. Dans la plupart des entretiens, ces derniers ont en effet consulté des collègues ou membres de la direction pour avoir leur point de vue. Du côté des délégués à la jeunesse, les discussions ont surtout eu lieu avec le chef de service et/ou l’adjoint clinique de l’équipe qui, dilemme ou pas, devaient approuver leur RPD. Puisqu’un consensus était recherché sur la peine à recommander, l’opinion de la direction a eu, à différents degrés, un effet structurant sur la décision des délégués. Il convient toutefois de préciser que, de manière générale, les délégués se sont relativement bien entendus avec leur patron : ces derniers partageaient des manières similaires de penser et en venaient très souvent à la même conclusion. À de rares occasions, des divergences de point de vue sont apparues et, dans ces cas, les délégués se sont généralement rangés à l’opinion de la direction.

Le fait que les délégués ne soient pas entièrement autonomes au plan décisionnel peut, on le présume, causer certaines frictions dans le cadre de leurs fonctions. Toutefois, en contexte de dilemme éthique, ceci a semblé particulièrement aidant. Le dialogue entre les délégués et leur patron permettait en effet de réfléchir « collectivement » et de s’assurer de prendre la meilleure décision possible dans les circonstances. De plus, en obtenant l’approbation du patron, les délégués n’étaient plus seuls à porter le poids de leur décision. Au

final, il s'agissait d'une décision d'établissement. Bien que cela n'ait pas été nommé explicitement dans les entretiens, on peut supposer qu'une telle diffusion des responsabilités soit appréciée dans des dossiers plus complexes et qui soulèvent des doutes importants.

Du côté des procureurs, tous ont semblé disposer d'une assez grande autonomie décisionnelle. Du moins, ces derniers n'avaient pas à faire approuver leur décision par la direction. Toutefois, au moment de trancher leur dilemme, la plupart d'entre eux ont affirmé s'être entretenus avec des collègues ou leur patron. Or, dans l'ensemble, ces échanges ne semblent pas tant avoir structuré leur décision. Ils semblent surtout avoir permis de valider leur jugement personnel – et donc, de renforcer leur idée de départ – et d'être plus confortable avec leur choix. Ceci est d'ailleurs cohérent avec l'étude de Perry *et al.* (2009), auprès d'avocats en droit de la santé, qui suggèrent qu'au moment de résoudre un dilemme éthique, l'un des facteurs les plus susceptibles d'influencer leur décision est le désir de se sentir bien par rapport à soi-même en tant que personne et professionnel du droit. Dans la présente thèse, les échanges avec les collègues ont été l'un des moyens adoptés par les procureurs pour s'en assurer.

Toutefois, pour la majorité des procureurs interrogés, l'opinion des autres intervenants du dossier (avocat de la défense, délégué à la jeunesse, autres experts s'il y a lieu) semble avoir eu un effet particulièrement structurant. Plusieurs ont en effet modulé leur décision en fonction du point de vue de ces derniers, notamment pour des raisons stratégiques. Par exemple, s'ils étaient les seuls à considérer une peine X et que les chances de l'obtenir paraissaient faibles, ceux-ci ajustaient leur décision. Ce résultat va dans le même sens que les conclusions de l'étude d'Euvrard et Leclerc (2015 : 209), sur les rapports de force lors des négociations des plaidoyers de culpabilité, et qui suggèrent qu'en situation d'incertitude, les acteurs judiciaires sont plus enclins à faire des concessions :

Il existe des situations ayant beaucoup de certitude (par exemple, une preuve forte) qui vont assurer plus de pouvoir au procureur et qui se situeront plutôt en haut de la fourchette des sentences, ou à l'inverse, des situations où l'incertitude est très forte, qui vont alors avantager l'avocat et se situer plutôt en bas de la fourchette des sentences. Dans ces deux

cas de figure, le rapport de force penchera nettement en faveur de l'une des parties, et son adversaire n'aura pas le choix de faire des concessions, car il ne détiendra pas de contrôle sur la situation.

De manière similaire, si l'une des options pénales dans un dilemme éthique place un procureur dans une mauvaise posture – en situation de grande incertitude – ce dernier sera plus enclin à choisir l'autre option pénale du dilemme ou, sinon, à faire certains compromis. Les résultats du troisième article suggèrent également que les procureurs peuvent ajuster leur décision en fonction du point de vue des autres, mais pour des raisons plus personnelles ou professionnelles, telle que leur image à préserver au sein de la communauté juridique. Par exemple, si un procureur ne parvient pas à s'entendre avec la défense sur une suggestion commune de peine, celui-ci demandera au tribunal une peine plus sévère que celle proposée à la défense, et ce, même si cette dernière lui paraît plus adéquate. Autrement, cela pourrait donner l'impression à la défense de ne pas lui avoir fait un « vrai » marché, ce qui pourrait nuire éventuellement à d'autres négociations dans d'autres dossiers. Dans un contexte où les procureurs et les avocats de la défense sont appelés à négocier régulièrement ensemble, il n'est pas étonnant qu'au moment de résoudre un dilemme éthique, on se soucie également de la préservation de ses relations avec la communauté juridique, voire de sa réputation professionnelle (pour une discussion sur de telles considérations, voir Bibas, 2004 et Hollander-Blumoff, 1997). Au final, la décision prise par le procureur ne doit pas nuire à son travail futur.

De manière générale, les résultats du troisième article sont intéressants puisqu'ils mettent davantage en contexte la prise de décision des acteurs judiciaires. Par exemple, on y constate que les délégués et les procureurs ne disposent pas de la même autonomie décisionnelle au sein de leur organisation respective. Or, le fait d'être plus ou moins libres dans ses décisions peut influencer l'issue d'un dilemme éthique. Du côté des délégués, même s'ils disposent d'une moins grande autonomie décisionnelle, ceux-ci s'entendent toutefois généralement bien avec leur patron. Ces derniers présentent en effet des façons très similaires de penser et qui, comme en témoignent les résultats du deuxième article, donnent priorité à la situation particulière des adolescents contrevenants et à leurs besoins réels d'intervention (orientation correctrice). Cette mentalité est d'ailleurs tout à fait cohérente avec les valeurs et

principes énoncés dans plusieurs publications de l'Association des centres jeunesse du Québec (voir, p.ex., ACJQ, 2008, 2009). Il semble donc régner au sein de cette organisation une culture très forte. Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant d'avoir observé, dans le deuxième article, une grande uniformité dans les orientations pénales privilégiées par les délégués. Du côté des procureurs, les résultats du troisième article suggèrent qu'ils disposent d'une assez grande autonomie décisionnelle. Ceci permet, d'une part, la coexistence de plusieurs mentalités au sein d'une même équipe. Du moins, une procureure a admis que certains de ses collègues étaient plus sévères et d'autres moins sévères. D'autre part, disposant d'une certaine latitude, les procureurs peuvent s'ajuster au point de vue des autres intervenants, et donc fonctionner au « cas par cas ». Dans un tel contexte, il est tout à fait logique d'avoir observé, dans le deuxième article, une certaine hétérogénéité dans les orientations pénales privilégiées par les procureurs : 1) à la base, ceux-ci n'adhèrent pas toujours à la même culture, et 2) plusieurs modulent leur approche en fonction du point de vue des autres intervenants.

Et les disparités sentencielles?

La présente thèse s'est beaucoup plus intéressée aux défis que pouvaient rencontrer les acteurs judiciaires, au moment de prendre une décision sur la peine, qu'à la question des disparités sentencielles. Celle-ci constitue toutefois le point de départ de la majorité des études en détermination de la peine (Vanhamme et Beyens, 2007 : 202). Et, si l'on convient que cette décision est le fruit d'un travail commun entre le juge et d'autres acteurs judiciaires (notamment le procureur de la Couronne et le délégué à la jeunesse), plusieurs résultats de la thèse semblent pertinents à la question des disparités. Il semble donc important d'y revenir avant de clore cette discussion.

Tel que mentionné à plusieurs reprises, les dilemmes rapportés par les acteurs judiciaires sont survenus dans des dossiers où le profil psychosocial de l'adolescent (favorable ou défavorable) suggérait une peine différente (moins sévère ou plus sévère) que ce que la gravité du délit commandait. Or, dans une étude menée auprès de 206 juges canadiens, dans le

système de justice pour les adultes, Palys et Divorski (1986 : 359) sont parvenus pratiquement au même constat pour les disparités sentencielles :

[...] the present analysis suggests that disparity will be greatest when offender and offence information are inconsistent, that is, when relatively positive offenders commit horrific acts, or when negative offenders commit more trivial offenses.

Il est donc frappant de constater que, sur la base des résultats de Palys et Divorski (1986) et de la présente thèse, les dilemmes éthiques et les disparités sentencielles surviennent dans des conditions très similaires. Dans les faits, la problématique des dilemmes éthiques amène fort probablement des disparités dans les peines. Certains résultats de la thèse tendent d'ailleurs à appuyer cette idée. Par exemple, les résultats du deuxième article montrent que les participants peuvent trancher leur dilemme en prenant différentes orientations (corrective, punitive ou compromis) et en s'appuyant sur différents raisonnements. Or, le fait que les acteurs judiciaires ne résolvent pas tous leur dilemme de la même manière risque d'engendrer des disparités.

Les résultats du deuxième article suggèrent également que, malgré l'existence d'une certaine diversité dans les orientations pénales adoptées, la plupart des participants tranchent leur dilemme en prenant une orientation corrective, centrée sur la situation et les besoins réels d'intervention des adolescents contrevenants. Or, le fait que l'on priorise des peines individualisées, plutôt que des peines qui représentent la gravité des délits, risque aussi de produire des disparités. Par ailleurs, certains résultats du troisième article suggèrent que la résolution des dilemmes éthiques dépend également du contexte. Par exemple, plusieurs procureurs ajustent leur décision en fonction du point de vue des autres intervenants du dossier. Or, ce mode de traitement au « cas par cas » est également propice à l'apparition de disparités. Ces résultats doivent cependant être interprétés avec précautions puisqu'ils reposent sur un échantillon de petite taille et sur des dilemmes parfois très différents. La relation entre les dilemmes éthiques et les disparités sentencielles devra donc être précisée dans le cadre de recherches futures.

CONCLUSION

La détermination de la peine en justice des mineurs est une décision parfois très complexe et pouvant soulever des dilemmes éthiques importants. La présente thèse se voulait d'en faire la démonstration, en explorant ceux vécus par les acteurs judiciaires québécois sous le régime de la LSJPA, ainsi que leur résolution. En guise de conclusion, les principales forces et limites de la thèse sont exposées, et quelques pistes de recherches futures sont proposées.

Forces de la thèse

Cette thèse présente plusieurs forces. La première est sans aucun doute son objet d'étude. Elle se penche sur un aspect de la détermination de la peine encore peu étudié de manière empirique dans la littérature. À ce jour, la recherche a surtout produit des connaissances générales, visant à prédire ou à expliquer le plus grand nombre possible de décisions pénales et à mieux comprendre les origines des disparités sentencielles. Elle s'est donc davantage intéressée au fonctionnement quotidien des tribunaux. En revanche, on s'est moins questionné sur les cas plus complexes, qui sortent de la routine habituelle et qui peuvent poser des dilemmes éthiques aux acteurs judiciaires. Pourtant, l'étude de tels cas est importante puisque ces derniers peuvent affecter la prise de décision des acteurs judiciaires et, ultimement, l'avenir des adolescents sanctionnés. En se consacrant à l'examen des dilemmes éthiques et à leur résolution, la présente thèse apporte donc une contribution non négligeable à la recherche en détermination de la peine.

Une autre force de la thèse est qu'elle s'inspire de plusieurs courants de recherche en détermination de la peine recensés en introduction. Elle s'intéresse en effet à la fois au résultat (c.-à-d. à la peine donnée et à l'orientation pénale privilégiée) et au processus décisionnel. Et, pour l'étude du processus, elle l'explore sous deux angles. D'une part, elle analyse le raisonnement des acteurs judiciaires, ce qui renvoie à une dimension plus individuelle (deuxième article). D'autre part, elle examine l'effet structurant de l'opinion des pairs (collègues et patrons) et des autres intervenants du dossier, ce qui renvoie à une dimension plus sociale (troisième article). Une combinaison de plusieurs approches permet ainsi de produire un plus large éventail de connaissances.

Enfin, une autre force de la thèse est qu'elle repose sur des données qualitatives. À ce jour, une part très importante de la recherche en détermination de la peine repose sur des données quantitatives, très souvent tirées de dossiers et rapports officiels. Tel qu'exposé en introduction, ces études offrent une contribution majeure, mais présentent aussi certaines limites. L'une d'entre elles est qu'elles ne permettent pas de bien comprendre le processus interprétatif des décideurs (Vanhamme et Beyens, 2007 : 202), notamment la façon dont ils interprètent les différents critères décisionnels (ex. : gravité de l'infraction, antécédents judiciaires, profil psychosocial de l'adolescent). En interrogeant directement les acteurs judiciaires sur les motifs qui les ont poussés à opter pour une peine plutôt qu'une autre, dans un dossier donné, cette thèse a pu mettre en évidence des différences d'interprétation importantes (deuxième article). Une autre limite des études quantitatives est qu'elles peuvent difficilement rendre compte du contexte (professionnel, organisationnel, etc.) dans lequel les décisions se prennent (Vanhamme et Beyens, 2007 : 202). Dans cette thèse, le recours à des entretiens semi-dirigés a permis d'explorer certains éléments du contexte (ex. : les directives organisationnelles, les interactions avec les collègues, patrons et autres intervenants du dossier, leurs opinions respectives) et comment ces derniers affectent leur prise de décision (troisième article).

Limites de la thèse

Cette thèse présente toutefois certaines limites. Premièrement, puisque les participants étaient rencontrés durant les heures de travail, ces derniers devaient se limiter à raconter une seule situation de dilemmes éthiques. Autrement, les entretiens auraient été d'une durée déraisonnable (plus de deux heures). Or, si les participants avaient eu la possibilité d'en raconter plusieurs, il aurait été possible d'effectuer une analyse intra-individuelle des modes de résolution utilisés. Les acteurs judiciaires résolvent-ils toujours leurs dilemmes éthiques de la même façon? Tranchent-ils toujours en faveur des mêmes finalités pénales? Dans un avenir prochain, il serait donc intéressant de refaire des entretiens auprès d'autres acteurs judiciaires, en leur demandant cette fois de décrire plusieurs situations de dilemmes. Et, pour que les entretiens ne soient pas trop longs, la grille pourrait être épurée en éliminant les questions moins essentielles.

Deuxièmement, cette thèse n'examine pas les différences régionales. Or, le contexte régional pourrait également influencer la nature des dilemmes vécus, de même que leur résolution. Par exemple, dans certaines régions, les délégués à la jeunesse rédigeant des rapports prédécisionnels (RPD) ne faisaient pas le suivi des adolescents en cours de peine. Cette tâche était réservée à d'autres délégués. Dans d'autres régions, ces derniers faisaient de tout, incluant le suivi des adolescents pour qui ils avaient rédigé un RPD. Or, on pourrait penser que les délégués qui font du suivi soient plus sensibles aux besoins de réadaptation des adolescents que ceux qui n'en font pas, quoique pratiquement tous les délégués rencontrés ont finalement tranché leur dilemme en privilégiant une orientation corrective. Également, dans certaines régions, les procureurs dédiés à la justice des mineurs occupaient le même bureau que ceux dédiés à la justice des adultes, alors que dans d'autres régions, ils étaient situés dans un bureau complètement à part. De plus, la majorité des procureurs rencontrés ne traitaient que des dossiers juvéniles. Toutefois, une minorité d'entre eux s'occupaient occasionnellement de dossiers adultes. Or, le fait que les procureurs soient intégrés (ou non) aux équipes adultes et qu'ils aient occasionnellement (ou non) à traiter des dossiers adultes peut affecter leurs valeurs et mentalités, et éventuellement, leur manière de raisonner. Enfin, dans certaines régions, des unités de garde ouverte et fermée, réservées aux adolescents contrevenants et comprenant des programmes adaptés à cette clientèle, étaient disponibles. Dans d'autres, seules des unités de garde fermée étaient disponibles. Ceux qui étaient envoyés en garde ouverte étaient, dans les faits, placés sur une unité en protection de la jeunesse sans programme spécifique en délinquance. Enfin, dans d'autres régions, il n'existait tout simplement pas d'unités distinctes pour les jeunes contrevenants. Ces derniers étaient systématiquement placés avec une clientèle en protection de la jeunesse. Or, la disponibilité et la qualité des services dans une région donnée pourraient également jouer sur l'issue des dilemmes. De manière similaire à Eisenstein et ses collègues (Eisenstein *et al.*, 1988; Flemming *et al.*, 1992; Nardulli *et al.*, 1988) qui ont analysé et comparé le fonctionnement de plusieurs communautés judiciaires (plusieurs tribunaux), il serait donc pertinent d'analyser et de comparer les spécificités propres aux différentes régions, de même que leur influence sur les dilemmes vécus et leur résolution.

Enfin, une autre limite de la thèse est que l'on ne sait pas à quel point les dilemmes éthiques sont présents dans le quotidien des acteurs judiciaires. Lors du recrutement, plusieurs participants ont souligné avoir vécu quelques dilemmes éthiques au cours de leur carrière, mais que cette problématique était somme toute peu fréquente. D'autres ont toutefois semblé être beaucoup plus confrontés. Il serait donc intéressant d'effectuer un sondage à plus grande échelle pour mesurer l'étendue de la problématique des dilemmes éthiques au stade de la détermination de la peine.

Pistes de recherches futures

En plus des suggestions de recherche proposées dans la section précédente pour combler les limites de la thèse, et de celles données dans les trois articles, d'autres pistes sont à explorer. Premièrement, il serait intéressant de mieux comprendre les raisons qui font en sorte que certains acteurs judiciaires sont, à la base, plus souvent confrontés à des dilemmes éthiques que d'autres. Ces derniers sont-ils plus enclins à percevoir des conflits? Sont-ils plus ambivalents de nature? Ont-ils moins confiance en leur propre jugement? De plus, comme certains auteurs l'ont fait dans le passé (ex. : Davis *et al.*, 1993; Hogarth, 1971), il serait pertinent de mesurer la philosophie pénale des acteurs judiciaires (c.-à-d. l'importance qu'ils accordent personnellement aux différentes finalités pénales) pour vérifier si certains « profils » de décideurs sont plus susceptibles que d'autres d'être confrontés à des dilemmes éthiques. Par exemple, on pourrait penser que ceux qui accordent sensiblement la même importance à la réadaptation qu'à la juste rétribution soient plus portés à en rencontrer puisqu'un équilibre entre les deux n'est pas toujours possible. À ces moments, ces derniers pourraient alors devenir très ambivalents.

Deuxièmement, il serait intéressant de mener un projet similaire dans le système de justice pour les adultes. Lors des entretiens, plusieurs procureurs ont mentionné que leur rôle était différent et plus complexe que celui des procureurs travaillant en justice des adultes, notamment parce qu'ils devaient tenir compte en tout temps de la situation propre à chaque adolescent dans leurs décisions. Selon ces derniers, la justice des adultes présenterait davantage d'automatismes (ex. : un dossier comprenant X délits et Y antécédents vaut

normalement la peine Z). Il est vrai que le *Code criminel* fait de la proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction un « principe fondamental » (art. 718.1). En même temps, l'article 718 prévoit aussi un amalgame d'objectifs pénaux (dénonciation, dissuasion, réinsertion sociale, etc.) afin de permettre d'adapter la peine à chaque situation (Lachambre, 2013 : 16-17). L'individualisation de la peine ne semble donc pas se limiter à la justice des mineurs. Ainsi, dans un avenir prochain, il serait intéressant d'analyser et de comparer les dilemmes vécus dans les deux systèmes et la manière dont ils sont résolus.

Enfin, plusieurs participants recrutés ont été exclus de la thèse puisque le dilemme éthique qu'ils avaient raconté n'en était pas un sur l'approche à adopter (c.-à-d. sur les finalités pénales à privilégier). Leurs dilemmes demeurent malgré tout fort pertinents et méritent d'être analysés en profondeur. Par exemple, chez plusieurs avocats de la défense, le dilemme éthique portait sur l'obligation de respecter le mandat donné par son client. Or, dans certains cas, le mandat qu'ils avaient leur paraissait complètement déraisonnable (ex. : plaider une peine beaucoup trop clémentine pour la gravité du délit et les antécédents judiciaires de l'adolescent; accepter une offre de la Couronne jugée beaucoup trop sévère, parce que l'adolescent veut à tout prix que les procédures judiciaires cessent). Les enjeux soulevés étaient de toute autre nature que ceux exposés dans la thèse (ex. : l'intégrité et la crédibilité de l'avocat; le code de déontologie auquel il est soumis; les répercussions d'une peine « trop sévère » sur le dossier judiciaire de l'adolescent, particulièrement s'il récidive). Dans certains cas, le fait que le mandat leur était donné par un adolescent d'à peine 12 ans (et/ou avec un retard mental), et qui ne saisissait pas bien la portée d'une telle décision, contribuait au malaise. De tels dilemmes devront nécessairement faire l'objet d'analyses plus poussées dans le cadre de recherches futures.

RÉFÉRENCES

Alain, M. et Hamel, S. (2016). The situation in Quebec, « Vive la défférence »? Dans M. Alain, R. R. Corrado et S. Reid (dir.), *Implementing and working with the Youth Criminal Justice Act across Canada* (p. 299-330). Toronto, Ontario: University of Toronto Press.

Albert, H. (2006). *Les dilemmes éthiques des travailleuses sociales francophones œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance au Nouveau-Brunswick* (thèse de doctorat inédite). Québec, Québec : Université Laval.

Alberta, The Young Offenders Act Task Force. (1994). *Young Offenders Act Provincial Review: Report by the Young Offenders Act Task Force on changes to the Young Offenders Act*. Edmonton, Alberta: Government of Alberta.

Alder, C. et Wundersitz, J. (1994). New directions in juvenile justice reform in Australia. Dans C. Alder et J. Wundersitz (dir.), *Family Conferencing and Juvenile Justice: The Way Forward or Misplaced Optimism?* (p. 1-13). Canberra, Australie : Australian Institute of Criminology.

Andrews, D. A., Zinger, I., Hoge, R. D., Bonta, J., Gendreau, P. et Cullen, F. T. (1990). Does correctional treatment work? A clinically relevant and psychologically informed meta-analysis. *Criminology*, 28(3), 369-404.

Assemblée générale des Nations Unies. (1985). *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*, 29 novembre.

Association des centres jeunesse du Québec. (2001). *Commentaires de l'Association des centres jeunesse du Québec sur le projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents. Transmis au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*. Montréal, Québec: Association des centres jeunesse du Québec.

Association des centres jeunesse du Québec. (2008). *Au nom de la loi, la bonne mesure au bon moment! Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux*. Montréal, Québec: Association des centres jeunesse du Québec.

Association des centres jeunesse du Québec. (2009). *Depuis 30 ans, des générations d'enfants protégés. Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux*. Montréal, Québec: Association des centres jeunesse du Québec.

Bala, N. et Anand, S. (2012). *Youth criminal justice law* (3rd ed.). Toronto, Ontario : Irwin Law.

Bailleau, F., Cartuyvels, Y. et De Fraene, D. (2009). La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions. *Déviance et Société*, 33(3), 255-269.

Bazemore, G. et Feder, L. (1997). Rehabilitation in the new juvenile court : Do judges support the treatment ethic? *American Journal of Criminal Justice*, 21(2), 181-212.

Bibas, S. (2004). Plea bargaining outside the shadow of trial. *Harvard Law Review*, 117(8), 2463-2547.

Bishop, D. M. et Frazier, C. E. (1988). The influence of race in juvenile justice processing. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 25(3), 242-263.

Boisvert, Y., Jutras, M., Legault, G. A. et Marchildon, A. (2003). *Petit manuel d'éthique appliquée à la gestion publique*. Montréal, Québec : Liber.

Brazeau-Lamontagne, L. (2002). L'évaluation de l'éthique médicale des résidents. *Revue internationale francophone d'éducation médicale*, 3, 152-158.

Campbell, M. A. et Schmidt, F. (2000). Comparison of mental health and legal factors in the disposition outcome of young offenders. *Criminal Justice and Behavior*, 27(6), 688-715.

Canada, Chambre des communes. (1999). *Projet de loi C-68 : Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*. Ottawa, Ontario : Parlement du Canada.

Canada, Chambre des communes. (1999). *Projet de loi C-3 : Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*. Ottawa, Ontario : Parlement du Canada.

Canada, Chambre des communes. (2001). *Projet de loi C-7 : Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*. Ottawa, Ontario : Parlement du Canada.

Canada, Ministère de la Justice. (1998). *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*. Ottawa, Ontario : Ministère de la Justice.

Castellano, T. C. (1986). The justice model in the juvenile justice system: Washington State's experience. *Law & Policy*, 8(4), 479-506.

Cauffman, E., Piquero, A. R., Kimonis, E., Steinberg, L., Chassin, L. et Fagan, J. (2007). Legal, individual, and environmental predictors of court disposition in a sample of serious adolescent offenders. *Law and Human Behavior*, 31(6), 519-535.

Cavadino, M. et Dignan, J. (2006). Comparative youth justice. Dans M. Cavadino et J. Dignan (dir.), *Penal systems: a comparative approach* (p. 199-214). Londres, Angleterre: Sage.

Corrado, R. R. (1992). Introduction. Dans R. R. Corrado, N. Bala, R. Linden et M. Le Blanc (dir.), *Juvenile justice in Canada: a theoretical and analytical assessment* (p. 1-20). Markham, Ontario: Butterworths.

Corrado, R. R. et Markwart, A. (1988). The prices of rights and responsibilities: an examination of the impacts of the Young Offenders Act in British Columbia. *Canadian Journal of Family Law*, 7(1), 93-115.

Corrado, R. R. et Markwart, A. (1994). The need to reform the YOA in response to violent young offenders: confusion, reality or myth? *Canadian Journal of Criminology*, 36(3), 343-378.

Cullen, F. T. et Gendreau, P. (2001). From nothing works to what works: changing professional ideology in the 21st century. *The Prison Journal*, 81(3), 313-338.

Cullen, F. T., Golden, K. M. et Cullen, J. B. (1983). Is child saving dead? Attitudes toward juvenile rehabilitation in Illinois. *Journal of Criminal Justice*, 11, 1-13.

Cusson, M. (1998). *Criminologie actuelle*. Paris, France : Presses Universitaires de France.

Dadour, F. (2007). *De la détermination de la peine : principes et applications*. Markham, Ontario : LexisNexis.

Davis, T. L., Severy, L. J., Kraus, S. J. et Whitaker, J. M. (1993). Predictors of sentencing decisions: the beliefs, personality variables, and demographic factors of juvenile justice personnel. *Journal of Applied Social Psychology*, 23(6), 451-477.

DeJong, C. et Merrill, E. S. (2001). Getting "Tough on crime": juvenile waiver and the criminal court. *Ohio Northern University Law Review*, 27, 175-196.

De Keijser, J. W. (2000). *Punishment and purpose. From moral theory to punishment in action*. Amsterdam, Pays-Bas : Thela Thesis.

DeSouza, P. (2002). Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, de 2000-2001. *Juristat*, 22(3), 1-15. Repéré sur le site de Statistique Canada : www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2002003-fra.pdf

Dixon, J. (1995). The organizational context of criminal sentencing, *American Journal of Sociology*, 100(5), 1157-1198.

Doob, A. N. (1994). *Beyond the Red Book: recommendations for amendments to the Young Offenders Act*. Toronto, Ontario: Centre of Criminology, University of Toronto.

Doob, A. N. et Beaulieu, L. A. (1992). Variation in the exercise of judicial discretion with young offenders. *Canadian Journal of Criminology*, 34(1), 35-50.

Doob, A. N. et Sprott, J. B. (1996). Interprovincial variation in the use of the youth court. *Canadian Journal of Criminology*, 38(4), 401-412.

- Doob, A. N. et Sprott, J. B. (2004). Youth justice in Canada. Dans M. Tonry et A. N. Doob (dir.), *Youth crime and youth justice: comparative and cross-national perspectives* (p. 185-242). Chicago, IL : University of Chicago Press.
- Dowden, C. et Andrews, D. A. (1999). What works in young offender treatment : a meta-analysis. *Forum on Corrections Research*, 11(2), 21-24.
- Dumont, H. (1993). *Pénologie. Le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*. Montréal, Québec : Thémis.
- Eisenstein, J., Flemming, R. B. et Nardulli, P. F. (1988). *The Contours of Justice: Communities and their Courts*. Boston, MA: Little, Brown.
- Euvrard, E. et Leclerc, C. (2015). Les rapports de force lors des négociations des plaidoyers de culpabilité. Analyse du point de vue des avocats de la défense. *Criminologie*, 48(1), 192-213.
- Fader, J. J., Harris, P. W., Jones, P. R. et Poulin, M. E. (2001). Factors involved in decisions on commitment to delinquency programs for first-time juvenile offenders. *Justice Quarterly*, 18(2), 323-341.
- Farrell, R. A. et Holmes, M. D. (1991). The social and cognitive structure of legal decision-making. *The Sociological Quarterly*, 32(4), 529-542.
- Feld, B. C. (1991). Justice by geography: urban, suburban, and rural variations in juvenile justice administration. *The Journal of Criminal Law & Criminology*, 82(1), 156-210.
- Flemming, R. B., Nardulli, P. F. et Eisenstein, J. (1992). *The Craft of Justice. Politics and Work in Criminal Court Communities*. Philadelphie, PA: University of Pennsylvania Press.
- Fontaine, G. et Emily, C. (1978). Causal attribution and judicial discretion. A look at the verbal behavior of municipal court judges. *Law and Human Behavior*, 2(4), 323-337.
- Forst, B. et Wellford, C. (1981). Punishment and sentencing : developing sentencing guidelines empirically from principles of punishment. *Rutgers Law Review*, 33, 799-837.
- Frase, R. S. (2005). Punishment purposes. *Stanford Law Review*, 58(1), 67-83.
- Gilligan, C. (1982). *In a different voice: psychological theory and women's development*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Greene, J. (2002). Getting tough on crime: the history and political context of sentencing reform developments leading to the passage of the 1994 crime act. Dans C. Tata et N. Hutton (dir.), *Sentencing and society: international perspectives* (p. 43-64). Hampshire, Angleterre: Ashgate.

Guevara, L., Herz, D. et Spohn, C. (2006). Gender and juvenile justice decision making: what role does race play? *Feminist Criminology*, 1(4), 258-282.

Guevara, L., Herz, D. et Spohn, C. (2008). Race, gender, and legal counsel: differential outcomes in two juvenile courts. *Youth Violence and Juvenile Justice*, 6(1), 83-104.

Guttmann, D. (2006). *Ethics in social work: a context of caring*. Binghamton, NY: The Haworth Press.

Hamel, P. (2009). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Texte annoté comportant des commentaires relatifs à son application au Québec*. Cowansville, Québec : Yvon Blais.

Henretta, J. C., Frazier, C. E. et Bishop, D. M. (1986). The effect of prior case outcomes on juvenile justice decision-making. *Social Forces*, 65(2), 554-562.

Hess, U., Senécal, S. et Vallerand, R. J. (2000). Les méthodes quantitative et qualitative de recherche en psychologie. Dans R. J. Vallerand et U. Hess (dir.), *Méthodes de recherche en psychologie* (p. 507-529). Montréal, Québec : Gaëtan Morin.

Hogarth, J. (1971). *Sentencing as a Human Process*. Toronto, Ontario : University of Toronto Press.

Hoge, R. D., Andrews, D. A. et Leschied, A. W. (1995). Investigation of variables associated with probation and custody dispositions in a sample of juveniles. *Journal of Clinical Child Psychology*, 24(3), 279-286.

Hollander-Blumoff, R. (1997). Getting to “guilty”: Plea bargaining as negotiation. *Harvard Negotiation Law Review*, 2, 115-148.

Horwitz, A. et Wasserman, M. (1980). Some misleading conceptions in sentencing research: An example and a reformulation in the juvenile court. *Criminology*, 18(3), 411-424.

Howell, R. J. et Hutto, T. S. (2012). Sentencing convicted juvenile felony offenders in the adult court: the direct effects of race. *Behavioral Sciences and the Law*, 30: 782-799.

Hutton, N. (2006). Sentencing as a social practice. Dans S. Armstrong et L. McAra (dir.), *Perspectives on Punishment. The Contours of Control* (p. 155-173). Oxford, Angleterre: Oxford University Press.

Jobin, M-P. (2010). *La détermination de la peine dans le contexte de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (mémoire de maîtrise inédit). Montréal, Québec : Université de Montréal.

Lachambre, S. (2013). L'évolution des objectifs de la peine en droit canadien. Dans E. Jimenez et M. Vacheret (dir.), *Pénologie. Réflexions autour de la peine et de son application* (p. 13-31). Montréal, Québec : Presses de l'Université de Montréal.

Lafortune, D., Royer, M-N., Rossi, C., Turcotte, M-E., Boivin, R., Cousineau, M-M., Dionne, J., Drapeau, S., Guay, J-P., Fenchel, F., Laurier, C., Meilleur, D. et Trépanier, J. (2015). *La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents sept ans plus tard : portrait des jeunes, des trajectoires et des pratiques*. Québec, Québec : FRQSC.

Lamonde, F., Richard, J-G., Langlois, L., Dallaire, J. et Vinet, A. (2010). *La prise en compte des situations de travail dans les projets de conception*. Montréal, Québec : IRSST.

Langlois, L. (2005). Comment instaurer un processus décisionnel éthique chez le gestionnaire? Dans L. Langlois, R. Blouin, S. Montreuil et J. Sexton (dir.), *Éthique et dilemmes dans les organisations* (p. 13-26). Saint-Nicolas, Québec : Presses de l'Université Laval.

Langlois, L. (2008). Une éthique à deux vitesses : dangers et répercussions sur l'identité professionnelle. *Pyramides*, 16(2), 33-52.

Langlois, L., Centeno, J. et Fillion, L. (2012). Quelle culture pour l'expression et l'actualisation de la sensibilité éthique au sein des unités de soins intensifs? *Revue internationale de soins palliatifs*, 27(4), 131-140.

Langlois, L., Dupuis, R., Truchon, M., Marcoux, H. et Fillion, L. (2009). Les dilemmes éthiques vécus par les infirmières aux soins intensifs. *Éthique publique*, 11(2), 20-30.

Le nouveau Petit Robert 2009: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris, France : Dictionnaires Le Robert.

Legault, G. A. (1999). *Professionnalisme et délibération éthique*. Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.

Leschied, A. W. et Jaffe, P. G. (1987). Impact of the Young Offenders Act on Court dispositions: a comparative analysis. *Canadian Journal of Criminology*, 29(4), 421-430.

Lessard, D. (2001). Québec demande à Ottawa de soustraire la province à la loi C-7. *La Presse*, 24 mai, E2.

Linteau, I., Lafortune, D. et Leclerc, C. (2018). Détermination de la peine dans le système de justice pénale pour adolescents : examen des dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires québécois. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 60(1), 69-95.

Linteau, I., Leclerc, C. et Lafortune, D. (soumis). Détermination de la peine et dilemmes éthiques dans le système de justice des mineurs : comprendre la prise de décision des acteurs judiciaires. *Champ Pénal*.

Lipsey, M. W. (1995). What do we learn from 400 research studies on the effectiveness of treatment with juvenile delinquents? Dans J. McGuire (dir.), *What works: reducing reoffending: guidelines from research and practice* (p. 63-78). New York, NY: Wiley.

Lipsey, M. W. et Wilson, D. B. (1998). Effective intervention for serious juvenile offenders: a synthesis of research. Dans R. Loeber et D. P. Farrington (dir.), *Serious & violent juvenile offenders: risk factors and successful interventions* (p. 313-345). Thousand Oaks, CA: Sage.

Macallair, D. (1993). Reaffirming rehabilitation in juvenile justice. *Youth & Society*, 25(1), 104-125.

Manitoba Justice. (1999). *Report on Manitoba public consultations on the Young Offenders Act*. Winnipeg, Manitoba: Manitoba Justice.

Marcon, C. (2009). Réseaux d'intelligence économique. L'éthique au centre des problématiques organisationnelles. *Revue internationale d'intelligence économique*, 1(2), 197-211.

Martinson, R. (1974). What works? Questions and answers about prison reform. *The Public Interest*, 35, 22-54.

Matarazzo, A., Carrington, P. J. et Hiscott, R. D. (2001). The effect of prior youth court dispositions on current disposition: an application of societal-reaction theory. *Journal of Quantitative Criminology*, 17(2), 169-200.

McLatchey, S. F. (1999). Juvenile crime and punishment: an analysis of the "get tough" approach. *Juvenile Crime and Punishment*, 10, 401-422.

Mears, D. P. (1998). The sociology of sentencing: reconceptualizing decisionmaking processes and outcomes. *Law & Society Review*, 32(3), 667-724.

Miladinovic, Z. (2016). Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2014-2015. *Juristat*, 36(1), 1-23. Repéré sur le site de Statistique Canada : www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14656-fra.pdf

Miles, M. B. et Huberman, A. M. (2003). *Analyse des données qualitatives* (2e éd.). Bruxelles, Belgique : De Boeck.

Moak, S. C. et Wallace, L. H. (2000). Attitudes of Louisiana practitioners toward rehabilitation of juvenile offenders. *American Journal of Criminal Justice*, 24(2), 271-285.

Moore, L. D. et Padavic, I. (2010). Racial and ethnic disparities in girls' sentencing in the juvenile justice system. *Feminist Criminology*, 5(3): 263-285.

Naffine, N., Wundersitz, J. et Gale, F. (1990). Back to justice for juveniles: the rhetoric and reality of law reform. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 23, 192-205.

Nardulli, P. F., Eisenstein, J. et Flemming, R. B. (1988). *The Tenor of Justice. Criminal Courts and the Guilty Plea Process*. Urbana, IL: University of Illinois Press.

Niarhos, F. J. et Routh, D. K. (1992). The role of clinical assessment in the juvenile court: Predictors of juvenile dispositions and recidivism. *Journal of Clinical Child Psychology*, 21(2), 151-159.

O'Donnell, P. C. et Lurigio, A. J. (2008). Psychosocial predictors of clinicians' recommendations and judges' placement orders in a juvenile court. *Criminal Justice and Behavior*, 35(11), 1429-1448.

Ontario Crime Control Commission. (1998). *Report on youth crime*. Toronto, Ontario: Queen's Printer for Ontario.

Paillé, P. et Mucchielli, A. (2008). L'analyse thématique. Dans P. Paillé et A. Mucchielli (dir.), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (2^e éd.) (p. 161-231). Paris, France : Armand Colin.

Palys, T. S. et Divorski, S. (1986). Explaining sentence disparity. *Canadian Journal of Criminology*, 28(4), 347-362.

Parent, H. et Desrosiers, J. (2016). *Traité de droit criminel. Tome III : la peine* (2^e éd.). Montréal, Québec: Thémis.

Perry, J. E., Moore, I. N., Barry, B., Clayton, E. W. et Carrico, A. R. (2009). The ethical health lawyer: an empirical assessment of moral decision making. *Journal of Law, Medicine & Ethics*, 37(3), 461-475.

Pilon, F. (2001). Campagne du Bloc québécois contre le projet de loi C-7. Le droit à l'erreur réclamé pour les jeunes. *Le Droit*, 17 mai, 11.

Pires, A. P. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. Dans J. Poupart, J-P. Deslauriers, L-H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer et A. P. Pires (dir.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Montréal, Québec : Gaëtan Morin.

Pires, A. P. (2008). La formation de la rationalité pénale moderne au XVIII^e siècle. Dans C. Debuyst, F. Digneffe et A. P. Pires (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Vol. 2 : la rationalité pénale et la naissance de la criminologie* (Éd. 1998 repaginée) (p. 21-254). Bruxelles, Belgique : De Boeck.

Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. Dans J. Poupart, J-P. Deslauriers, L-H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer et A. P. Pires (dir.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 173-209). Montréal, Québec : Gaëtan Morin.

- Pratt, J. (1993). Welfare and justice: incompatible philosophies. Dans F. Gale, N. Naffine et J. Wundersitz (dir.), *Juvenile justice: debating the issues* (p. 38-51). Sydney, Australie: Allen & Unwin.
- Reamer, F. G. (1995). *Social work values and ethics*. New York, NY: Columbia University Press.
- Renaud, G. (2004). *Principes de la détermination de la peine*. Cowansville, Québec : Yvon Blais.
- Robert, P., Faugeron, C. et Kellens, G. (1975). Les attitudes des juges à propos des prises de décision. *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 20(1-2), 23-152.
- Roberts, J. V. et Bala, N. (2003). Understanding sentencing under the Youth Criminal Justice Act. *Alberta Law Review*, 41(2), 395-423.
- Ruby, C. C., Chan, G. J. et Hasan, N. R. (2012). *Sentencing* (8e éd.). Markham, Ontario: LexisNexis.
- Ryan, J. P., Herz, D., Hernandez, P. M. et Marshall, J. M. (2007). Maltreatment and delinquency: investigating child welfare bias in juvenile justice processing. *Children and Youth Services Review*, 29(8), 1035-1050.
- Sanborn, J. B. (1996). Factors perceived to affect delinquent dispositions in juvenile court: putting the sentencing decision into context. *Crime & Delinquency*, 42(1), 99-113.
- Savelsberg, J. J. (1992). Law that does not fit society: Sentencing guidelines as a neoclassical reaction to the dilemmas of substantivized law. *American Journal of Sociology*, 97(5), 1346-1381.
- Schwalbe, C. S., Hatcher, S. S. et Maschi, T. (2009). The effects of treatment needs and prior social services use on juvenile court decision making. *Social Work Research*, 33(1), 31-40.
- Statistique Canada. (2016). Tableau 252-0067 – Tribunaux de la jeunesse, causes avec condamnation selon le type de peine, annuel (nombre), CANSIM (base de données). Repéré à www5.statcan.gc.ca/cansim/a05?lang=fra&id=2520067
- Steffensmeier, D., Ulmer, J. et Kramer, J. (1998). The interaction of race, gender, and age in criminal sentencing: the punishment cost of being young, black, and male. *Criminology*, 36(4), 763-798.
- Tam, C. C., Abrams, L. S., Freisthler, B. et Ryan, J. P. (2016). Juvenile justice sentencing: do gender and child welfare involvement matter? *Children and Youth Services Review*, 64, 60-65.

- Tata, C. (1997). Conceptions and representations of the sentencing decision process. *Journal of Law and Society*, 24(3), 395-420.
- Thornberry, T. P. (1973). Race, socioeconomic status and sentencing in the juvenile justice system. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 64(1), 90-98.
- Thornberry, T. P. (1979). Sentencing disparities in the juvenile justice system. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 70(2), 164-171.
- Thornberry, T. P. et Christenson, R. L. (1984). Juvenile justice decision-making as a longitudinal process. *Social Forces*, 63(2), 433-444.
- Trépanier, J. (1999). La justice des mineurs au Canada : remises en question à la fin d'un siècle. *Criminologie*, 32(2), 7-35.
- Trépanier, J. (2003). L'avenir des pratiques dans un nouveau cadre légal visant les jeunes contrevenants. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 34(1-2), 47-89.
- Trépanier, J. (2004). What did Quebec not want? Opposition to the adoption of the Youth Criminal Justice Act in Quebec. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 46(3), 273-299.
- Trépanier, J. (2005). Les transformations du régime canadien visant les jeunes contrevenants : les frontières de la justice des mineurs en mutation. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 85(6), 559-602.
- Ulmer, J. T. (1997). *Social Worlds of Sentencing. Court Communities Under Sentencing Guidelines*. Albany, NY: State University of New York Press.
- Ulmer, J. T. (2012). Recent developments and new directions in sentencing research. *Justice Quarterly*, 29(1), 1-40.
- Ulmer, J. T. et Bradley, M. (2006). Variation in trial penalties among serious violent offenses. *Criminology*, 44(3), 631-670.
- Ulmer, J. T. et Johnson, B. (2004). Sentencing in context: a multilevel analysis. *Criminology*, 42(1), 137-177.
- Vanhamme, F. (2009). *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*. Bruxelles, Belgique : Bruyant.
- Vanhamme, F. (2013). Le rôle du juge et le pouvoir judiciaire. Dans E. Jimenez et M. Vacheret (dir.), *Pénologie. Réflexions autour de la peine et de son application* (p. 33-47). Montréal, Québec : Presses de l'Université de Montréal.

Vanhamme, F. et Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Déviance et Société*, 31(2), 199-228.

von Hirsch, A. (2007). The "desert" model for sentencing: it's influence, prospects, and alternatives. *Social Research*, 74(2), 413-434.

Walgrave, L. (1999). La justice restaurative: à la recherche d'une théorie et d'un programme. *Criminologie*, 32(1), 7-29.

Winterdyk, J. (2005). Juvenile justice in the international arena. Dans P. Reichel (dir.), *Handbook of transnational crime & justice* (p. 457-469). Thousand Oaks, CA: Sage.

Zermatten, J. (2003). La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 34(1-2), 3-45.

Lois citées

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c P-34.1.

Loi sur la sécurité des rues et des communautés, LC 2012, c 1.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, LC 2002, c 1.

Loi sur les jeunes contrevenants, LRC 1985, c Y-1.

Loi sur les jeunes délinquants, SC 1908, c 40.

Jurisprudence citée

Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents [Québec (Ministre de la Justice) c Canada (Ministre de la Justice)], [2003] CA 500-09-011369-014.

R c B.W.P.; *R c B.V.N.*, [2006] 1 RCS 941.

R c D.B., [2008] 2 RCS 3, 2008 CSC 25

R c M (J.J.), [1993] 2 RCS 421.

ANNEXE 1 : FICHE D'INFORMATION DU PROJET

Détermination de la peine et dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires dans le système de justice des mineurs

PARTICIPANTS RECHERCHÉS – Volet entretien

Nous recherchons actuellement des participants pour une étude menée par Denis Lafortune, professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal et chercheur affilié au Centre jeunesse de Montréal–Institut Universitaire.

En quoi consiste la recherche ?

L'étude vise à mieux cerner la prévalence et la nature des dilemmes éthiques rencontrés par les acteurs judiciaires à l'étape de la détermination de la peine dans le système de justice pénale pour les adolescents. Elle cherche aussi à circonscrire le raisonnement pratique, ainsi que les facteurs contextuels qui influencent la décision de ces acteurs lorsqu'ils font face à de tels dilemmes.

Qu'est-ce qu'un dilemme éthique ?

Un dilemme éthique se caractérise par la nécessité de devoir choisir, voire décider, dans le contexte d'une situation où valeurs et/ou responsabilités (et/ou devoirs et/ou obligations) se confrontent et font appel à des choix différents⁴⁰. Concrètement, vous vivez un dilemme éthique si vous répondez aux deux critères suivants : 1) vous vous sentez pris entre deux scénarios de décision possibles (ex. : recommander une peine X ou recommander une peine Y); et 2) ces deux possibilités renvoient à des valeurs, responsabilités, obligations ou devoirs différents.



⁴⁰ Il s'agit d'une définition de travail mise au point par Albert (2006 : 273-274) dans le cadre de sa thèse de doctorat sur les dilemmes éthiques vécus par les travailleuses sociales en protection de l'enfance.

L'étude se divise en deux volets ; un premier qualitatif (entretiens semi-dirigés), un second quantitatif (questionnaires à remplir). Nous recrutons présentement des participants pour le volet qualitatif de la recherche.

Qui peut y participer ?

Pour participer à ce premier volet de la recherche, vous devez :

- travailler à titre de délégué à la jeunesse, avocat de la défense, procureur de la Couronne ou juge ;
- avoir cumulé au moins trois années d'expérience auprès des adolescents contrevenants ;
- avoir déjà vécu au moins une situation de dilemme éthique au moment de recommander/ordonner une peine à un adolescent.

Quelle sera la nature de votre participation ?

Votre participation consistera à accorder une entrevue à la personne responsable de la réalisation de la recherche. Vous aurez à discuter d'une situation où vous avez vécu un dilemme éthique au moment de prendre une décision entourant la peine d'un jeune contrevenant. L'entrevue devrait durer au maximum une heure et demie et sera enregistrée. Tous les renseignements recueillis demeureront confidentiels.

À noter qu'aucune compensation financière n'est offerte aux participants. Toutefois, le choix du lieu, de la date et de l'heure de la rencontre sont déterminés selon vos préférences et disponibilités.

Pour de plus amples informations ou pour signaler votre intérêt à participer à la recherche, contactez **Isabelle Linteau**, étudiante au doctorat et coordonnatrice du volet qualitatif de la recherche. **Téléphone : (***) ***-**** / Courriel : *******

ANNEXE 2 : LETTRE ENVOYÉE AUX PARTICIPANTS

Bonjour,

Nous vous remercions d'avoir accepté de participer à une entrevue dans le cadre de notre recherche sur les dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires dans le système de justice des mineurs, au moment de la détermination de la peine. En vue de vous préparer à l'entrevue, nous vous expliquons brièvement ci-dessous ce que nous entendons par « dilemme éthique ». Des exemples vous seront également donnés.

Dilemme éthique

Un dilemme éthique se caractérise par la nécessité de devoir choisir, voire décider, dans le contexte d'une situation où valeurs et/ou responsabilités (et/ou devoirs et/ou obligations) se confrontent et font appel à des choix différents⁴¹.

Concrètement, vous vivez un dilemme éthique si vous répondez aux deux critères suivants : 1) vous vous sentez pris entre deux scénarios de décision possibles (ex. : recommander une peine X ou recommander une peine Y) ; et 2) ces deux possibilités renvoient à des valeurs, responsabilités, obligations ou devoirs différents.

Pour vous donner une meilleure idée, voici deux exemples de dilemme éthique pouvant être vécus par des professionnels d'autres disciplines.

Exemple 1 : Un ingénieur travaille pour une firme de génie-conseil et doit élaborer un devis de construction. Il reçoit d'énormes pressions de la part de son employeur pour que le devis soit prêt dans un court délai. L'ingénieur estime toutefois qu'il aurait besoin davantage de temps pour bien faire son travail. Il voudrait effectuer de nouveaux calculs pour s'assurer que le devis respecte les normes et codes de sécurité en vigueur. L'ingénieur vit donc un malaise. Il se sent pris entre, d'un côté, le désir de vouloir bien exécuter son travail, selon les normes dictées par sa profession (ce qui renvoie à un certain nombre de valeurs personnelles et d'obligations professionnelles) et, d'un autre côté, la nécessité d'être productif et d'exécuter le travail le plus vite possible afin de répondre aux attentes de son employeur (ce qui renvoie à des valeurs et obligations organisationnelles). L'ingénieur est donc confronté à un dilemme éthique où il doit choisir entre a) être performant ou b) bien faire son travail⁴².

⁴¹ Il s'agit d'une définition de travail mise au point par Albert (2006 : 273-274) dans le cadre de sa thèse de doctorat sur les dilemmes éthiques vécus par les travailleuses sociales en protection de l'enfance.

⁴² Cet exemple s'inspire des résultats d'une étude menée par Langlois (2008) sur les dilemmes éthiques vécus par les ingénieurs.

Exemple 2 : Une infirmière travaille dans une unité de soins intensifs. Sur cette unité, la norme veut que l'on maintienne les patients en vie à tout prix. L'infirmière vit toutefois un profond malaise lorsque le « maintien en vie » d'un patient lui apparaît de l'acharnement thérapeutique. Lorsque cela survient, elle se sent prise entre, d'un côté, le désir de vouloir respecter la dignité du patient (ce qui renvoie à des valeurs personnelles et professionnelles) et, d'un autre côté, la nécessité de maintenir le patient en vie coûte que coûte (ce qui renvoie à la culture organisationnelle des soins intensifs). L'infirmière est donc confrontée à un dilemme éthique où elle doit choisir entre a) respecter la dignité du patient ou b) maintenir en vie à tout prix le patient⁴³.

Nous vous invitons maintenant à réfléchir à une situation où vous avez été confrontés à un dilemme éthique dans le cadre de vos fonctions, et ce, plus particulièrement au moment de prendre une décision entourant la peine d'un adolescent contrevenant. C'est précisément de cette situation que nous allons discuter lors de l'entrevue. Nous examinerons la nature du dilemme éthique que vous avez vécu, de même que votre raisonnement et la façon dont vous vous êtes pris pour le résoudre.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Cordialement,

Isabelle Linteau
Étudiante au doctorat
Coordonnatrice du volet qualitatif de la recherche
Tél. : (***) ***-****
Courriel : *****

Au nom de :
Denis Lafortune, chercheur principal
Professeur et directeur de l'École de criminologie, Université de Montréal
Chercheur affilié au Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire

⁴³ Cet exemple s'inspire des résultats d'une étude menée par Langlois, Dupuis, Truchon, Marcoux et Fillion (2009) sur les dilemmes éthiques vécus par les infirmières aux soins intensifs.

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT
(INTERVENANTS – Volet entretien semi-dirigé)

TITRE DU PROJET : Détermination de la peine et dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires dans le système de justice des mineurs

NUMÉRO DU PROJET : MP CJM-IU-14-12

CHERCHEUR PRINCIPAL : Denis Lafortune, Professeur, École de criminologie de l'Université de Montréal; chercheur affilié au Centre jeunesse de Montréal – Institut Universitaire

ÉTUDIANTE AU DOCTORAT : Isabelle Linteau, École de criminologie, Université de Montréal

RECHERCHE FINANCÉE PAR : Conseil de recherches en sciences humaines

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS : Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent
Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire
Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw
Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire
Les Centres jeunesse de l'Outaouais
Centre jeunesse Chaudière-Appalaches
Les Centres jeunesse de Lanaudière
Centre jeunesse de Laval

Bonjour,

Vous êtes invité à participer au projet de recherche *Détermination de la peine et dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires dans le système de justice des mineurs*.

S'il vous plaît, veuillez prendre le temps de lire, de comprendre et de considérer les renseignements contenus dans le présent formulaire d'information et de consentement. Nous vous invitons à poser toutes vos questions avant de prendre votre décision.

Votre participation à ce projet de recherche est volontaire. Vous êtes entièrement libre de refuser d'y prendre part.

1) En quoi consiste cette recherche ?

Ce projet vise à mieux cerner la prévalence et la nature des dilemmes éthiques rencontrés par les acteurs judiciaires à l'étape de la détermination de la peine dans le système de justice pénale pour les adolescents. Il cherche aussi à circonscrire le raisonnement pratique, ainsi que les facteurs contextuels qui influencent la décision de ces acteurs lorsqu'ils font face à de tels dilemmes.

Plus spécifiquement, il s'agit d'abord de : 1) comprendre la nature des dilemmes vécus (contexte, éléments factuels, normes et valeurs en contradiction); et 2) comprendre le raisonnement pratique utilisé par les acteurs judiciaires pour les résoudre et, ainsi, prendre une décision.

Dans un deuxième volet, il faudra 3) évaluer et comparer les attitudes et perceptions de délégués à la jeunesse, procureurs aux poursuites criminelles et pénales, avocats de la défense et juges de la Chambre de la jeunesse par rapport : aux jeunes contrevenants, aux causes de la délinquance juvénile, aux approches à privilégier auprès des jeunes contrevenants, au système actuel de justice des mineurs; 4) évaluer le taux de prévalence des acteurs judiciaires qui rapportent avoir rencontré un ou des dilemmes éthiques au moment de prendre des décisions en matière de détermination de la peine; 5) mesurer la relation entre les attitudes des acteurs judiciaires (obj. 3) et le fait d'avoir fait face à au moins un dilemme éthique (obj.4).

Sur le plan des retombées, il importe de préciser que les acteurs judiciaires, qui jouent un rôle-clé lors de la détermination de la peine, sont susceptibles de rencontrer des dilemmes éthiques dans le cadre de leurs fonctions. La prévalence de ces dilemmes et leur nature doivent donc être précisées. De plus, le processus par lequel les acteurs judiciaires parviennent à les résoudre mérite d'être clarifié puisqu'il a un impact sur les décisions prises.

À noter que Madame Isabelle Linteau (étudiante au doctorat et coordonnatrice du volet qualitatif de la recherche) réalisera les objectifs 1 et 2 dans le cadre de son projet doctoral.

2) Quelle sera la nature de votre participation ?

La participation au volet qualitatif de cette étude implique une rencontre individuelle et confidentielle entre vous et la personne en charge de la réalisation de la recherche, pour discuter d'une situation vécue dans le cadre de votre travail auprès des jeunes contrevenants, impliquant un conflit de valeurs important et qui vous a obligé à faire un choix entre deux ou plusieurs plans d'action possibles et contradictoires. Ces discussions sont d'une durée prévue maximum d'une heure et demie et seront enregistrées. Les discussions auront lieu dans un lieu choisi entre vous et le chercheur, qui vous convient le mieux. Dans la plupart des cas il s'agira de votre bureau ou, sur votre lieu de travail, d'une salle de réunion ou un bureau dans lequel seul vous et le chercheur serez présents et où la conversation ne sera pas interrompue ou surveillée.

3) Y aura-t-il des avantages pour vous à participer à cette recherche ?

Vous ne retirerez aucun avantage personnel à participer à ce projet. Cependant, votre participation pourrait contribuer à l'avancement des connaissances sur la prise de décisions en matière de détermination de la peine. Ces connaissances pourraient permettre, en retour, d'identifier des besoins de formation ou d'échanges et de développer de nouvelles pratiques permettant une meilleure prise en charge des jeunes.

4) Votre participation à cette recherche entraînera-t-elle des risques ou des inconvénients pour vous ?

Il n'y a aucun risque physique, social ou économique lié à votre participation à cette recherche. Le principal inconvénient lié à votre participation concerne le temps consacré à la rencontre. Pour atténuer cet inconvénient, le choix du lieu, de la date et de l'heure de la rencontre seront déterminés selon vos préférences et disponibilités. Si vous êtes embauchés par un Centre Jeunesse, prenez note que votre participation à la recherche se fera dans le cadre de vos fonctions professionnelles, tel que convenu avec votre employeur.

5) Est-ce que les renseignements que vous fournirez seront confidentiels ?

Seuls les renseignements nécessaires au bon déroulement du projet seront recueillis et consignés dans le dossier de recherche. Ces renseignements seront utilisés pour répondre aux objectifs scientifiques du projet.

Tous les renseignements recueillis dans le cadre de cette entrevue demeureront confidentiels, dans les limites prévues par la loi. Afin de préserver la confidentialité, vous ne serez identifié que par un numéro de code. En dehors de l'agent de recherche qui mènera l'entrevue, seul monsieur Denis Lafortune, responsable du présent projet de recherche, aura accès à la clé reliant le code à votre nom. Les résultats seront présentés et publiés uniquement sous forme de statistiques ou de transcription d'entrevue ne permettant pas de vous identifier. Tous les membres de l'équipe de recherche s'engagent à assurer la confidentialité de vos propos.

Par ailleurs, tous les renseignements recueillis dans le cadre de la recherche seront conservés dans un classeur sous clé, au centre de recherche du Centre jeunesse de Montréal-Institut Universitaire et dans un fichier informatique sécurisé avec un mot de passe que seuls les membres de l'équipe de recherche connaîtront. Ils seront détruits sept ans après la fin du projet. Les enregistrements audio seront détruits immédiatement après avoir été transcrits.

Il est possible qu'à des fins de surveillance, nous devions permettre l'accès aux dossiers de recherche aux autorités compétentes (ex. : un représentant du comité d'éthique de la recherche du Centre jeunesse de Montréal – Institut Universitaire ou de l'organisme qui finance la réalisation du projet). Toutes adhèrent à une politique de stricte confidentialité.

Enfin, vous avez le droit de consulter votre dossier de recherche pour vérifier les renseignements recueillis et les faire rectifier au besoin, et ce, aussi longtemps que le chercheur responsable du projet détient ces informations. Cependant, afin de préserver

10) Qui pouvez-vous contacter pour obtenir plus d'informations avant et pendant la recherche?

Si vous avez des questions concernant cette recherche ou voulez nous informer de votre retrait, vous pouvez contacter monsieur Denis Lafortune (chercheur principal), en composant le numéro (***) ***_****, ou madame Isabelle Linteau (étudiante au doctorat et coordonnatrice du volet qualitatif de la recherche), en composant le numéro (***) ***_****.

11) Qui assure la surveillance des aspects éthiques du projet de recherche ?

Le comité d'éthique de la recherche du Centre jeunesse de Montréal-Institut Universitaire et les établissements participants ont approuvé ce projet. Le comité a été mandaté pour en assurer le suivi. De plus, il approuvera au préalable toute révision et toute modification apportée au formulaire d'information et de consentement ou au devis de recherche. Pour toute information, vous pouvez rejoindre le secrétariat du comité d'éthique au (514) 896-3496.

Si vous avez des questions concernant vos droits à titre de participant à la recherche ou si vous avez des plaintes ou des commentaires à formuler, vous pouvez vous adresser au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du Centre Jeunesse auquel vous êtes rattaché. Si vous ne travaillez pas pour un Centre Jeunesse, vous pouvez vous adresser à l'ombudsman de l'Université de Montréal en composant le (514) 343-2100 ou à l'adresse courriel suivante : ombudsman@umontreal.ca. L'ombudsman accepte les appels à frais virés.

12) Consentement de l'intervenant

J'ai lu et compris le contenu du présent formulaire. Je certifie qu'on me l'a expliqué verbalement. J'ai eu l'occasion de poser toutes mes questions et on y a répondu à ma satisfaction. Je sais que je suis libre d'accepter de participer à ce projet tout comme je demeure libre de me retirer du projet en tout temps, par simple avis verbal, sans préjudice. Je certifie qu'on m'a laissé le temps voulu pour prendre ma décision. Je recevrai une copie signée et datée du présent formulaire.

Je, soussigné, consens à participer au volet «entretien semi-dirigé» de ce projet.

Je consens aussi à être invité ultérieurement à participer au volet «questionnaire» de ce projet.

Nom du participant

Signature

Date

13) Déclaration d'engagement du chercheur principal ou de son représentant

Je certifie a) avoir expliqué au participant la nature de la recherche ainsi que le contenu de ce formulaire ; b) avoir répondu aux questions qu'il m'a posées à cet égard ; c) lui avoir clairement indiqué qu'il reste à tout moment libre de mettre fin à sa participation, sans préjudice ; et d) que je lui remettrai une copie signée et datée du présent formulaire de consentement.

**Nom du chercheur
ou de l'agent de recherche**

Signature

Date

Rôle dans le projet de recherche

ANNEXE 4 : GRILLE D'ENTRETIEN

Note : Cette grille s’inspire grandement de celle mise au point par Langlois (voir Lamonde *et al.*, 2010 : 89-90). La structure de base est la même (préambule, temps 1 à temps 4). Plusieurs modifications ont toutefois été apportées à l’intérieur des sections.

Préambule :

Nous aimerions discuter d’une situation difficile que vous avez vécue dans le cadre de vos fonctions, et plus particulièrement lorsque vous deviez faire une recommandation de peine au tribunal. Cette situation doit avoir soulevé un dilemme éthique.

Un dilemme éthique se caractérise par la nécessité de devoir choisir, voire décider, dans le contexte d’une situation où certaines valeurs (et/ou responsabilités et/ou devoirs et/ou obligations) se confrontent et font appel à des choix différents (Albert, 2006 : 273-274).

L’entretien se déroulera en quatre temps. Dans un premier temps, des informations générales sur votre cheminement académique et professionnel vous seront demandées. Dans un deuxième temps, vous serez invité à décrire en détail la situation qui vous a amené à vivre un dilemme éthique. Dans un troisième temps, nous explorerons votre prise de décision. Puis, dans un quatrième temps, nous effectuerons un retour sur la situation.

Temps 1 : Informations générales

- Pourriez-vous me décrire votre formation académique ainsi que le parcours professionnel que vous avez suivi jusqu’à présent?
- Comment percevez-vous votre rôle de [délégué à la jeunesse, procureur de la Couronne ou avocat de la défense] au sein du système de justice pénale pour les adolescents?

Temps 2 : Description du dilemme éthique

- Pouvez-vous me parler d’une situation qui a représenté un conflit difficile à résoudre et qui a entraîné un réel dilemme éthique?
- À quel moment le dilemme est-il survenu? Dans quel contexte?
- Quels étaient les scénarios de décision en confrontation?
- Quels étaient les enjeux?

Temps 3 : Processus décisionnel

- Qu'avez-vous décidé de faire? Pourquoi?
- Comment en êtes-vous venu à cette décision? Quelle a été votre réflexion?
 - Qu'est-ce qui vous a poussé à prendre cette décision plutôt qu'une autre?
 - Quels sont les éléments qui ont été retenus pour vous aider à prendre cette décision?
 - Avez-vous entrepris des démarches particulières pour vous aider? (ex. : consultation des collègues, du patron) Si oui, lesquelles?
- Quelle place avez-vous accordée à votre jugement personnel dans votre prise de décision et quelle place avez-vous accordée à des repères extérieurs (ex. : l'opinion d'un collègue, les politiques organisationnelles, etc.)?
- Sur combien de temps la réflexion s'est-elle écoulée?
- Vous êtes-vous senti « plutôt libre » ou « plutôt obligé » de prendre la décision que vous avez prise? Pourquoi?
- Finalement, quelle peine le juge a-t-il ordonnée?

Temps 4 : Retour sur la situation

- Considérez-vous avoir été en mesure de résoudre le dilemme éthique? Pourquoi?
- Est-ce que, selon vous, c'était la meilleure chose à faire? Pourquoi?
- Si c'était à refaire, est-ce que vous prendriez la même décision? Pourquoi?

ANNEXE 5 : FICHE SIGNALÉTIQUE

- Le répondant a-t-il occupé d'autres fonctions dans le système de justice (pour adolescents ou adultes) avant d'occuper le poste actuel ? Si oui, préciser.

- Nombre total d'années d'expérience auprès des jeunes contrevenants :
- Autres détails pertinents concernant l'activité professionnelle du répondant :

Commentaires (s'il y a lieu) :

ANNEXE 6 : FICHE DE SYNTHÈSE DE L'ENTRETIEN

FICHE DE SYNTHÈSE⁴⁴

Numéro attribué au répondant :

Date de l'entretien :

Titre exact du poste occupé actuellement :

Lieu de ce poste (région) :

1. Thèmes ou questions importantes qui vous ont frappés lors de cet entretien :

--

2. Résumez les informations que vous avez pu (ou non) obtenir sur les questions-cibles de la recherche :

Question	Informations
Nature du dilemme éthique - Contexte, situation	
- Possibilités en confrontation	Scénario A : Scénario B :
- Valeurs, normes, responsabilités ou obligations en confrontation	

⁴⁴ Il s'agit d'une adaptation d'une fiche de synthèse d'entretiens proposée par Miles et Huberman (2003, Figure 4.1 : 107)

- Enjeux dans le dilemme	
Choix de l'acteur (décision) - ...parmi les possibilités en confrontation	
Motifs/raisons qui sous-tendent la décision (pourquoi?)	
Impressions/perceptions de l'acteur (adéquation de la décision, le dilemme est-il résolu?, etc.)	

3. Y a-t-il quoi que ce soit d'autre qui vous est apparu comme frappant, intéressant, révélateur ou important lors de cet entretien?

4. Quelles questions-cibles nouvelles (ou non résolues) envisagez-vous pour le prochain entretien?